

Schéma Directeur des Eaux Usées et des Eaux Pluviales du SIAVOS

Dossier de mise à enquête publique des projets de zonage EU et EP

CONSULTING

SAFEGE
Parc de L'Ile
15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE cedex

Direction France Nord Ouest

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Ile - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 3

Date : 02/2021

Nom Prénom : PEMN

Visa : LEMT

Sommaire

1.....	Contexte et Objectifs	5
1.1	Objectifs des zonages	5
1.2	Contexte.....	6
1.3	Portée des zonages	6
1.4	Enjeux et opportunités : ce que les zonages peuvent imposer ou préconiser	8
2.....	Analyse de la situation actuelle et future	9
2.1	Présentation du système d'assainissement	9
2.2	Synthèse des caractéristiques du territoire.....	14
2.3	Perspectives d'urbanisation.....	15
3.....	Zonage d'assainissement des eaux usées	16
3.1	Objectifs du zonage.....	16
3.2	Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées	16
4.....	Zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	18
4.1	Champ et modalités d'application	18
4.2	Projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.....	19
4.3	Modification du chapitre V du règlement d'assainissement.....	24
4.4	Incitation à l'emploi de techniques alternatives.....	25
5.....	Glossaire	28

ANNEXES

1.....	Enquête publique	30
2.....	Cadre réglementaire du zonage d'assainissement des eaux usées.....	30
2.1	Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et son décret d'application du 03 juin 1994.	30
2.2	Code général des collectivités territoriales	30
2.3	Règlement d'assainissement du SIAVOS	31

2.4	Extrait de l'arrêté de l'usine de Mery sur Oise.....	31
3.....	Cadre réglementaire du zonage d'assainissement des eaux pluviales	32
3.1	Code Général des Collectivités Territoriales	32
3.2	Droits de propriété.....	32
3.3	Servitudes d'écoulement	32
3.4	Réseaux publics des communes	32
3.5	Rappel des règles actuelles de gestion des eaux pluviales	33
1.....	Situation géographique.....	35
2.....	Milieu naturel	36
2.1	Topographie	36
2.2	Pluviométrie	37
3.....	Population et rejets domestiques.....	37
3.1	Démographie	37
3.2	Habitat.....	39
3.3	Géologie et hydrogéologie	42
4.....	Activités du SEDIF	63
4.1	Ouvrages du SEDIF dans le SIAVOS	63
1.....	Principes généraux.....	66
2.....	Règles générales	67
2.1	Cohérence avec d'autres règlements	67
2.2	Gestion des axes hydrauliques.....	68
2.3	Compensation des imperméabilisations nouvelles	68
2.4	Maîtrise qualitative des eaux pluviales.....	72
2.5	Réserves - Responsabilités de mise en œuvre	74

Tables des illustrations

Figure 2-1 : Cartographie du réseau EP et des bassins versants déterminés pour l'étude.....	11
Figure 2-2 : Cartographie du réseau EU et des bassins versants déterminés pour l'étude	12
Figure 1-1 : Cartographie du zonage assainissement des eaux usées du SIAVOS	17
Figure 4-1 : Logigramme d'accompagnement dans le choix du mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle	20
Figure 4-2 : Carte du zonage EP.....	23
Figure 1-1 : Localisation des 5 communes du SIAVOS	35
Figure 2-1 : Topographie du SIAVOS.....	36
Figure 2-2 : Pluviométrie de 1981 à 2010 (source : Météo-France)	37
Figure 3-1 : Evolution de la population entre 2010 et 2015 sur les 5 communes du SIAVOS	38
Figure 3-2 : Evolution de la densité de population entre 2010 et 2015.....	38
Figure 3-3 : Mode d'occupation des sols du SIAVOS (Source : IAU Région Ile-de-France)	41
Figure 3-4 : Géologie des communes du SIAVOS (Source : BRGM).....	44
Figure 3-5 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles (Source : BRGM).....	49
Figure 3-6 : Cartographie des risques de remontée de nappe (Source : BRGM).....	51
Figure 3-7 : Cartographie des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (Source : BASOL : Ministère de la transition écologique et Solidaire / BASIAS : Géorisque).....	53
Figure 3-8 : Cartographie de la pente du terrain sur le SIAVOS (Source : ING -BDAlt).....	55
Figure 3-9 : Affaissement (a) et effondrement (b) dus à une cavité souterraine.....	56
Figure 3-10 : Risque de cavités liés aux matériaux excavés (Source : site du Syndicat Interdépartemental des Cavités du Val d'Oise)	57
Figure 3-11 : Cartographie des risques d'inondations sur le SIAVOS (Source : Data.gouv – Plus hautes eaux connues)	59
Figure 3-12 : Cartographie de l'infiltrabilité des sols sur le SIAVOS (Source : Interne par lien entre les cartographies précédentes).....	61

Table des annexes

- Annexe 1 Cadre réglementaire d'un zonage d'assainissement
- Annexe 2 Facteurs contextuels
- Annexe 3 Principes généraux et règles générales en termes de gestion des eaux pluviales
- Annexe 4 Carte du zonage EU
- Annexe 5 Carte du zonage EP
- Annexe 6 Présentation des techniques alternatives
- Annexe 7 Règlement d'assainissement du SIAVOS (Déjà en possession du SIAVOS)
- Annexe 8 Règlement d'assainissement du SIAVOS mis à jour

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent document constitue le dossier de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Oise Sud.

1.1 Objectifs des zonages

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (codifié par la loi 2006-1772 du 31 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifiée par la loi du 2010-788 du 12 juillet 2010) cadre l'objectif des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

1.1.1 Zonage eaux usées

Conformément à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le zonage a pour objectif de définir :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où le territoire est tenu d'assurer la collecte, le stockage et le rejet des eaux usées
- 2° Les zones d'assainissement non collectif où le territoire est tenu d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement

Plus particulièrement concernant les zones d'assainissement non collectif, l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

Les différentes solutions techniques retenues permettent à la collectivité de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées. Elles répondent aux préoccupations et objectifs suivants :

- Garantir à la population la résolution des éventuels problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général ;
- Protéger la qualité des eaux de surface ;
- Protéger les ressources en eaux souterraines.

Les différentes solutions techniques retenues permettent de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées.

1.1.2 Zonage eaux pluviales

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'objectif du zonage pluvial est donc d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales par :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Atteindre ces objectifs nécessite la mise en œuvre de mesures variées :

- Mesures curatives devant les insuffisances capacitaires du réseau en situation actuelle ;
- Mesures préventives pour les zones d'urbanisation future.

1.2 Contexte

Le SIAVOS a décidé d'engager avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie **la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales**. Ces zonages s'inscrivent dans le cadre de l'Élaboration du schéma directeur d'assainissement du SIAVOS.

L'étude a permis d'aboutir à un plan pluriannuel d'investissement construit sur la base d'une programmation exhaustive des travaux et des actions que devront mener l'établissement public territorial ainsi qu'à un **zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales**.

L'état des lieux et les solutions étudiées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont permis de mettre à jour la gestion des eaux usées et d'établir une gestion des eaux pluviales contrôlée sur le territoire. Elles sont traduites dans ce document.

Le présent dossier constitue le dossier de présentation du dossier d'enquête publique des zonages et a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux règles qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire du SIAVOS.

Une enquête publique pour acter ce document doit être mise en place conformément au chapitre 3 du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le SIAVOS fait partie du territoire du SDAGE Seine Normandie. Les règles de gestion des eaux de ruissellement doivent donc être en accord avec l'orientation 2 du défi D1 du SDAGE Seine Normandie.

1.3 Portée des zonages

○ Zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage des eaux usées a pour objectif de préciser les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme.

Il s'agit d'un outil réglementaire permettant la mise en place de mesures de gestion et d'aménagement pour garantir la bonne gestion des eaux usées, via la délimitation de zones. Il ne s'agit pas d'une programmation de travaux.

Pour les communes possédant un PLU, le zonage d'assainissement doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement en lui-même constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol, mais ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme).

○ **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Le zonage pluvial est souvent vu comme un outil opérationnel d'aide à la décision. Dans ce cadre, il est souvent basé sur un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Ce schéma n'a toutefois pas de valeur réglementaire s'il n'est pas approuvé après enquête publique.

Le zonage permet souvent de limiter les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, en anticipant le développement urbain à venir. Il doit permettre à la fois de travailler sur les nouvelles opérations et sur le tissu urbain existant.

L'article L151-24 du nouveau Code de l'Urbanisme précise explicitement que :

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales »

D'ailleurs, il est communément admis qu'intégré au PLU, le zonage pluvial est plus efficace car il est systématiquement consulté par les pétitionnaires de permis de construire. Il devient par ailleurs opposable après passage en enquête public et signature de l'arrêté ad hoc.

Finalement, le zonage rentre dans la mise en application de la **disposition D1.8 du SDAGE Seine Normandie** : « **Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme** ».

1.4 Enjeux et opportunités : ce que les zonages peuvent imposer ou préconiser

○ Zonage d'assainissement des eaux usées

En accord avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées permet de préciser les zones où les communes ou les établissements publics sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

Sur les zones relevant de l'assainissement non collectif, des règles peuvent être fixées concernant :

- Les modalités de traitement des matières de vidange ;
- L'entretien des installations d'ANC ;
- Les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

○ Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions quantitatives et qualitatives, comme par exemple :

- Un débit de fuite à assurer à la parcelle ou l'infiltration ou la déconnexion d'une certaine lame d'eau : le zonage pluvial peut introduire la notion de niveaux de service pour différencier la gestion des pluies courantes et exceptionnelles ;
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage-restitution à débit régulé, récupération des eaux pluviales pour une réutilisation...
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.



A noter

Les annexes du PLU n'ont pas de valeur prescriptive au titre du PLU. Les règles de gestion doivent être intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour être prescriptives au titre du PLU. Il est donc recommandé d'intégrer le zonage dans les documents graphiques du PLU pour accompagner le règlement. Il devient par ailleurs opposable après passage en enquête public et signature de l'arrêté ad hoc.

Remarque : Le document de zonage n'a pas de valeur réglementaire s'il n'est pas approuvé après enquête publique. Il est à joindre au PLU afin d'accroître sa valeur réglementaire.

2 ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE ET FUTURE

2.1 Présentation du système d'assainissement

2.1.1 Définitions techniques de l'assainissement

2.1.1.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées de plusieurs habitations, leur traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (filtre à sable, lagunage, lit bactérien, boues activées...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, du terrain disponible et du type de réseau :

- **Séparatif** : les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont distincts ;
- **Unitaire** : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public.

Le raccordement, depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement, se situe en domaine privé.

2.1.1.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) consiste à traiter les effluents domestiques de façon individuelle, sur leur lieu de rejet. Il existe plusieurs dispositifs de traitement et le choix de l'un ou l'autre repose sur l'étude qualitative du sol et de certaines contraintes physiques (pente, surface disponible...).

Toutes les filières comprennent :

- Un prétraitement composé de la fosse toutes eaux pouvant être complété par un bac à graisses ;
- Un système d'épuration pouvant être le sol en place ou un sol reconstitué ;
- Un système d'évacuation des eaux épurées qui pourra être le sol en place ou un rejet vers le milieu naturel.

Les textes réglementaires relatifs aux installations d'assainissement non collectives sont :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les différents dispositifs de traitement doivent également répondre aux caractéristiques techniques et dimensionnelles décrites dans le Document Technique Unifié DTU64.1 normalisé par l'AFNOR.

2.1.2 Description du système d'assainissement du SIAVOS

Le réseau du SIAVOS est séparatif, il est constitué de :

- 102 km de réseau EU (fonctionnement gravitaire et par refoulement) ;
- 66 km de réseau EP majoritairement gravitaire mais aussi par refoulement).

Le réseau est réparti de la manière suivante :

- Eaux usées :
 - Auvers-sur-Oise : 30 km ;
 - Méry-sur-Oise : 30 km ;
 - Villiers-Adam : 7,5 km ;
 - Mériel : 21,6 km ;
 - Frépillon : 12,9 km.
- Eaux pluviales :
 - Auvers-sur-Oise : 21,3 km ;
 - Méry-sur-Oise : 18,6 km ;
 - Villiers-Adam : 3,4 km ;
 - Mériel : 13,2 km ;
 - Frépillon : 9,6 km.

L'exutoire du réseau EU est la STEP située à Auvers-sur-Oise et rénovée en 2011. La partie Ouest du réseau d'Auvers-sur Oise (quartier Valhermeil) a pour exutoire la STEP de Neuville-sur-Oise.

Trois postes de refoulement traversant l'Oise permettent transférer les effluents de Méry-sur-Oise, de Frépillon et de Mériel vers celui d'Auvers-sur-Oise avant la STEP. Le réseau EP a pour exutoire l'Oise.

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- Eaux usées :
 - Diamètre moyen (mm) : Ø200 ;
 - Age moyen : 12 ans ;
 - Matériau principal : Fibrociment (53%), Polychlorure (30%).
- Eaux pluviales :
 - Diamètre moyen (mm) : Ø500 (2% du réseau en visitable : > h>1700) ;
 - Age moyen : 12 ans ;
 - Matériau principal : Indéterminé (60%) ;
 - Exutoire : L'Oise et cours d'eau adjacent.

En ce qui concerne la gestion du réseau, Véolia est chargé de l'exploitation de celui-ci en tant que délégataire de service public.

Les cartes suivantes présentent les réseaux d'assainissements ainsi que les bassins versant étudiés durant l'étude.

Figure 2-1 : Cartographie du réseau EP et des bassins versants déterminés pour l'étude

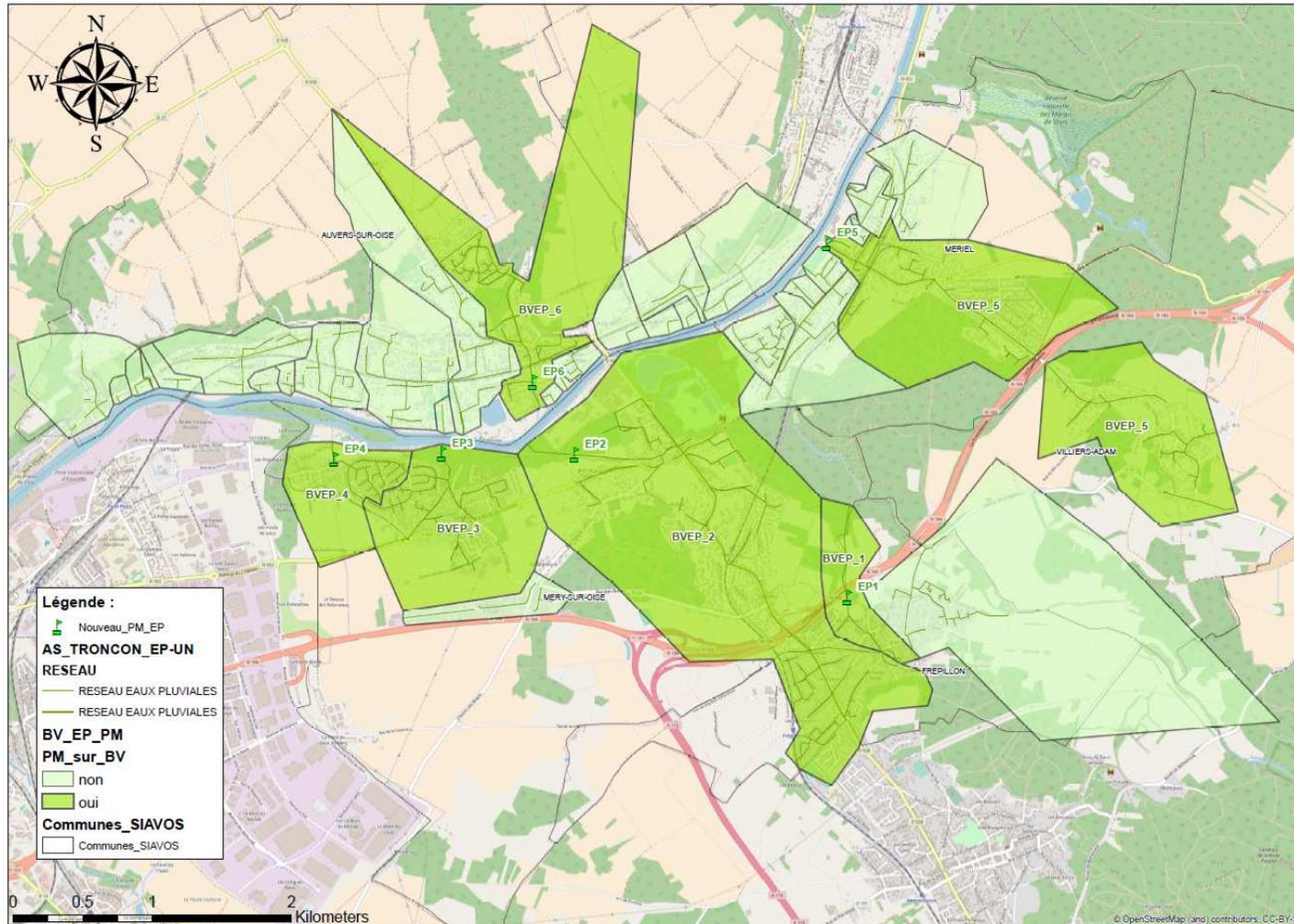
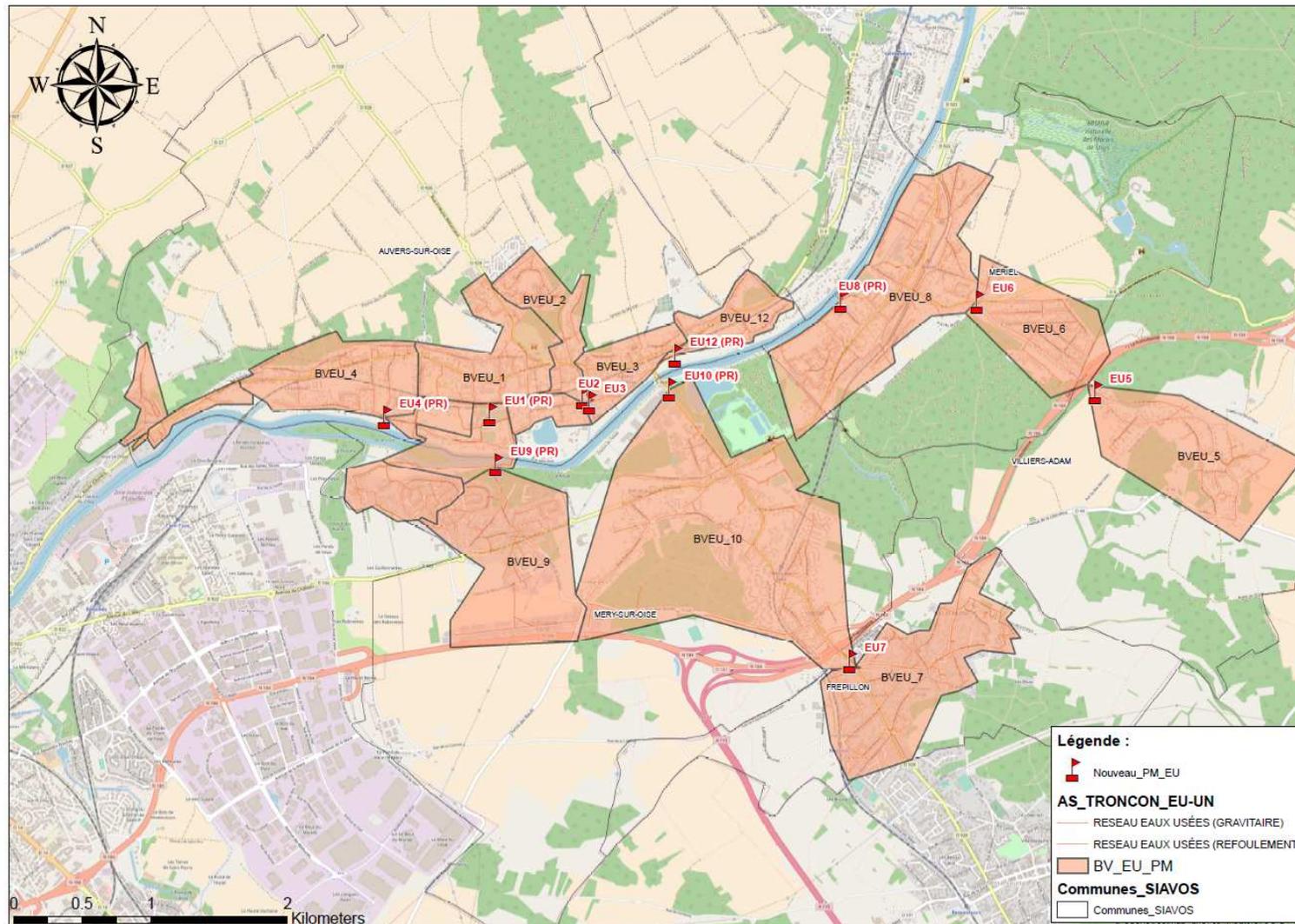


Figure 2-2 : Cartographie du réseau EU et des bassins versants déterminés pour l'étude



2.1.3 Capacité du système d'assainissement

2.1.3.1 Capacité du réseau d'eaux usées

Les investigations réalisées dans le cadre du SDA ont montré la présence non négligeable d'apport d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées principalement lié à des mauvais raccordements de riverains sur le réseau et également des infiltrations d'eaux de nappe dans le réseau dû à son état structurel. La présence de ces eaux parasites réduit la capacité du réseau d'assainissement mais entraîne également une baisse d'efficacité de la station d'épuration provoquée par la dilution des effluents.

Cependant la capacité du réseau d'eaux usées apparaît suffisante. En effet, l'étude de modélisation de phase 3 du SDA a montré que des problématiques de débordement au droit des postes Karakis uniquement sont présentes pour des périodes de retour de 1 an.

Pour des périodes de retour inférieures, les réseaux se mettent en charge ou ne sont pas sollicités complètement mais ne sont pas soumis à des problématiques de débordement.

2.1.3.2 Capacité du réseau d'eaux pluviales

Le schéma directeur réalisé a permis de mettre en avant les surfaces actives sur le territoire estimée à environ 17 ha. La contrainte principale pour le SIAVOS est l'augmentation de l'imperméabilisation des sols liée aux aménagements urbains et aux rejets directs dans les réseaux d'eaux pluviales. La capacité des réseaux qui est actuellement correcte ne présente pas de problématiques de débordement particulière. Cependant, l'anticipation de ces événements par une gestion des eaux pluviales à la parcelle plus contraignante est nécessaire.

2.1.4 Secteurs non assainis

Les zones non assainies par un réseau collectif d'eaux usées sur le territoire du SIAVOS sont présentées sur les cartes suivantes. Elles ont été établies lors du précédent SDA et mise à jour dans celui-ci. Les cartes suivantes les localisent par une absence de coloration.

2.2 Synthèse des caractéristiques du territoire

Les caractéristiques du SIAVOS sont synthétisées dans le tableau suivant. La description détaillée des facteurs contextuels est présentée en Annexe.

Caractéristiques	Données
Département	Val d'Oise
Communes	<i>Au nord de l'Oise</i> : Auvers-sur-Oise <i>Au sud de l'Oise</i> : Méry-sur-Oise, Villiers-Adam, Mériel, Frépillon
Population et densité	26 079 habitants en 2015 soit 616 hab/km ²
Superficie	42 km ²
Altitudes	45 mNGF entre le point haut et le point bas
Mode d'occupation des sols	Mode d'occupation majoritaire : espaces agricoles et forêts
Type de réseau d'assainissement	Séparatif
Destination des effluents EU	STEP d'Auvers-sur-Oise
Destination des effluents EP	L'Oise et le ru du Montuboisi
Contexte urbain	Majoritairement de l'habitat individuel et des espaces ouverts artificialisés.
Caractéristiques du sol	L'infiltration fortement contraintes sur <ul style="list-style-type: none"> ▷ Les bords d'Oise ; ▷ Le secteur centre et l'est de Méry-sur-Oise ; ▷ Le Sud de Frépillon ; ▷ Une grande partie de la commune de Mériel et de Villiers-Adam.

2.3 Perspectives d'urbanisation

2.3.1 Projets de développement urbain

Le PLU présente de nombreux projets de développement urbain. Les projets sont variés et s'inscrivent dans un développement durable des communes du SIAVOS, d'un point de vue habitat et logement les grands axes de développement sont les suivants :

- Auvers-sur-Oise :
 - ▷ Rue des Perruchets (environ 60 logements + 100 lits en résidence senior) ;
- Méry-sur-Oise :
 - ▷ Pablo Neruda (150 logements) ;
 - ▷ Cimetière aux Anglais (80 à 100 logements) ;
 - ▷ Chemin Tambour (20 logements) ;
 - ▷ Justice sud (50 logements) ;
 - ▷ Gare (78 logements) ;
 - ▷ Plaqué (50 + 44 logements) ;
- Mériel :
 - ▷ OPAC (170 logements) ;
 - ▷ Secteur des Garennes (environ 150 logements) ;
 - ▷ Secteur d'entrée de ville rue de l'Abbaye du Val (espaces naturels sans logements) ;
- Frépillon :
 - ▷ Les Epineaux (zone d'activités) (1 800 emplois à terme) ;
 - ▷ Impasse de la Tronche (100 logements).

2.3.2 Incidence potentielle de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées

Le nombre moyen de logements a été utilisé pour déterminer l'incidence sur les réseaux en amont des postes sous Oise. Ce sont environ 2 300 personnes qui ont été ajoutées aux rejets vers le réseau d'assainissement. La modélisation réalisée pour cette analyse a permis de mettre en avant les conclusions suivantes :

- Le réseau EU et les poste de refoulement sous Oise sont correctement dimensionnés pour la collecte et le transfert des effluents de temps sec.
- Cependant, à cause de mauvais raccordement de surfaces actives sur le réseau EU, des mises en charge et débordements sont calculés dès la pluie annuelle au niveau du poste Karakis.

2.3.3 Pourquoi modifier la gestion actuelle des eaux pluviales ?

Pour compenser les effets de l'urbanisation, une politique de maîtrise des ruissellements doit être mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées.

Les mesures s'orientent ainsi autour :

- D'une non aggravation des rejets polluants, en incitant à l'infiltration des pluies courantes ;
- D'une non aggravation des débordements urbains, en incitant à la limitation des débits rejetés aux réseaux lors des fortes pluies (en pratiquant notamment du stockage à la parcelle).

La limitation est alors définie en fonction de la sensibilité des zones en aval.

C'est le principal objectif du zonage pluvial.

3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 Objectifs du zonage

Le zonage d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit pour les collectivités, après enquête publique :

- ▶ **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ▶ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage n'est pas un document de programmation des travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour le tiers, ne fixe pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la collectivité de ses contingences.

Le zonage assainissement actuel du SIAVOS annexé au PLU définit toutes les zones soumises au raccordement des eaux usées d'après l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

3.2 Projet de zonage de l'assainissement des eaux usées

Le zonage étant défini à partir des aménagements actuels et mis à jour à partir des projets d'aménagement futur, il est redéfini dans ce SDA afin d'être mis à jour.

La carte suivante présente le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire du SIAVOS.

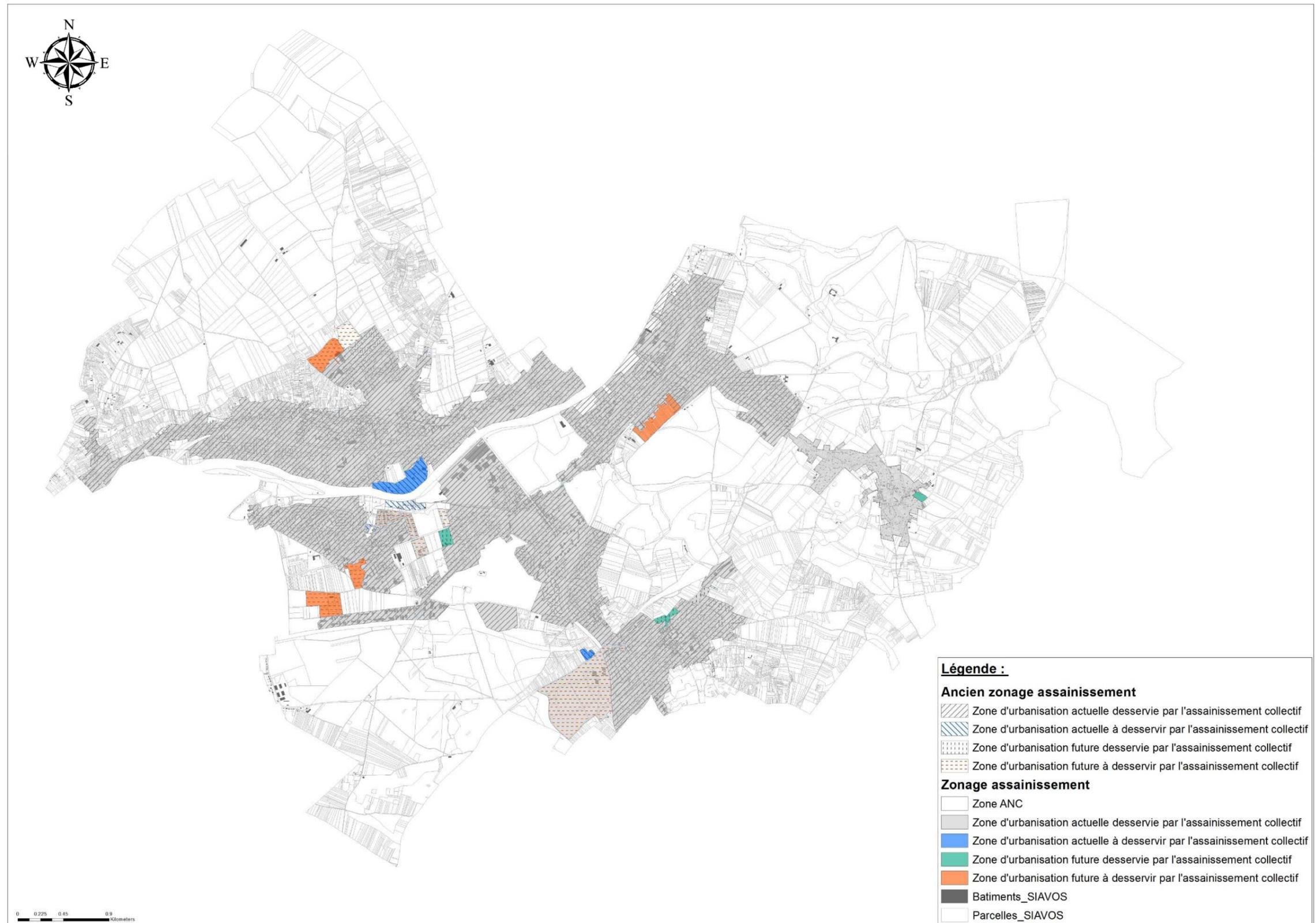
En cas de difficulté technique dument argumentée, une dérogation aux règles du présent zonage pourra être envisagée. Cette dérogation devra être écrite, et établie par une personne dument habilitée par le territoire.



A noter

Tout raccordement au réseau d'assainissement de la commune devra respecter le règlement d'assainissement territorial présenté en Annexe.

Figure 3-1 : Cartographie du zonage assainissement des eaux usées du SIAVOS



4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 Champ et modalités d'application

4.1.1 Champ d'application

Le zonage des eaux pluviales s'applique à l'ensemble du territoire du SIAVOS.

Il définit les règles applicables à toute opération d'urbanisme (même si le dépôt d'un permis de construire n'est pas nécessaire).

Au-delà du cadre réglementaire et des obligations résultant du Code de l'Urbanisme, il permet de définir les orientations et bonnes pratiques qu'il conviendrait d'appliquer à la gestion des eaux pluviales (zones de culture, habitations existantes, ...).

La mise à jour du zonage eaux pluviales a pour but ici de définir les obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

4.1.2 Modalités d'application

Les modalités d'application sont édictées dans le Code l'Urbanisme et dans les autres Codes (Environnement,...). Les modalités actuelles de gestion des eaux pluviales du SIAVOS sont définis dans le règlement d'assainissement de la manière suivante :

Chapitre V – LES EAUX PLUVIALES

Article 24 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnements découvertes.

Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales n'est pas systématique. Les réseaux, lorsqu'ils existent, sont dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement de la voirie publique (chaussée + trottoir). Lorsqu'une rétention à la parcelle est possible (puisard...), cette solution sera toujours favorisée à un raccordement.

Le débit rejeté des eaux pluviales collectées des toitures, terrasses, voiries ou autres des constructions nouvelles, dans le cadre d'opérations d'ensemble* et/ou dont la surface imperméabilisée dépasse 200 mètres carrés, devra être limité à 1 L/s/ha

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service d'Etat chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues du Code de l'Environnement.

* : on entend par opération d'ensemble : les habitations groupées à partir de 2, les lotissements, ZAC

Article 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 25.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Lorsque la rétention à la parcelle est impossible (terrain insuffisant ou incompatibilité du sous-sol), l'utilisateur pourra demander, sur justification, le rejet de ses eaux pluviales au caniveau ou au réseau d'eaux pluviales.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 12.2, le diamètre du réseau pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixé par l'exploitant, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse le raccordement des eaux pluviales au réseau public est obligatoire. Les travaux de branchements en domaine privé devront être vérifiés dans les mêmes

conditions que celles prévues à l'article 12.3. Cependant un test d'étanchéité du branchement à l'air ou à l'eau sera effectué en sus des vérifications décrites à l'article 12.3. Le test initial est à la charge du syndicat. Dans le cas où il démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité devront se faire dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12.3 y compris pour le test de contrôle après mise en conformité avant toute mise en service du branchement.

Article 25.2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'Article 12.5, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle de l'exploitant.

4.2 Projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales

La volonté du SIAVOS, dans le cadre de ce zonage des eaux pluviales et de sensibiliser le public à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

De ce fait, le syndicat souhaite établir un zonage permettant aux différents acteurs entreprenant des modifications de parcelles, un accompagnement dans la décision de gestion de ses eaux pluviales, avec un axe principal basé sur la gestion à la parcelle.

Pour cela, 3 documents ont été créés pour faciliter la compréhension de la démarche et des solutions possibles :

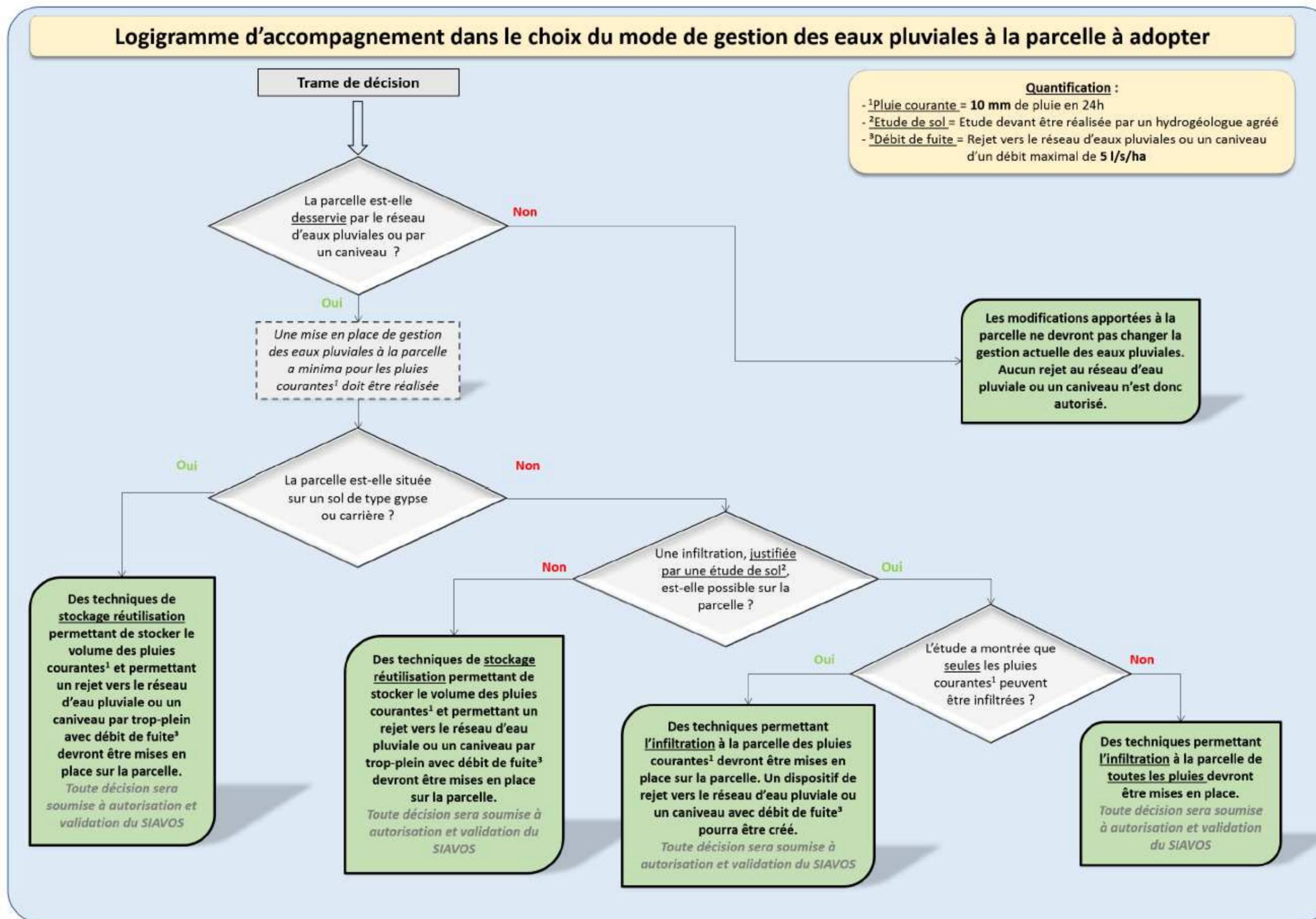
- Un logigramme permettant de définir le type de gestion à entreprendre en fonction des contraintes d'accès au réseau et des contraintes géologiques ;
- Une modification du chapitre V du règlement d'assainissement basée sur le logigramme ;
- Une carte permettant de localiser les différents types de zones (contraintes pour l'infiltration par exemple).

4.2.1 Logigramme d'accompagnement dans le choix du mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle

La figure suivante présente le logigramme concerné. Il comprend :

- Le chemin décisionnel permettant à chaque acteur de définir le type de gestion pluviale à mettre en place ;
- Les conditions de validation tel que l'étude de sol réalisée par un hydrogéologue agréé pour la détermination de la capacité d'infiltration du sol ;
- La caractérisation quantitative de la pluie courante (10 mm en 24h) et du débit de fuite (5 l/s/ha) ;
- La mention décisionnelle de validation du SIAVOS pour chaque type de gestion pluviale à la parcelle.

Figure 4-1 : Logigramme d'accompagnement dans le choix du mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle



4.2.2 Zone desservie par le réseau d'eau pluviale sans présence de carrière ou de gypse

Dans le cas d'une demande de rejet des eaux pluviales, le demandeur, dont la parcelle est desservie par le réseau d'eau pluviale sans la présence de carrière ou de gypse devra réaliser une étude de sol réalisée par un hydrogéologue agréée. Cette étude permettra de déterminer la capacité d'infiltration de la parcelle vis-à-vis des pluies courantes mais également des pluies supérieures. 3 cas sont alors possible :

- Dans le cas où aucune des pluies n'est en capacité d'être infiltrée, des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes (10 mm en 24h) et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite³ (5 l/s/ha) devront être mises en place sur la parcelle ;
- Dans le cas où seules les pluies courantes (10 mm en 24h) sont en capacités d'être infiltrées, des techniques permettant l'infiltration à la parcelle des pluies courantes (10 mm en 24h) devront être mises en place sur la parcelle. Un dispositif de rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau avec débit de fuite (5 l/s/h) pourra être créé pour éviter les inondations chez le demandeur ;
- Dans les autres cas, des techniques permettant l'infiltration à la parcelle de toutes les pluies devront être mises en place.

Toute demande devra être soumise à autorisation et validation du SIAVOS.

Ces prescriptions seront inscrites dans le chapitre V du règlement d'assainissement.

4.2.3 Zone desservie par le réseau d'eau pluviale avec présence de carrière ou de gypse

Dans le cas d'une demande de rejet des eaux pluviales, le demandeur, dont la parcelle est desservie par le réseau d'eau pluviale avec la présence de carrière ou de gypse, des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes (10 mm en 24h) et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite (5 l/s/ha) devront être mises en place sur la parcelle.

Toute demande devra être soumise à autorisation et validation du SIAVOS.

Ces prescriptions seront inscrites dans le chapitre V du règlement d'assainissement.

4.2.4 Zone non desservie par le réseau d'eau pluviale

Pour les zones non desservies par le réseau d'eau pluviale, aucun rejet sur le réseau d'eaux pluviales n'est autorisé. Les modifications apportées à la parcelle ne devront pas changer la gestion actuelle des eaux pluviales. Aucun rejet au réseau d'eau pluviale n'est donc autorisé.

Si la parcelle est desservie par un caniveau, le demandeur pourra réaliser une demande auprès du SIAVOS afin de solliciter le caniveau pour ses rejets. Cependant, cette demande impliquera la réalisation d'une étude de sol préalable afin de vérifier les conditions de rejet possibles. Dans le cas d'infiltration possible, le cas sera donc transféré aux conditions de gestion des eaux pluviales citées au chapitre 4.2.2 de ce rapport.

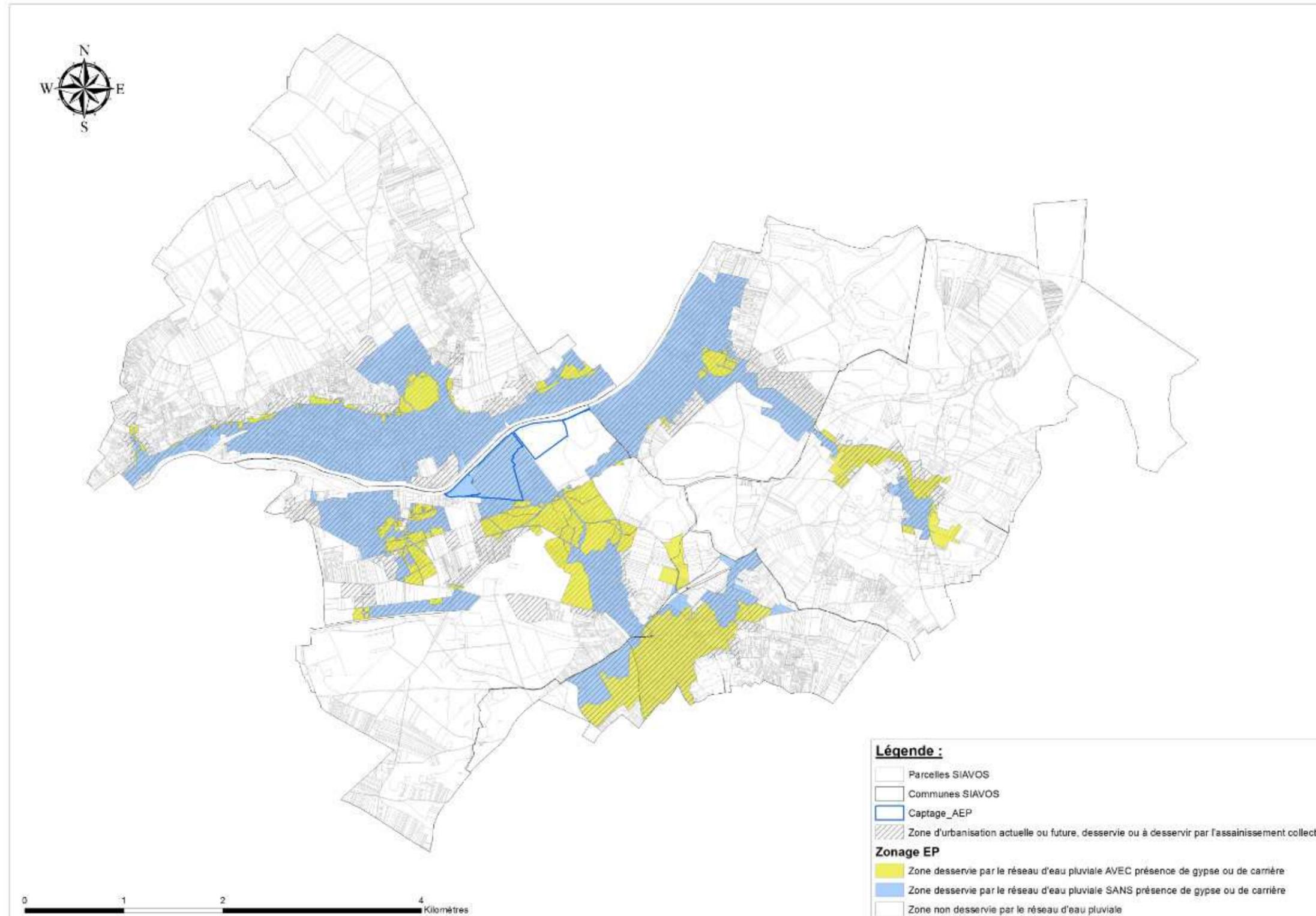
4.2.5 Carte du zonage EP

La cartographie suivante présente le zonage EP en mettant en avant les données suivantes :

- Zone desservie par le réseau d'eau pluviale sans présence de gypse ou de carrière ;
- Zone desservie par le réseau d'eau pluviale avec présence de gypse ou de carrière ;
- Zone non desservie par le réseau d'eau pluviale.

Cette carte est un outil permettant d'observer les différentes zones et d'appréhender rapidement les contraintes présentes pour la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Même si les zones délimitées ici sont issues des bases de données de l'état, elles ne sont présentées qu'à titre d'information.

Figure 4-2 : Carte du zonage EP



4.3 Modification du chapitre V du règlement d'assainissement

Afin de définir clairement les conditions de gestion pluviale à la parcelle, l'article 25.1 du chapitre V du règlement d'assainissement a été modifié. Il intégrera la logique du logigramme précédent afin d'accompagner au mieux les différents acteurs dans la gestion de leurs eaux pluviales à la parcelle. De plus, le débit fuite indiqué dans l'article 24 passera de 1 l/s/ha à 5 l/s/ha.

Les modifications apportées sont les suivantes.

Article 25 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 25.1 - Demande de branchement

Article 25.1.1 :

Toute parcelle qui n'est desservie ni par le réseau d'eaux pluviales ni par un caniveau ne pourra prétendre à un raccordement pour rejeter ses eaux pluviales. Les modifications apportées à la parcelle ne devront pas changer la gestion actuelle des eaux pluviales. Aucun rejet au réseau d'eau pluviale ou à un caniveau n'est donc autorisé.

Article 25.1.2 :

Pour tous les cas non concernés par l'article 26.1.1, une mise en place de gestion des eaux pluviales à la parcelle a minima pour les pluies courantes¹ doit être réalisée. Cette gestion est définie par les conditions mentionnées ci-après. Celles-ci sont requises pour prétendre à un rejet des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales ou un caniveau. Elles ne seront applicables que si le cas traité n'est pas concerné par l'article 26.1.1, ne pourront pas être prise en compte individuellement et devront respecter les conditions citées préalablement à chacune d'elles.

Condition n°1 : La parcelle est située sur un sol de type gypse ou carrière ?

Oui : Des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes¹ et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite³ devront être mises en place sur la parcelle. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du SIAVOS.*

Non :

↳ **Condition n°2 : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol² a permis de justifier l'incapacité du sol à infiltrer les pluies ?**

Oui : Des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes¹ et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite³ devront être mises en place sur la parcelle. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du SIAVOS.*

Non :

↳ **Condition n°3 : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol² a permis de justifier la capacité du sol à n'infiltrer que les pluies courantes ?**

Oui : Des techniques permettant l'infiltration à la parcelle des pluies courantes¹ devront être mises en place sur la parcelle. Un dispositif de rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau avec débit de fuite³ pourra être créé. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du SIAVOS.*

Non :

↳ **Condition n°4 : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol² a permis de justifier la capacité du sol à infiltrer toutes les pluies.** Des techniques permettant l'infiltration à la parcelle de toutes les pluies devront être mises en place. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du SIAVOS*

¹ Pluies courantes : 10 mm de pluie en 24h.

² Etude de sol : Etude devant être réalisée par un hydrogéologue agréé.

³ Débit de fuite : Rejet vers le réseau d'eaux pluviales ou un caniveau d'un débit maximal de 5l/s/ha.

4.4 Incitation à l'emploi de techniques alternatives

Afin d'appliquer les règles du zonage EP, la mise en place de techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales à la parcelle est préconisée. Les techniques alternatives proposées dans ce chapitre concernent l'infiltration superficielle et l'évapotranspiration.

Pour pouvoir respecter les limitations de débit, les techniques alternatives en assainissement pluvial constituent une réelle solution innovante et efficace.

Ces techniques alternatives ont pour objectif **d'écarter les débits de pointe de ruissellement** en stockant temporairement la pluie et **de diminuer ainsi les risques de mise en charge ou de débordement à l'aval**.

Toutes les techniques alternatives fonctionnent selon le même principe :

- **Réception** des eaux de pluie et introduction immédiate dans la structure de stockage de l'ouvrage ;
- **Stockage** temporaire de l'eau ;
- **Évacuation lente** de l'eau, par infiltration ou par restitution vers un réseau d'assainissement.

On recense plusieurs types de techniques, chacune présentant des avantages et des inconvénients et une plus ou moins grande adaptabilité aux contraintes d'un site :

- Noues de rétention à ciel ouvert, en ville :

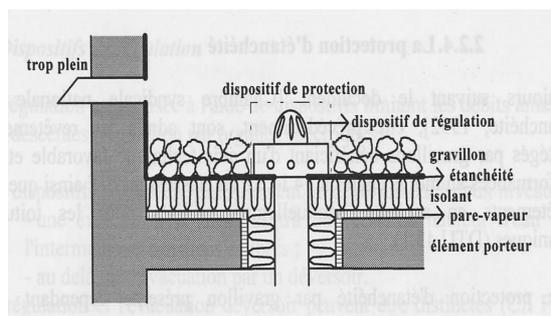


- Toitures terrasses végétalisées :



Dossier de mise à enquête publique des projets de zonage EU et EP

Schéma Directeur des Eaux Usées et des Eaux Pluviales du SIAVOS



- Pavés absorbants :



- Fosses d'arbres stockantes :



- Les toits stockant (citernes) :



Dossier de mise à enquête publique des projets de zonage EU et EP

Schéma Directeur des Eaux Usées et des Eaux Pluviales du SIAVOS

- Cuve de récupération et réutilisation des eaux pluviales



Pour être pleinement efficaces, ces techniques devront être définies au plus près des zones d'émission et prendre en compte les différentes contraintes du site. En particulier, elles devront être dimensionnées en accord avec la politique de limitation des rejets en réseau adoptée par la collectivité.

Une description détaillée des techniques alternatives pouvant être mises en place est présentée en Annexe.

5 GLOSSAIRE

Surface active : surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) dont les eaux de ruissellement s'introduisent dans les réseaux.

EU : Eaux usées

EP : eaux pluviales

Période de retour : Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure.

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement

EH : Equivalent habitants : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

AC : Assainissement collectif

ANC : Assainissement non collectif

STEP : STation d'EPuration

Assainissement « séparatif » : il correspond à un système différencié pour la collecte des eaux usées et des eaux de pluie (double réseau)

ANNEXE 1

CADRE REGLEMENTAIRE D'UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1 ENQUETE PUBLIQUE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit la procédure d'enquête publique du zonage de l'assainissement.

L'article R.2224-8 du CGCT précise que "l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 (zonage de l'assainissement) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement".

Ce dossier d'enquête comprend deux pièces :

- Une notice justifiant le zonage, avec des fiches descriptives par zones homogènes ;
- Les cartes des zonages.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

2 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et son décret d'application du 03 juin 1994

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 prévoyait une obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées. Cette loi confiait ainsi aux collectivités locales la gestion des eaux usées afin de garantir :

- ▷ La protection de la santé de la population ;
- ▷ La sauvegarde de la qualité du milieu naturel ;
- ▷ L'élimination des nuisances.

La loi de 1992 a été codifiée dans le Code de l'Environnement (livre II, titre1).

2.2 Code général des collectivités territoriales

En accord avec la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise dans ces articles L.2224-8 à L.2224-10 les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (Article L.2224-10 du CGCT) :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

[...]

Ainsi, les collectivités se voient dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publique.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix. Cet article a été codifié à l'art. L 123-2 du Code de l'Environnement.

L'article R.2224-7 du CGCT qui reprend les termes du décret du 3 juin 1994 indique que "peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif".

2.3 Règlement d'assainissement du SIAVOS

Le zonage assainissement actuel du SIAVOS annexé au PLU définit toutes les zones soumises au raccordement des eaux usées d'après l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* ». Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 100 %.

Toute construction nouvelle d'habitation ou d'activités commerciales desservies par un collecteur d'eaux usées à l'obligation de se raccorder au réseau avant utilisation des constructions.

2.4 Extrait de l'arrêté de l'usine de Mery sur Oise

Sont interdits :

- Sur l'ensemble du PPR :
 - ▷ L'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
 - ▷ La création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
 - ▷ La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant de seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993,
 - ▷ L'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau,
 - ▷ Les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales.
- Sur 1000 m à l'amont de la prise d'eau amont, en rive gauche :
 - ▷ Le rejet dans le lit superficiel d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,

- ▷ Le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire,
- ▷ Les aires de séjour, mêmes temporaires,
- ▷ Tout stationnement de bateaux.

3 CADRE REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

3.1 Code Général des Collectivités Territoriales

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit permettre aux communes ou à leur groupement de délimiter après enquête publique :

- Les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3.2 Droits de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds" (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

3.3 Servitudes d'écoulement

Servitude d'écoulement : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

Servitude d'égout de toits : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin." (Article 681 du Code Civil).

3.4 Réseaux publics des communes

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

3.5 Rappel des règles actuelles de gestion des eaux pluviales

Le SIAVOS a défini les règles de gestion des eaux pluviales suivantes, présente au chapitre V du règlement d'assainissement.

Chapitre V – Les eaux pluviales

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnements découvertes.

Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales n'est pas systématique. Les réseaux, lorsqu'ils existent, sont dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement de la voirie publique (chaussée + trottoir). Lorsqu'une rétention à la parcelle est possible (puisard...), cette solution sera toujours favorisée à un raccordement.

Le débit rejeté des eaux pluviales collectées des toitures, terrasses, voiries ou autres des constructions nouvelles, dans le cadre d'opérations d'ensemble* et/ou dont la surface imperméabilisée dépasse 200 mètres carrés, devra être limité à 1 L/s/ha

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service d'Etat chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues du Code de l'Environnement.

** : on entend par opération d'ensemble : les habitations groupées à partir de 2, les lotissements, ZAC*

Article 26 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 26.1 – Demande de branchement

Lorsque la rétention à la parcelle est impossible (terrain insuffisant ou incompatibilité du sous-sol), l'utilisateur pourra demander, sur justification, le rejet de ses eaux pluviales au caniveau ou au réseau d'eaux pluviales.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 12.2, le diamètre du réseau pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixé par l'exploitant, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 26.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12.5, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'exploitant.

ANNEXE 2

FACTEURS CONTEXTUELS

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le SIAVOS est situé dans le département du Val-d'Oise. Situé à environ 30 km de Paris il est composé de la commune d'Auvers-sur-Oise sur la rive droite de l'Oise et des communes de Frépillon, Mériel, Villiers-Adam et Méry-sur-Oise sur la rive gauche.

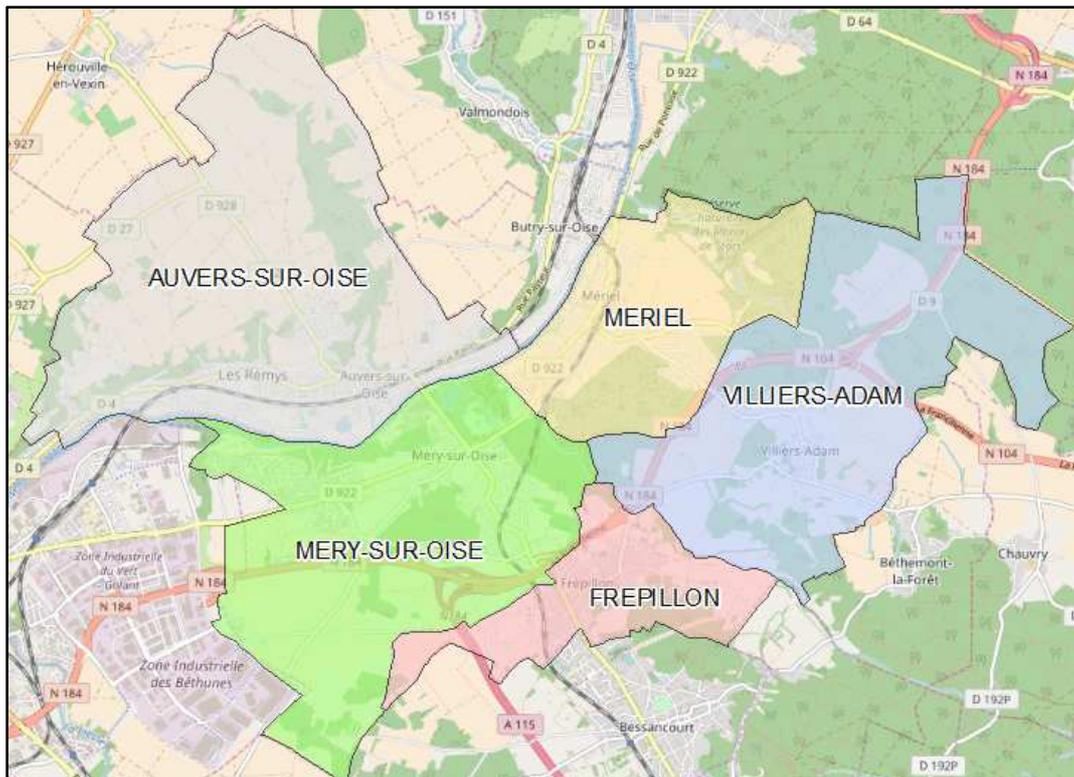
Le SIAVOS représente une superficie de 42,34 km² répartis comme suit :

- Auvers-sur-Oise : 12,69 km² ;
- Méry-sur-Oise : 11,17 km² ;
- Villiers-Adam : 9,82 km² ;
- Mériel : 5,31 km² ;
- Frépillon : 3,35 km².

Ces différentes communes sont desservies ou traversées par les axes routiers principaux que sont la RN 184, les RD 922, RD 928, RD 4 ainsi que la RD 44. A cela s'ajoute les gares présentes dans chaque commune.

La figure ci-dessous permet de localiser les 5 communes du SIAVOS.

Figure 1-1 : Localisation des 5 communes du SIAVOS

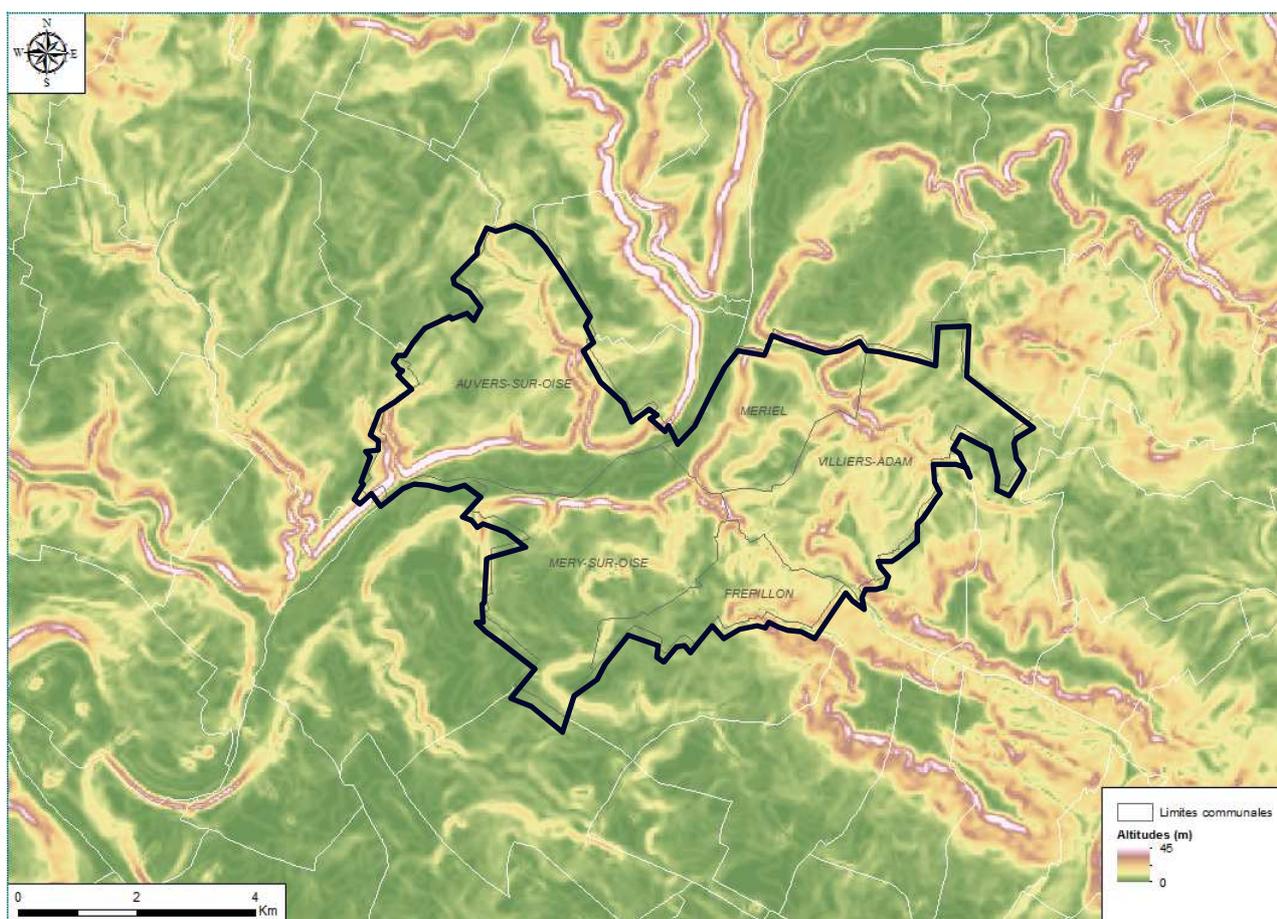


2 MILIEU NATUREL

2.1 Topographie

La topographie du SIAVOS est présentée sur la carte ci-dessous. Celle-ci met en avant les reliefs présents sur les 5 communes avec une altimétrie de 45 mNGF entre le point haut et le point bas. Il est observé que la topographie des communes de Méry-sur-Oise et Villiers-Adam ont deux topographies opposées. En effet, Villiers-Adam a une topographie beaucoup plus haute que celle de Méry-sur-Oise. Il est également à noter que l'altimétrie ne baisse pas à mesure que l'on s'approche de l'Oise mais au contraire augmente au niveau des berges.

Figure 2-1 : Topographie du SIAVOS



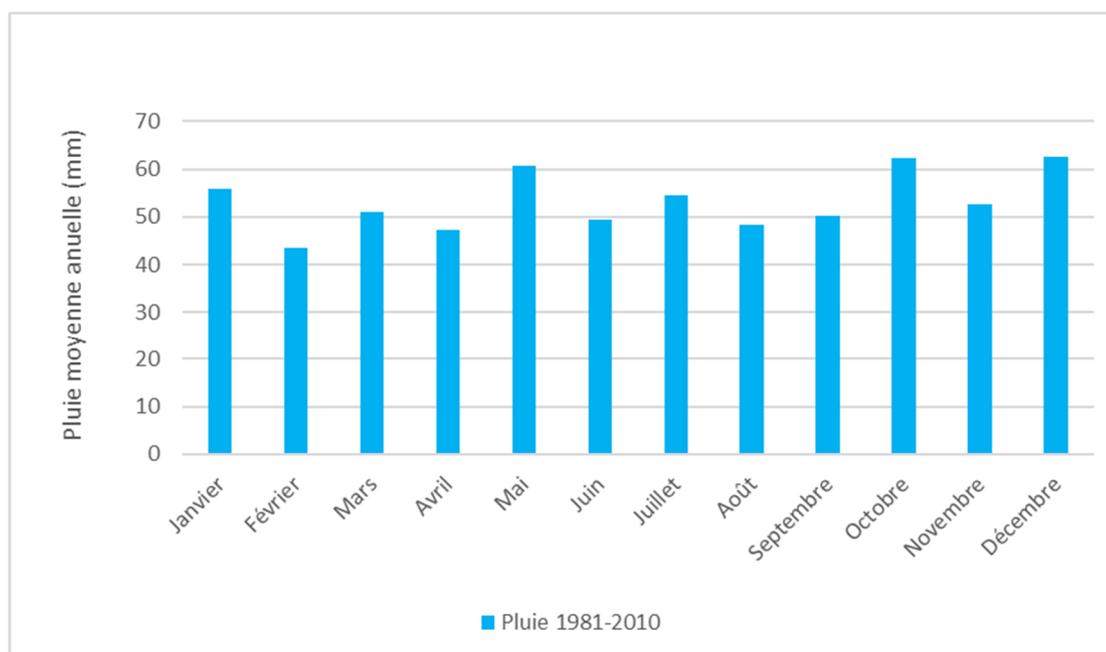
2.2 Pluviométrie

Entre 1981 et 2010, la station météorologique Météo France de référence de Pontoise présente les statistiques suivantes :

- La moyenne interannuelle des précipitations est d'environ de 638,3 mm ;
- Le nombre moyen de jours de pluie (précipitations supérieures ou égales à 1 mm) est de 114 par an.

La figure suivante présente la pluviométrie mensuelle moyenne enregistrée à la station de Pontoise entre 1981 et 2010.

Figure 2-2 : Pluviométrie de 1981 à 2010
(source : Météo-France)



Les mois de janvier, mai, octobre et décembre sont les plus pluvieux. A l'inverse les mois de février, avril, juin et août sont les moins pluvieux.

3 POPULATION ET REJETS DOMESTIQUES

3.1 Démographie

La population du SIAVOS a connu une augmentation de 4% entre 2012 et 2015. Cette dernière se décompose de la manière suivante pour l'année 2015 (Source : INSEE) :

- Auvers-sur-Oise : 7 108 habitants ;
- Méry-sur-Oise : 9 659 habitants ;
- Villiers-Adam : 863 habitants ;
- Mériel : 5 106 habitants ;
- Frépillon : 3 343 habitants.

La population totale du syndicat est donc de 26 079 habitants en 2015, soit une densité de population moyenne de 616 habs/km².

Figure 3-1 : Evolution de la population entre 2010 et 2015 sur les 5 communes du SIAVOS

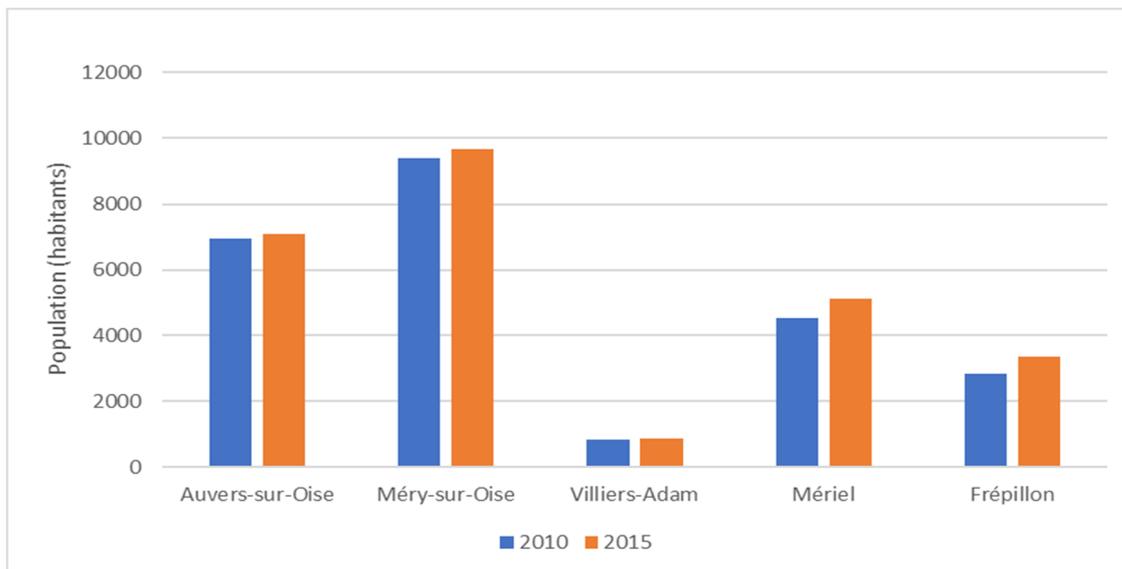
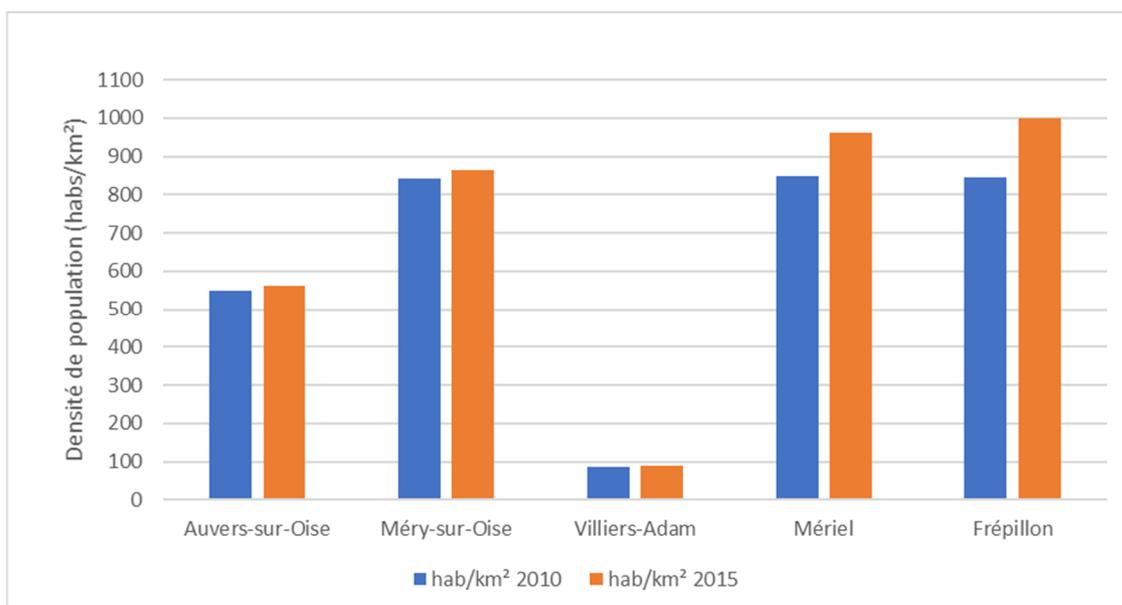


Figure 3-2 : Evolution de la densité de population entre 2010 et 2015



En comparaison avec 2010, la population a connu une augmentation de 1 548 habitants soit 4% en intégrant la population de Villiers-Adam qui ne fait partie du syndicat que depuis 2012. Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution de la population de la commune du SIAVOS entre 2010 et 2015 et la densité de population par commune.

Méry-sur-Oise est la commune la plus peuplée, en revanche les plus densément peuplées sont Mériel, Frépillon et Méry-sur-Oise.

Villiers-Adam est la commune la moins peuplée et présentant la densité de population la plus faible.

La densité de population varie seulement sur les communes de Frépillon et de Mériel entre 2010 et 2015. Sur les autres communes, cette variation n'est pas marquée. Villiers-Adam ressort comme étant une ville très rurale de par sa faible densité. Au contraire, Frépillon, Méry-sur-Oise et Mériel sont des villes beaucoup plus urbaines.

Avec les plans locaux d'urbanismes et la nouvelle loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) obligeant les communes de plus de 1 500 habitants en Ile de France à disposer de 20 ou 25% de logements sociaux, le SIAVOS verra sa démographie croître rapidement dans les années à venir.

3.2 Habitat

Le tableau ci-dessous présente les statistiques sur l'évolution des types de logements du SIAVOS (*Source : INSEE*).

Tableau 3-1 : Evolution des types de logements entre 1982 et 2014 sur le SIAVOS

	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants	Total
1982	5 979	6 580	6 945	19 504
1990	6 724	7 088	7 489	21 301
1999	8 068	8 300	8 769	25 137
2009	9 039	9 204	9 634	27 877
2014	9 636	9 774	10 233	29 643

Tableau 3-2 : Répartition des résidences principales entre 2009 et 2014 sur le SIAVOS

	Habitat individuel	Habitat collectif
2009	7 665	1 902
2014	7 868	2 297

Le nombre de logements a augmenté de 52% entre 1982 et 2014. Cette augmentation est homogène entre les différents types de résidences. Les résidences principales représentent 33%, les résidences secondaires et logements occasionnels 33% et les logements vacants 35% en 2014.

En ce qui concerne la caractéristique individuel et collective des logements, ces derniers sont en augmentation de 20% contre 2% pour les individuels. Les habitats individuels représentent environ 80% des logements.

L'habitat du SIAVOS est donc plutôt de type individuel avec une moitié de logements secondaires. L'évolution de cet habitat semble donc être la densification avec de l'habitat collectif.

3.2.1.1 Caractérisation de l'occupation des sols

La cartographie ci-dessous présente l'occupation des sols suivant les différentes communes. Ces données sont issues de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France (IAU IDF).

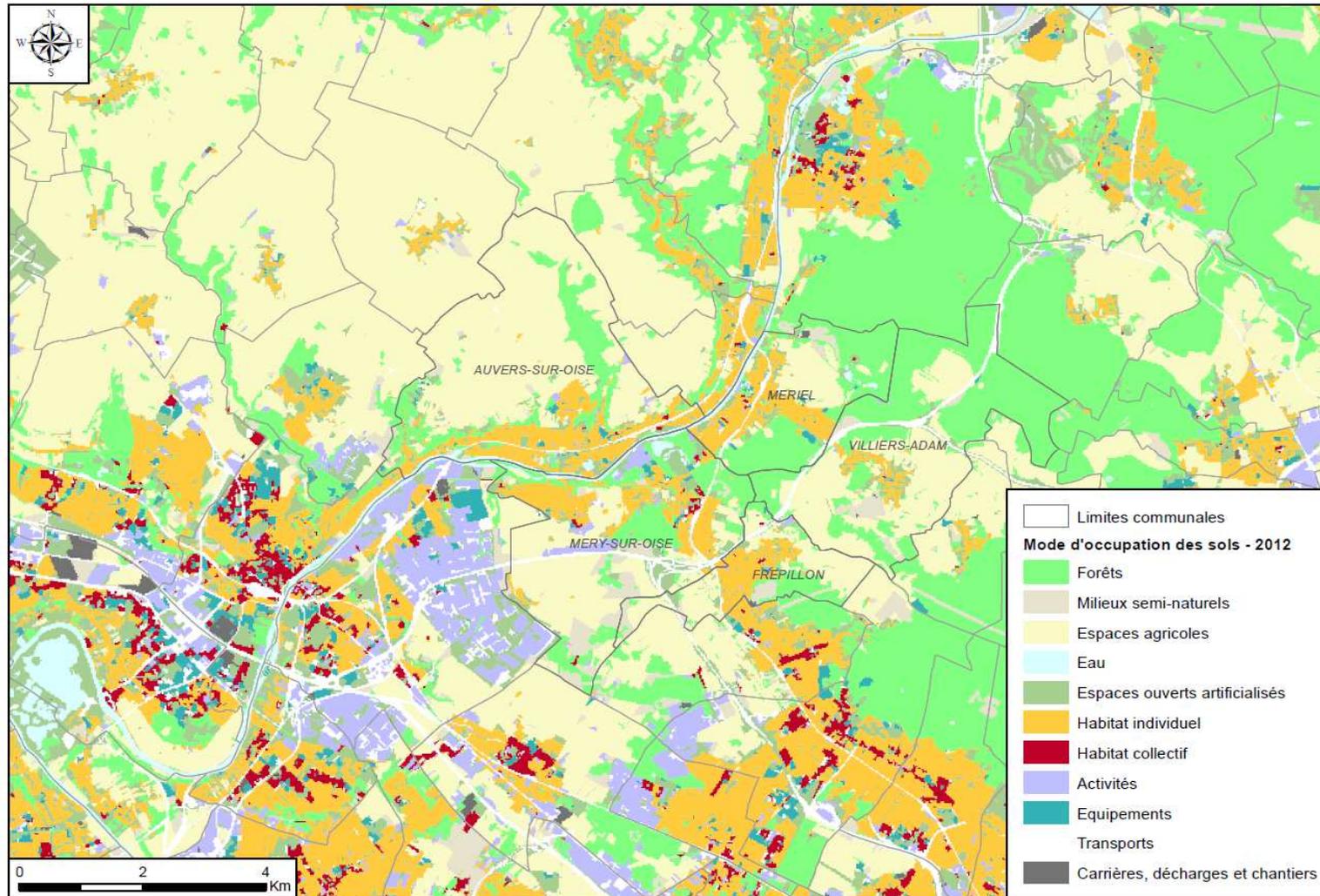
Il est possible d'observer que la majorité des sols est occupée par les espaces agricoles sur l'ensemble du SIAVOS. Les forêts et les habitats individuels sont également fortement présents. En revanche, les autres occupations des sols ne sont que très peu présentes (≤ 10%).

Le tableau ci-dessous présente les proportions par communes et par type d'occupations des sols.

Tableau 3-3 : Répartitions des types de sols par communes

	AUVERS-SUR-OISE	MERIEL	MERY-SUR-OISE	VILLIERS-ADAM	FREPILLON
Forêts	15%	40%	20%	48%	19%
Milieux semi-naturels	2%	3%	10%	4%	8%
Espaces ouverts artificialisés	6%	7%	9%	4%	6%
Transports	1%	2%	4%	4%	3%
Habitat individuel	15%	21%	16%	3%	20%
Eau	2%	3%	3%	0%	0%
Activités	1%	1%	4%	0%	1%
Espaces agricoles	57%	20%	32%	37%	42%
Equipements	1%	2%	1%	0%	1%
Habitat collectif	0%	0%	1%	0%	0%
Carrières, décharges et chantiers	0%	0%	0%	0%	0%

Figure 3-3 : Mode d'occupation des sols du SIAVOS
(Source : IAU Région Ile-de-France)



3.2.2 Activités industrielles et assimilées

Les villes du SIAVOS accueillent un certain nombre d'entreprises :

- Auvers-sur-Oise : 431 entreprises pour 1 055 emplois (25%) ;
- Méry-sur-Oise : 536 entreprises pour 2 090 emplois (49%) ;
- Villiers-Adam : 55 entreprises pour 103 emplois (2%) ;
- Mériel : 222 entreprises pour 722 emplois (17%) ;
- Frépillon : 146 entreprises pour 316 emplois (7%).

Il est observé que Méry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise emploient 74% des salariés travaillant sur le SIAVOS dans les domaines de l'industrie, de la construction, du commerce, des transports, de la restauration et des services (ce qui confire les observations réalisées sur les gros consommateurs).

Chacune de ces spécialités représente elle aussi une part des activités du SIAVOS. Le tableau ci-dessus présente les proportions de chacune d'elles.

Tableau 3-4 : Proportion des entreprises en fonction du secteur d'activité sur le SIAVOS (Source : INSEE)

	Auvers-sur-Oise	Méry-sur-Oise	Villiers-Adam	Mériel	Frépillon
Industrie	5%	7%	2%	6%	8%
Construction	15%	22%	18%	19%	14%
Commerce, transport et restauration	25%	27%	33%	23%	26%
Services	55%	43%	47%	51%	51%

Les secteurs des activités de services (mise à disposition d'une capacité ou prestation technique ou intellectuelle) représentent la moitié des activités de chacune des communes sauf pour Méry-sur-Oise. En revanche, il apparaît que les secteurs de l'industrie sont très peu présents sur le SIAVOS et ne dépasse pas les 8% d'implantation. En ce qui concerne la construction, les secteurs du commerce, transport et restauration, leur part d'implantation est moyenne avec une plus faible présence des constructeurs.

Cela signifie donc qu'une majorité l'activité de bureau est la principale du secteur d'étude.

3.3 Géologie et hydrogéologie

3.3.1 Contexte géologique

La carte ci-après présente la géologie des communes. Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise et Mériel ont une géologie proche. Cela est également le cas entre Villiers-Adam et Frépillon :

Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise et Mériel :

- Alluvions récentes (limons, argiles, sables, tourbes) ;
- Alluvions anciennes 0-10 (Auvers-sur-Oise) ;
- Alluvions anciennes 10-20m (Mériel/Méry-sur-Oise) ;
- Calcaires marins indifférenciés ;
- Sable de Beauchamp, d'Auvers ;
- Calcaire de Noisy-le-Sec (Méry-sur-Oise/Mériel) ;
- Limon des plateaux (Auvers/Méry-sur-Oise).

Villiers-Adam et Frépillon :

- Calcaire de Saint-Ouen ;
- Marne à *Pholadomya ludensis* ;

- Masse et marnes du gypse ;
- Sable de Fontainebleau ;
- Argiles vertes ;
- Marnes supragypseuses.

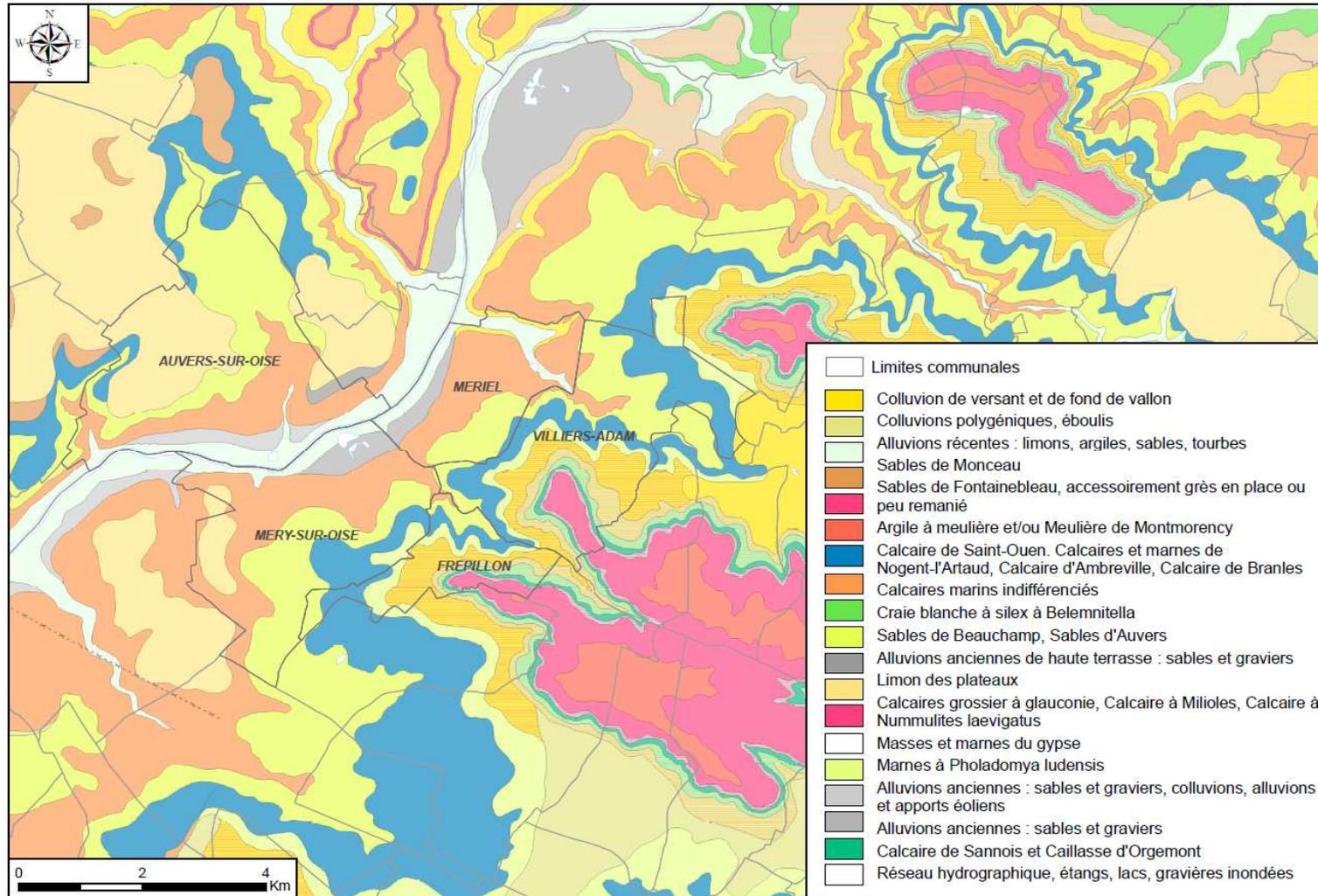
Le tableau ci-dessous détaille un exemple de coupe géologique présent sur le site du BRGM par communes.

Tableau 3-5 : Type de sol par profondeur et par commune
(Source : BRGM)

Commune	Identifiant national	Profondeur	Type de sol	Profondeur	Type de sol
Auvers-sur-Oise	BSS000LHXU	0-30m	Marnes, caillasses et	30-44m	Sables de l'Oise
Méry-sur-Oise	BSS000LHZL	0.8-2.5m	Alluvions modernes	2.5-32m	Marnes et caillasse, calcaire grossières
Mériel	BSS000LHVH	0-10.4m	Sable, Grès, argile	10.4-33m	Calcaire, marne verte
Frépillon	BSS000LJYD	0-6m	Remblais, sablon	6-13.5m	Calcaire très dur
Villiers-A dam	BSS000LHVW	0-6m	Sable	6-12.1m	Glaise

Des essais de type Porchet seront réalisés en phase 3 pour déterminer avec précision la perméabilité du sous-sol.

Figure 3-4 : Géologie des communes du SIAVOS
(Source : BRGM)



3.3.2 Contexte hydrogéologique

De par sa géologie, la zone d'étude est composée de terrains sédimentaires. On retrouve les masses d'eau souterraines suivantes :

- **Alluvions de l'Oise (Auvers/Méry-sur-Oise, Mériel) :** Masse d'eau de type alluviale à écoulement libre. C'est une nappe affleurante située le long de l'Oise d'une surface d'environ 276 km².
- **Eocène et craie du Vexin français (Auvers-sur-Oise) :** Masse d'eau de type dominante sédimentaire à écoulement majoritairement libre mais également captif. Sa surface est d'environ 1 044 km².
- **Eocène du Valois (Mériel, Méry-sur-Oise, Frépillon, Villiers-Adam) :** Masse d'eau de type dominante sédimentaire à écoulement libre. C'est une nappe d'une surface d'environ 3 000 km².
- **Albien-néocomien captif :** Masse d'eau de type dominante sédimentaire à écoulement captif. C'est une nappe d'une surface d'environ 61 010 km².

3.3.3 Suivi piézométrique

Le suivi piézométrique a été réalisé sur les deux rives de l'Oise. La localisation des piézomètres est :

- Piézomètre STEP : Ancien puit localisé à la STEP d'Auvers-sur-Oise (mesures réalisées depuis début avril) avec une relève manuelle (nappe affleurante),
- Piézomètre Mériel : Ancien champ captant actuellement inutilisé mais toujours accessible (mesures réalisées depuis fin avril) avec une relève automatique (nappe affleurante).

Les niveaux de nappes sont suivis pendant 6 mois. Les données sont récupérées au pas de temps 1h sur le piézomètre de Mériel afin d'obtenir un profil lissé et de ne pas surcharger l'enregistreur.

3.3.4 Infiltrabilité de la zone d'étude

3.3.4.1 Généralités

La possibilité d'infiltration des eaux pluviales dépend grandement du contexte physique. Neuf contraintes sont étudiées afin d'établir la possibilité d'infiltration des eaux pluviales.

Tableau 3-6 : Contraintes pouvant restreindre la possibilité d'infiltration des eaux pluviales

Contrainte		Description
1	Perméabilité du sol	La perméabilité du sol doit être comprise entre 2×10^{-5} et 10^{-2} m/s
2	Risque de retrait-gonflement des sols	Le retrait-gonflement des sols argileux présente un risque pour le bâti
3	Risque de remontée de la nappe	La nappe doit être située à plus de 1 m en-dessous de l'ouvrage d'infiltration
4	Risque de pollution du sol et de la nappe	L'existence de sites et sols pollués présente un risque de diffusion des polluants par infiltration des eaux pluviales
5	Risque de pollution des captages d'alimentation en eau potable	L'infiltration peut être interdite dans les périmètres de protection des captages en eau potable
6	Risque d'exsurgence	La pente maximale conseillée est de 10%
7	Risque d'effondrement	La proximité d'anciennes carrières et/ou la présence de sols gypseux favorisent la création de fontis
8	Risque d'inondation	

Les contraintes sont étudiées dans les paragraphes suivants.

3.3.4.2 Perméabilité du sol (n°1)

Les formations considérées a priori perméables dans la suite de l'étude sont celles à granulométrie grossière comme les sables, les graviers et les formations fracturées présentant une faible proportion de marnes et d'argiles. Les formations a priori peu perméables sont principalement les marnes et les argiles.

Il n'est en effet pas possible de déterminer de manière certaine la perméabilité d'un sol uniquement avec la connaissance des formations géologiques en présence, du fait de la variabilité de la composition de celles-ci : les colluvions, les alluvions et les limons des plateaux par exemple, peuvent être plus ou moins perméables selon leur taux d'argile. De la même façon, le Calcaire de Champigny et le Calcaire de Brie présentent souvent respectivement une composante marneuse et une composante argileuse introduisant une incertitude sur leur perméabilité.

Des mesures in situ de perméabilité du sol sur chaque parcelle devraient être réalisées pour connaître précisément l'aptitude locale du sol à l'infiltration. Le tableau ci-dessous présente la perméabilité des types de sols.

Tableau 3-7 : Perméabilité des différents types de sols

Formations	Perméabilité
Remblais	A priori perméables
Sables et cailloux	
Alluvions	
Limons des plateaux	
Calcaires	
Marnes, Marne set Caillasses	A priori peu perméables

Il a ici été considéré que :

- L'infiltration est envisageable en surface (noues, tranchées d'infiltration) lorsque la profondeur de la première couche peu perméable est au moins de 1,5 m ;
- L'infiltration est envisageable en profondeur lorsque la profondeur de la première couche peu perméable est supérieure à environ 7 m, un puits d'infiltration ayant une profondeur généralement comprise entre 2 et 5 m.

Les profondeurs seuils permettant de juger de l'infiltrabilité seront à déterminer au cas par cas par des mesures de perméabilité selon les ouvrages d'infiltration souhaités.

3.3.4.3 Risque de retrait-gonflement des argiles (n°2)

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations argileuses provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti. Plus la couche d'argile est épaisse et riche en minéraux gonflants, plus l'amplitude du tassement est importante.

Ce phénomène peut entraîner des dégradations importantes sur le bâti et les ouvrages enterrés (fissures en particulier).

Le site www.argiles.fr développé par le BRGM présente les cartes d'aléa du phénomène de retrait-gonflement des argiles par département et par commune. Ces cartes délimitent les zones a priori sujettes à ce risque et les hiérarchisent par degré d'aléa croissant.

Ces cartes sont construites sur la base des cartes géologiques du BRGM à l'échelle 1/50 000. Les formations argileuses (au sens large) affleurantes ou subaffleurantes sont identifiées et hiérarchisées suivant trois critères :

- Nature lithologique (importance et disposition des termes argileux au sein de la formation) ;
- Composition minéralogique de la phase argileuse (proportion de minéraux gonflants de type smectites ou interstratifiés) ;
- Comportement géotechnique (évalué par des essais de laboratoire).

Cette analyse est croisée avec les sinistres enregistrés depuis 1989.

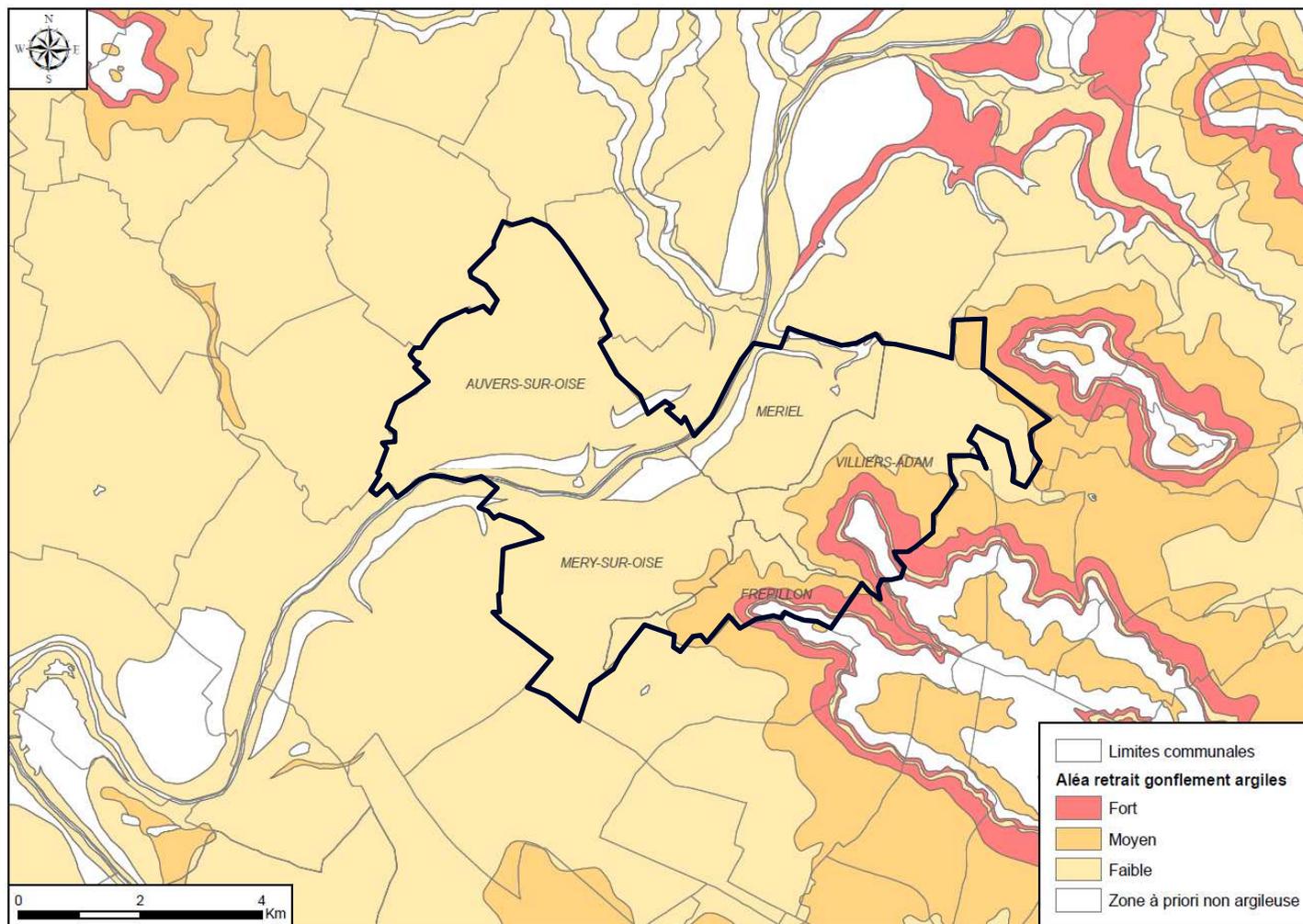
Quatre types d'aléa sont identifiés :

- L'aléa « fort » correspond aux zones où la probabilité de survenance d'un sinistre lié au retrait-gonflement des argiles est la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus grande ;
- L'aléa est jugé « faible » lorsque la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais que ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments ;
- L'aléa est « moyen » lorsque le risque est intermédiaire entre les deux premières situations ;
- Les zones où l'aléa est estimé a priori nul sont celles où les cartes géologiques n'identifient pas de formation argileuse en surface. Il est à noter que cela n'exclut pas la possibilité de sinistres du fait de la présence local de placages, de lentilles intercalaires, d'amas glissés en pied de pente ou de poches d'altération, de nature argileuse.

Des dispositions préventives sont prescrites en cas de construction sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement. Parmi celles-ci, se trouve une prescription relative à l'infiltration des eaux pluviales sur ce type de sol : tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. Par ailleurs, les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

La carte ci-dessous présente les zones à risque de retrait gonflement des argiles. Cette figure montre que l'aléa retrait gonflement des argiles est faible sur les communes d'Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise et Mériel. En revanche sur les communes de Frépillon et de Villiers-Adam, les bordures de crêtes sont présentées comme ayant un fort et un moyen aléa de retrait gonflement avec une absence d'argile sur les hauteurs.

Figure 3-5 : Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles
(Source : BRGM)



3.3.4.4 Risque de remontée de la nappe (n°3)

Le BRGM a développé un site internet dédié aux « remontées de nappes » qui présente des cartes départementales de sensibilité à ce phénomène.

Une zone « sensible aux remontées de nappes » (source : www.inondationsnappes.fr) est un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base :

- La valeur du niveau moyen de la nappe ;
- Une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe ;
- La présence d'un nombre ne suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

Remarque : Cette carte est construite en comparant les niveaux topographiques du terrain naturel et le niveau de la zone de battance de la nappe. Ces données doivent être utilisées avec prudence, compte tenu de l'échelle retenue.

Les inondations par remontées de nappes se produisent en effet lorsque la recharge annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne et plus importante que sa vidange vers les cours d'eau et les sources (niveau d'étiage élevé suite à plusieurs années humides) et que des événements pluvieux exceptionnels se produisent. Deux facteurs favorisent le phénomène de remontée de nappe :

- Faible épaisseur de la zone non saturée du sol ;
- Faible densité d'interstices. Dans l'ordre de la plus faible à la plus forte densité d'interstices : craie, calcaires fracturés, grès, sables de granulométrie hétérogène, graviers et sables grossiers. La craie et les calcaires fracturés sont donc de ce point de vue les plus sensibles aux remontées de nappe.

Les remontées de nappe et les décrues qui suivent peuvent provoquer des dégâts importants : inondations de sous-sols ou fissurations de bâtis notamment.

Plus spécifiquement aux ouvrages d'infiltration, les remontées de nappe sont susceptibles d'entraîner :

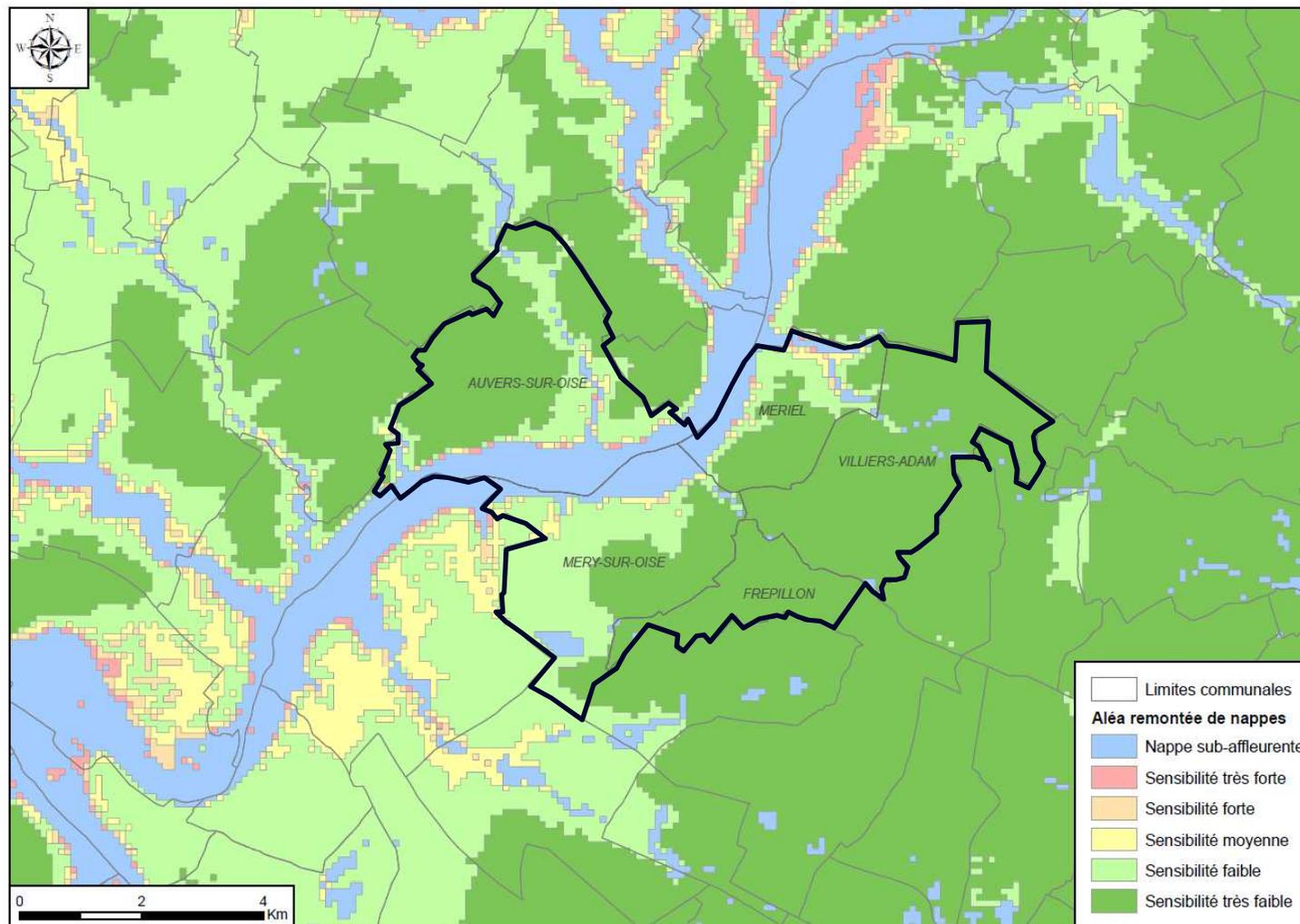
- Une remontée des ouvrages enterrés (puits d'infiltration ou cuves de récupération des eaux pluviales par exemple) ;
- Des dégradations des ouvrages enterrés ou hors-sol du fait de contraintes mécaniques dans le sol apparaissant lors de la décrue (en particulier, retrait-gonflement des sols argileux) ;
- Des effondrements des cavités souterraines.

La carte ci-dessous présente le risque de remontée de nappe pour les communes du SIAVOS.

La légende présente six classes spécifiques à la sensibilité de remontée de nappe. La zone classée en nappe affleurante correspond à un secteur dans lequel la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface du sol (inférieur à 2 mètres).

La carte suivante montre que la nappe est sub-affleurante en bord d'Oise avec une sensibilité très faible sur Villiers-Adam et Frépillon (avec tout de même quelques nappes sub-affleurantes). Auvers-sur-Oise, Mériel et Méry-sur-Oise voient leur sensibilité varier d'une nappe sub-affleurante à une présence de nappe majoritairement faible et très faible.

Figure 3-6 : Cartographie des risques de remontée de nappe
(Source : BRGM)



3.3.4.5 Risque de pollution de la nappe et du sol (n°4)

L'infiltration des eaux de pluie au droit des sites et sols pollués à proximité de la zone d'étude présente un risque fort de diffusion des polluants dans le sol, le sous-sol et la nappe.

Deux catégories de sites sont à distinguer :

- Les sites potentiels : sont recensés dans la base de données BASIAS1 gérée par le BRGM. Il s'agit de sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Les sites actifs : sont, de par leur pollution avérée ou la forte présomption de leur contamination, appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Ces sites sont recensés dans la base de données BASOL2 de la Direction Générale de la Prévention et des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

L'infiltration au droit des sites BASOL est proscrite.

La présence des sites BASIAS est à prendre en compte avant tout projet de stockage non étanche ou d'infiltration (contrôle d'une éventuelle pollution du sous-sol). L'infiltration est à éviter au droit des sites BASIAS, même si une étude de sol localisée est nécessaire.

La carte ci-dessous présente les sites BASOL et les sites BASIAS situés sur la zone d'étude. Un site BASOL est localisé à Auvers-sur-Oise. Il s'agit d'une ancienne usine à gaz située rue de Cordeville et rue Marcel Martin.

En ce qui concerne les sites BASIAS, 85 sont recensés répartis de la manière suivante sur les communes du SIAVOS (liste présentée en Annexe 2) :

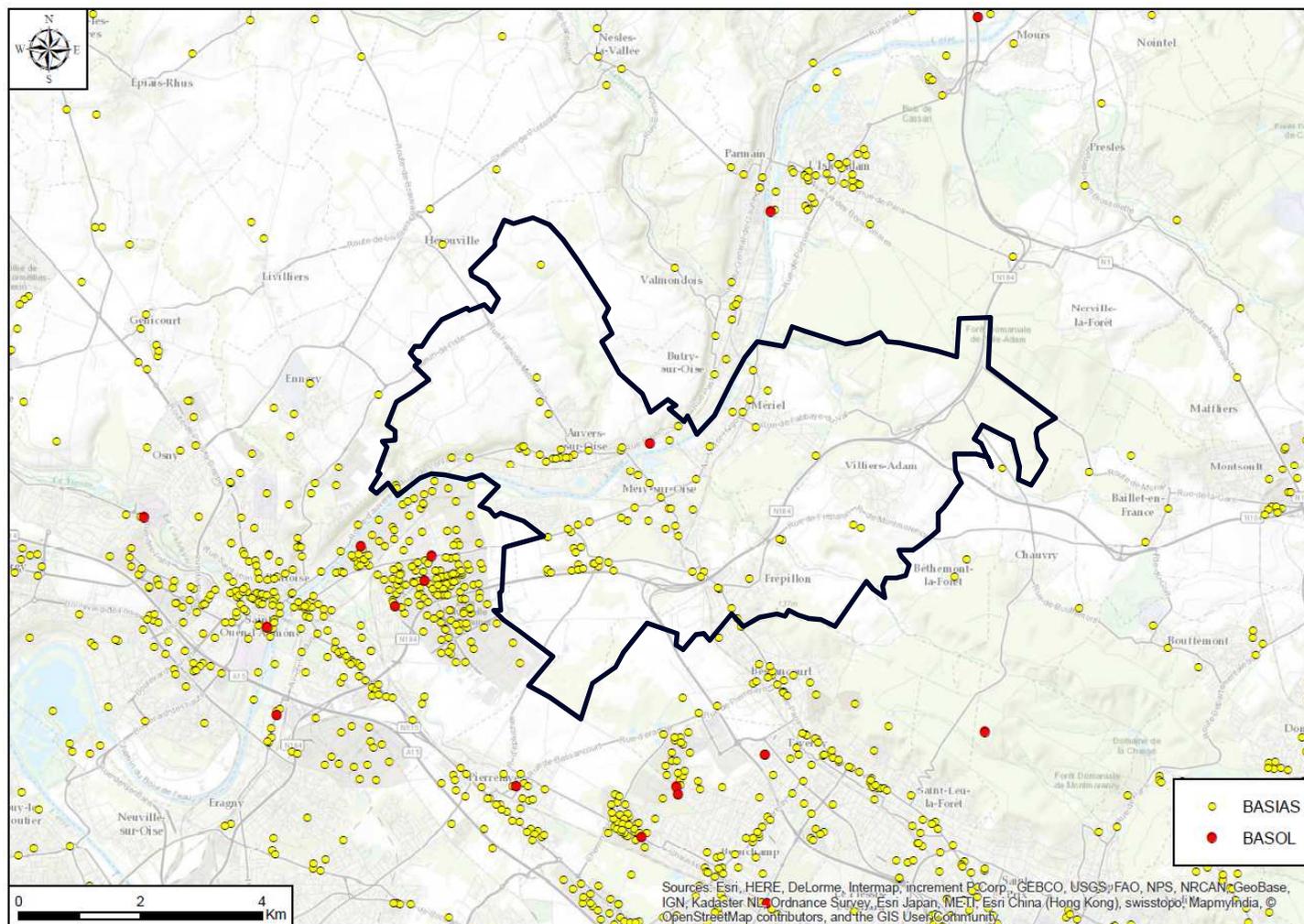
Auvers-sur-Oise : 27 sites ;

- Méry-sur-Oise : 40 sites ;
- Villiers-Adam : 2 sites ;
- Mériel : 8 sites ;
- Frépillon : 8 sites.

¹ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

² BASOL : BAse de données sur les sites et SOLs pollués

Figure 3-7 : Cartographie des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
(Source : BASOL : Ministère de la transition écologique et Solidaire / BASIAS : Géorisque)



3.3.4.6 Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (n°5)

L'infiltration peut être réduite ou interdite dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (protection éloignée, rapprochée ou immédiate), afin d'éviter tout risque de contamination des captages par les eaux de ruissellement. L'eau utilisée pour la desserte en eau potable est celle de l'Oise.

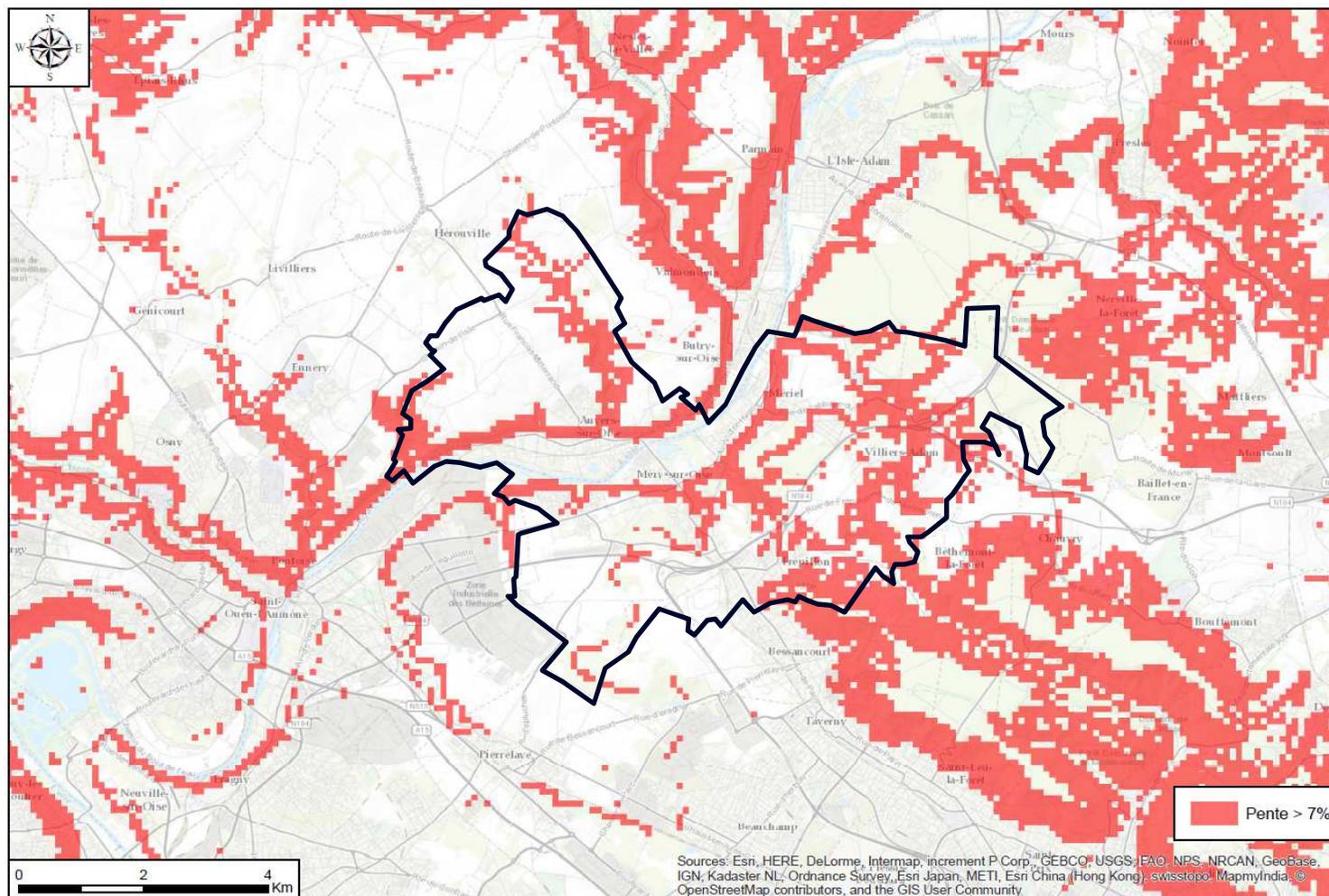
3.3.4.7 Risque d'exsurgence - pente du terrain naturel (n°6)

Au-delà de 7 à 10 %, la pente est trop importante pour permettre l'infiltration des eaux pluviales. En effet, une pente trop forte peut provoquer des sorties d'eau en surface des ouvrages d'infiltration et les ruissellements sur le terrain peuvent être trop importants par rapport à la capacité des ouvrages d'infiltration.

La valeur limite à partir de laquelle l'infiltration n'est ni souhaitable ni recommandée est de 10 %. Pour les pentes inférieures à 7 % l'infiltration est peu contrainte.

La carte ci-dessous présente les pentes calculées à partir de la topographie des communes du SIAVOS. Les zones de plus forte pente sont situées en bord d'Oise. Cela est cohérent avec la topographie précédemment présentée. De fortes pentes sont également observées à Frépillon et Villiers-Adam et sur l'axe Nord-Sud d'Auvers-sur-Oise et de Méry-sur-Oise.

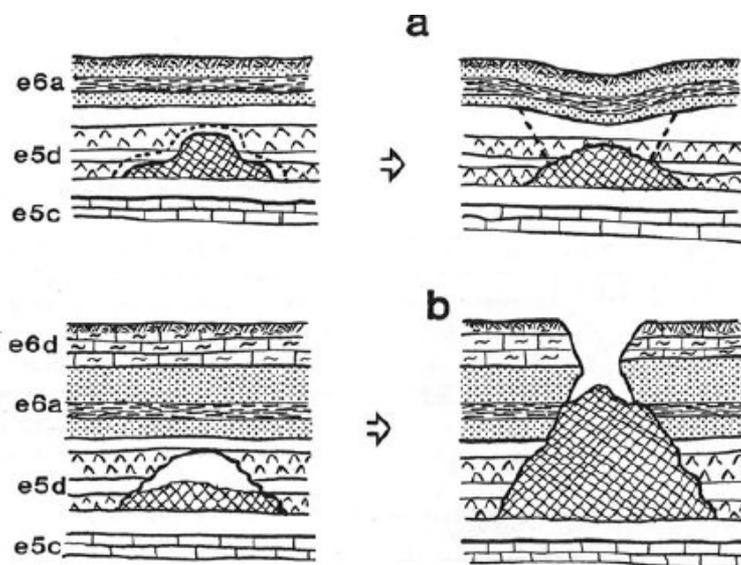
Figure 3-8 : Cartographie de la pente du terrain sur le SIAVOS
(Source : ING -BDAIti)



3.3.4.8 Risque d'effondrement (n°7)

La proximité de carrières souterraines, par un remblaiement partiel ou instable, peut entraîner des affaissements ou effondrements par la création de fontis (effondrements localisés). Ce phénomène peut être aggravé par la dissolution du gypse.

Figure 3-9 : Affaissement (a) et effondrement (b) dus à une cavité souterraine



La cartographie suivante présente la nature géologique du matériau excavé. Le calcaire Lutétien et le gypse sont retrouvés sur le SIAVOS.

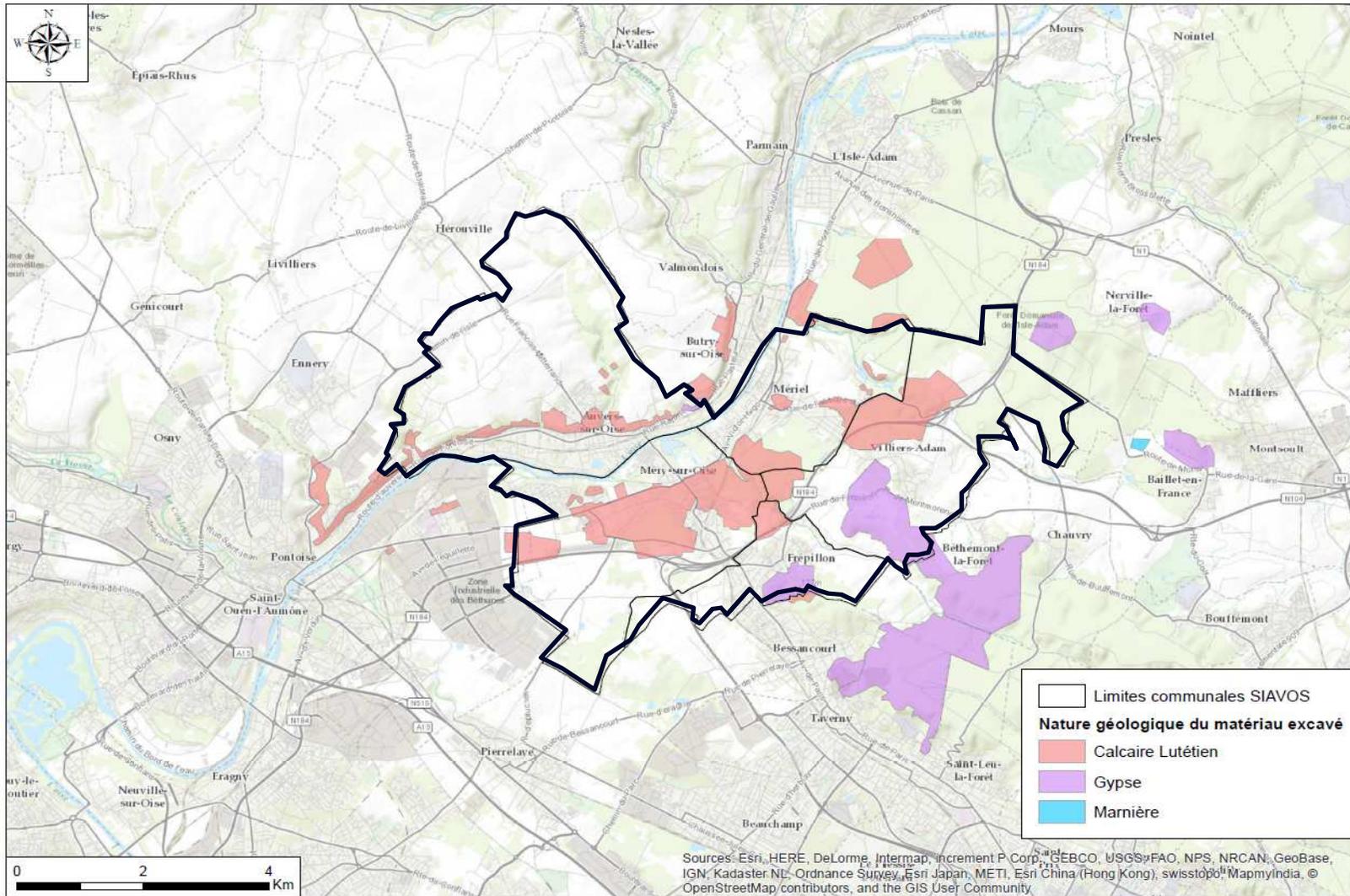
Plus précisément, seul les communes d'Auvers-sur-Oise et de Villiers-Adam retrouvent du calcaire Lutétien et du gypse sur leur sols. Frépillon ne retrouve que du gypse et les communes de Mériel et Méry-sur-Oise uniquement du calcaire Lutétien. La marnière n'est pas présente sur les communes de l'étude.

Les excavations entraînent donc des risques d'effondrements non négligeables sur ces zones.

Les calcaires lutétiens : Ce sont des roches calcaires de la région parisienne, très indurées, homogènes, utilisées pour de nombreuses constructions. Ils caractérisent l'étage géologique du Lutétien dans le Bassin parisien, et se sont formés de -48 à -40 millions d'années. Cette roche est caractéristique de la ville de Paris. Le calcaire lutétien est une roche sédimentaire carbonatée dont les éléments constitutifs se sont déposés dans un contexte de mers épicontinentales peu profondes réparties à l'Éocène moyen dans le Bassin parisien. Les sédiments organiques y sont bien représentés. Les fossiles qui composent ces roches sont variés. La composition et les propriétés techniques des calcaires lutétiens varient fortement d'un banc à l'autre dans une même carrière, et d'une carrière à l'autre. Les calcaires lutétiens ont été intensivement exploités dans la région parisienne ainsi qu'à Paris même. Cette pierre blonde a l'avantage d'être facile à travailler tout en étant solide et plus ou moins résistante aux injures du temps, et elle peut fournir des blocs assez massifs.

Le Gypse : Le gypse est une roche tendre saline ou une évaporite commune, voire abondante, entièrement cristallisée, composée principalement du minéral gypse, un sulfate doublement hydraté de calcium, et qui constitue le premier fin dépôt dans les marais salants. Elle possède un domaine de stabilité assez étendu, mais en général dans des conditions haute température et de migration aisée d'eau, cède sa place à l'anhydrite, plus dense et plus dure. Sa texture cristalline est en général moyenne à fine, elle peut être granulaire à fibreuse. La "migration de fontis", ou entonnoir creusé par l'effondrement catastrophique des toits argileux et/ou sableux d'anciennes carrières de gypse, s'élargissant en suivant des lignes de failles, et générant des effondrements successifs parfois souterrains, est un puissant facteur d'instabilité des terrains.

Figure 3-10 : Risque de cavités liés aux matériaux excavés
(Source : site du Syndicat Interdépartemental des Cavités du Val d'Oise)



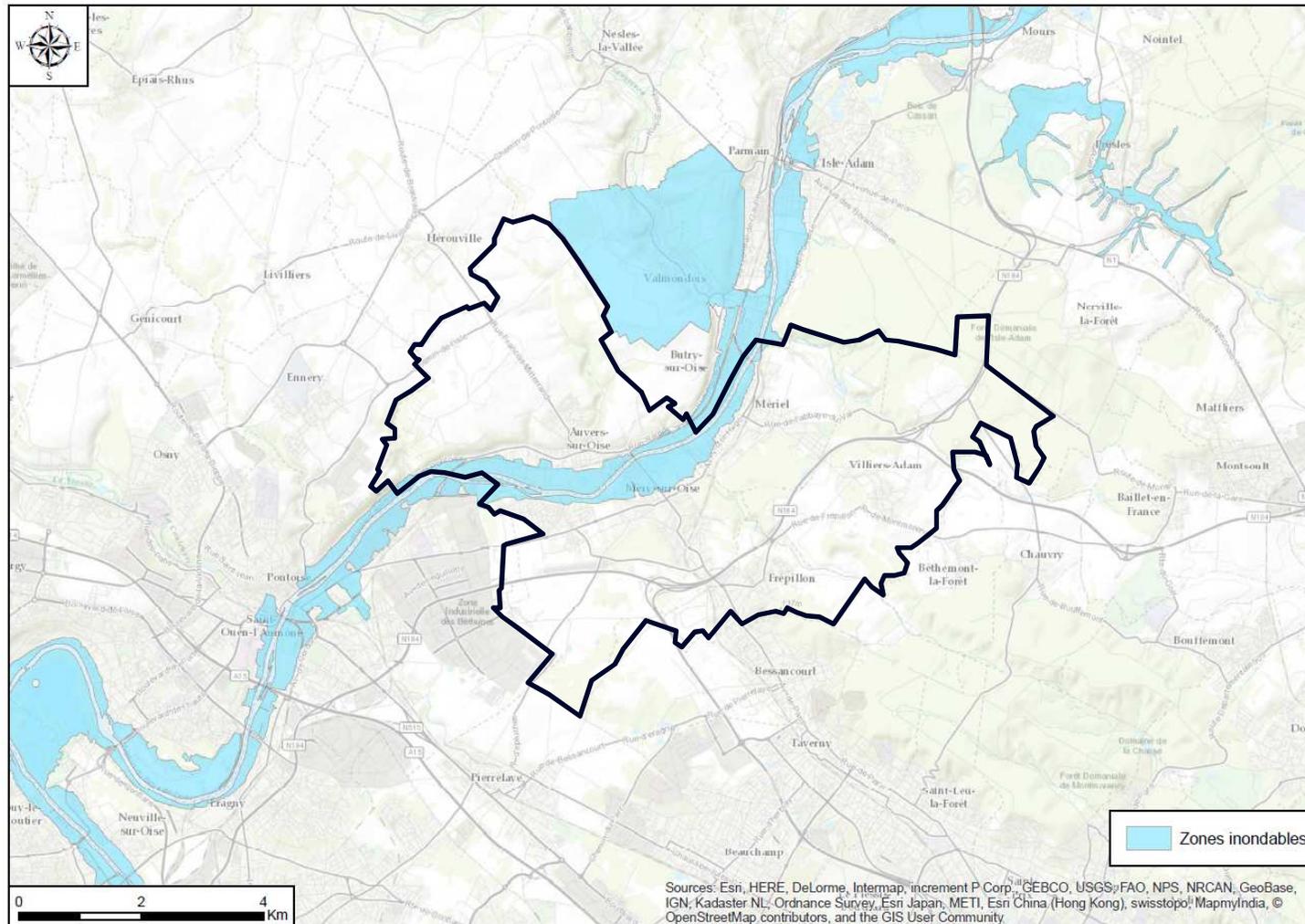
3.3.4.9 Risque d'inondation (n°8)

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I) de l'Oise, dans le département du Val d'Oise, montre que les communes d'Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise et Mériel sont exposées à des risques d'inondation (voir carte ci-dessous).

Les zones inondables situées sur ces communes sont à la fois des zones d'habitation et d'activité bureautique (public et privé) comme par exemple la gare d'Auvers-sur-Oise ou encore la mairie de Méry-sur-Oise.

En revanche, Frépillon et Villiers-Adam sont des communes qui ne sont pas sujettes à ces risques.

Figure 3-11 : Cartographie des risques d'inondations sur le SIAVOS
(Source : Data.gouv – Plus hautes eaux connues)



3.3.4.10 Synthèse

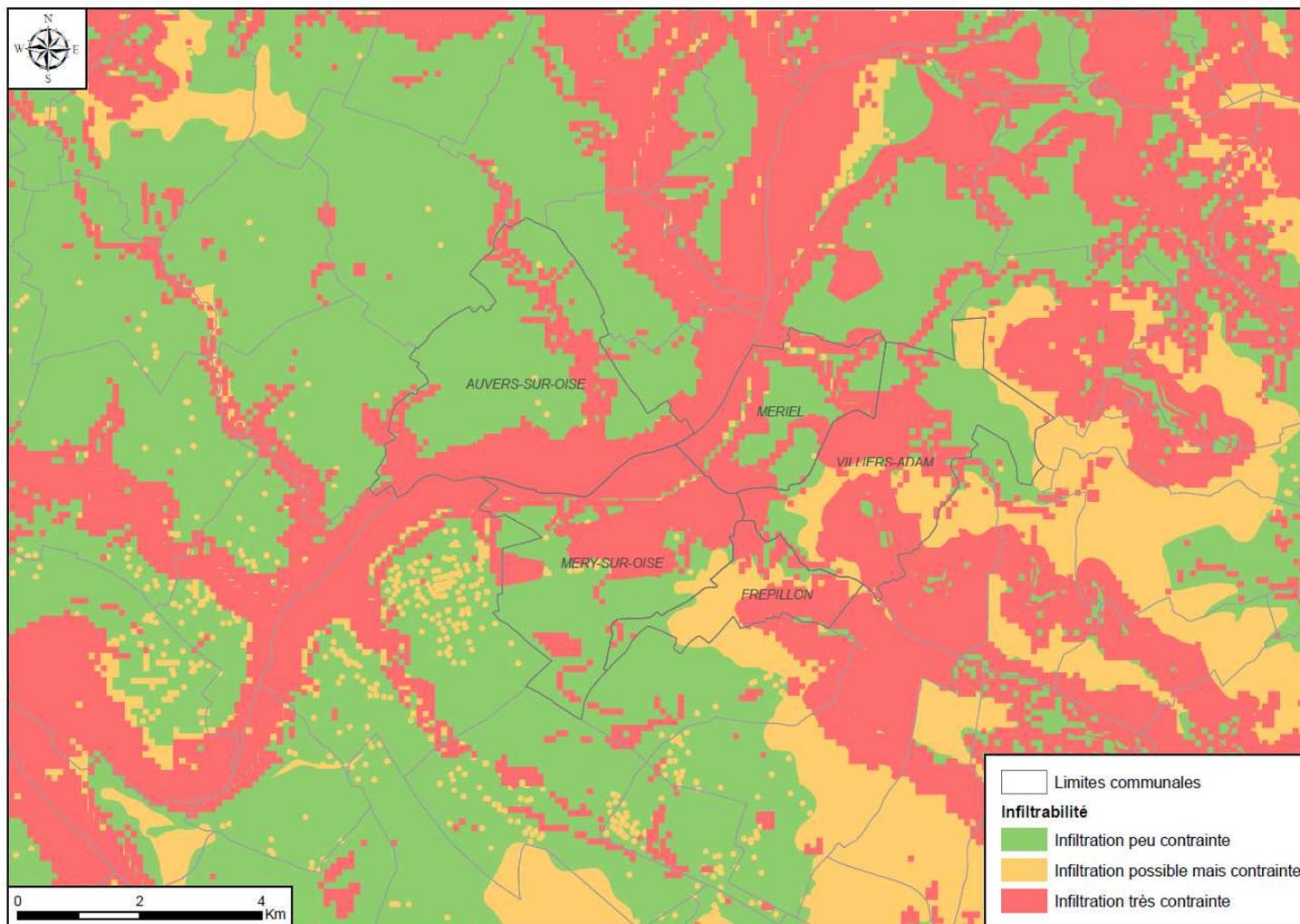
La cartographie de l'infiltrabilité des sols de la zone d'étude a été réalisée en croisant les six contraintes suivantes :

1. Retrait gonflement des argiles ;
2. Risque de remonté de nappes ;
3. Risque de pollution du sol ;
4. Risque de pollution des captages en eau potable ;
5. Risque d'exsurgence ;
6. Risque d'effondrement ;

A l'aide de cette carte, trois types de zones sont distinguées : celles où l'infiltration est très contrainte (présence d'argile, pente forte, remontée de nappe), celles où l'infiltration est possible mais contrainte, et les secteurs où l'infiltration est peu contrainte.

La cartographie de l'infiltrabilité sur les communes du SIAVOS est présenté ci-dessous. Même si une idée de l'infiltrabilité du sol est mise en avant ici, des études locales seront nécessaires.

Figure 3-12 : Cartographie de l'infiltrabilité des sols sur le SIAVOS
(Source : Interne par lien entre les cartographies précédentes)



Certaines contraintes ne sont pas retenues :

- La perméabilité des sols : du fait de l'incertitude liée à l'estimation de sa valeur à partir des formations géologiques rencontrées ;
- Le risque d'inondation : en effet dans la mesure où la problématique n'est pas différente de celle rencontrée pour les réseaux, également susceptibles d'être submergés lors de crues. Cette contrainte ne paraît donc pas restrictive pour l'infiltration des eaux pluviales.

Dans les zones où l'infiltration est jugée a priori envisageable, une étude plus approfondie au cas par cas des différentes contraintes citées précédemment reste conseillée pour juger de l'opportunité de mettre en place une technique d'infiltration des eaux pluviales. A minima une mesure in situ de la perméabilité du sol (0-2 à 5 m) et dans certains cas du sous-sol (5-10 à 15 m) doit être réalisée, car elle seule peut permettre de déterminer avec certitude la capacité d'infiltration des eaux pluviales.

La carte précédente qui croise les contraintes liées à l'infiltration permet de donner une première indication des zones plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux pluviales et d'indiquer les risques potentiels à prendre en compte :

- L'infiltration est très contrainte sur environ 48 % du territoire,
- L'infiltration est possible mais contrainte sur environ 9 % de la zone d'étude,
- L'infiltration est peu contrainte sur 43 % du territoire.

La répartition par commune des différents types d'infiltration est la suivante :

Tableau 3-8 : Répartition par commune du type d'infiltration

	Infiltration très contrainte	Infiltration possible mais contrainte	Infiltration peu contrainte
Auvers-sur-Oise	41.5%	0.3%	58.2%
Méry-sur-Oise	40.1%	3.0%	35.0%
Mériel	23.3%	0.9%	17.4%
Frépillon	12.5%	9.5%	4.7%
Villiers-Adam	38.3%	16.8%	22.1%

4 ACTIVITES DU SEDIF

Les 5 communes du SIAVOS (Auvers-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Villiers-Adam) sont desservies par le réseau d'eau potable du SEDIF. En 2019, le nombre d'abonnés au service de l'eau potable est de 9 059 (8 988 en 2018) et la consommation annuelle est de 1 088 087 m³ environ (1 069 730 m³ en 2018).

L'eau distribuée vient en totalité de l'usine de traitement de Méry-sur-Oise en situation normale, qui puise dans l'Oise. La capacité de production de cette usine est de 340 000 m³/j et sa production moyenne s'élève à 154 000 m³/j (données 2019). Des secours peuvent être assurés par les deux autres usines de traitement du SEDIF situées sur les communes de Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand et Choisy-le-Roi.

4.1 Ouvrages du SEDIF dans le SIAVOS

4.1.1 Auvers-sur-Oise

Le SEDIF ne possède aucune installation en superstructure dans cette commune, mais des canalisations de transport et de distribution d'eau potable enterrées.

4.1.2 Méry-sur-Oise

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède au :

- 2 avenue Marcel Perrin (parcelles cadastrales B 2552, B 2553, B 2554, B 2061, B 2062, B 1704, B 2337, B 2339, soit une surface totale de 464 636 m²) :
 - ▷ **1 usine de production d'eau potable** à partir de l'eau brute de l'Oise qui alimente les réservoirs de 1^{ère} élévation de Frépillon, Montigny et Pierrefitte-Montmagny, desservant le secteur Nord de la banlieue de Paris,
 - ▷ **1 station de pompage** qui puise de l'eau de l'Oise stockée dans le bassin d'eau brute en vue d'alimenter l'usine de production d'eau potable de Méry,
- Chemin de Pontoise (parcelle cadastrale D 96 de 133 m²) : 1 chambre de manœuvre, liée à la conduite de 1 250 mm de diamètre reliant Méry-sur-Oise à Beauchamp.

4.1.3 Villiers-Adam

Le SEDIF ne possède aucune installation en superstructure dans cette commune, mais des canalisations de transport et de distribution d'eau potable enterrées.

4.1.4 Mériel

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède au 28 rue de Bellevue (parcelles cadastrales AE 395 et AE 396, soit une surface totale de 793 m²) :

- **2 réservoirs enterrés de 1^{ère} élévation** (100 m³ chacun) : ils constituent les réserves d'eau potable pour l'alimentation des communes du Syndicat intercommunal des eaux de la Vallées du Sausseron et du Syndicat intercommunal de la Vallée de Chauvry,
- **1 station de pompage enterrée de 2^{ème} élévation** : la station consiste à transférer l'eau des réservoirs de Bellevue vers celui de Chauvry,
- **1 installation de détente.**

4.1.5 Frépillon

Outre des canalisations de transport et de distribution enterrées, le SEDIF possède avenue Charles de Gaulle (parcelles cadastrales AE290, AE291, AE292 et AE300, soit une surface de 6 960 m²) :

- **2 réservoirs semi-enterrés de 1ère élévation** (capacité de 3 000 m³ chacun) qui reçoivent de l'eau en provenance de l'usine de production de Méry-sur-Oise en équilibre avec le réseau de 1^{ère} élévation de MERYS110 mais servant surtout d'aspiration aux stations de pompage du site,
- **1 station de pompage de 2ème élévation** qui élève l'eau des réservoirs sur les réseaux de 2^{ème} élévation de STPRI162 en équilibre sur les réservoirs de Saint-Prix et de TAVER177 en équilibre sur les réservoirs de Taverny,
- **1 station de pompage de secours** pour le réseau STPRI162
- **1 station de chloration** à l'eau de javel non classée ICPE.

ANNEXE 3

PRINCIPES GENERAUX ET REGLES GENERALES EN TERMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

1 PRINCIPES GENERAUX

Il est nécessaire en premier lieu que l'assainissement pluvial n'aggrave pas la situation actuelle à l'aval (cf. A) et en second lieu respecte au plus près l'écoulement naturel des eaux (cf. B, C, D) par :

A. La protection contre les débordements et contre la pollution du milieu naturel

Les nouvelles imperméabilisations des sols ne doivent pas générer de désordres dans les ouvrages d'assainissement pluviaux existant à l'aval ou dans les cours d'eau récepteurs. Ces désordres sont classés en deux grandes catégories et les prescriptions techniques reprennent cette logique :

1. Débordements lors des fortes pluies (généralement des orages d'occurrence décennale ou plus), qui impliquent la création d'ouvrages de rétention ;
2. Pollution des cours d'eau (généralement en étiage lors de pluies courantes), qui implique l'infiltration.

La conception et la construction de ces dispositifs (bassins à ciel ouvert ou enterrés, dispositifs d'infiltration, ...) est du ressort du maître d'ouvrage (lotisseur, propriétaire de l'habitation,...) et non de la commune. La commune prescrit, par le biais du présent zonage (et vérifie le respect des prescriptions lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme) :

- Pour les fortes pluies : un niveau de protection (période de retour décennale), un débit de fuite (en fonction de la capacité et des risques en aval) ainsi que le ou les modes d'évacuation des eaux (infiltration, réseau, cours d'eau) autorisés ;
- Pour les pluies courantes : un volume de pluie à intercepter (10 mm sur 24h) ainsi que le ou les modes d'évacuation des eaux (infiltration, réseau, cours d'eau) autorisés ;
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

La commune peut parfois, sans toutefois y être obligée, communiquer des indications pour faciliter la conception et le dimensionnement des dispositifs (schémas de principe, règles de réalisation, tableaux et règles de dimensionnement, ...). Ces indications ne sauraient pour autant conduire la commune à endosser la responsabilité de conception et de dimensionnement, qui reste du ressort de l'aménageur.

B. L'incitation à la non imperméabilisation des sols

La non imperméabilisation des sols est un enjeu pouvant trouver nombre de traductions en aménagement urbain. Il s'agit de réduire les surfaces de voirie aux stricts besoins et de conserver au maximum la végétation sur les espaces non roulés. Il s'agit également d'employer pour le revêtement, des matériaux poreux. La gamme est aujourd'hui étendue : enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée renforçant les sols, etc. Ces dispositions doivent bien sûr n'être appliquées qu'en l'absence de risque de pollution du sous-sol et des nappes (ce qui exclut par exemple : les stations-services, les activités industrielles,...).

C. La circulation gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales

La circulation des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, fossés, caniveaux, réouverture des rus) présente des qualités paysagères. En outre elle simplifie la gestion du réseau en évitant l'utilisation de techniques plus complexes, liées par exemple au relevage ou au curage. Ce système garantit ainsi une rusticité et une fiabilité supérieure à long terme.

Lorsque la circulation en surface n'est pas possible, la circulation gravitaire en collecteur est alors privilégiée.

D. La valorisation de l'eau pluviale

Dans le cadre de l'intérêt général, tirer profit de l'eau pluviale revêt essentiellement deux formes. Chacune d'elles peut trouver son expression dans un projet d'aménagement.

La première vise à valoriser le paysage (valorisation paysagère et urbaine) par une végétalisation accrue (non imperméabilisation des sols), par une circulation gravitaire à ciel ouvert ou par l'aménagement de bassins de rétention paysagers.

La seconde consiste à utiliser la ressource naturelle qu'est l'eau. En l'occurrence, le stockage des eaux de pluie dans le cadre d'espaces publics et privés prédestinés, sans contrainte majeure pour les constructions neuves, à sa réutilisation.

2 REGLES GENERALES

Il est rappelé que les prescriptions du règlement du service d'assainissement s'appliquent également, en plus des règles édictées dans le présent zonage.

2.1 Cohérence avec d'autres règlements

2.1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La réalisation d'un zonage eaux pluviales s'intègre dans les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. Ce document fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du Code de l'Environnement). « Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 du Code de l'Environnement).

Défis et dispositions fixées par le SDAGE (2016-2021) concernant le zonage pluvial :

Des défis sont fixés par le SDAGE Seine Normandie. Deux de ces défis intéressent le zonage pluvial. Ils sont donnés avec les dispositions correspondantes dans la liste ci-après :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
 - Disposition 1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
 - Disposition 1.4 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes
 - Disposition 1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
 - Disposition 1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie
 - Disposition 1.10 : Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie
 - Disposition 1.11 : Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation
 - Disposition 8.141 : Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues
 - Disposition 8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets
 - Disposition 8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
 - Disposition 8.144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

2.2 Gestion des axes hydrauliques

L'objectif est de conserver et d'entretenir les axes hydrauliques et les zones d'expansion des eaux.

A. Mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des talwegs, fossés, rivières et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels ;
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- La réduction des pentes et l'allongement des tracés, l'augmentation de la rugosité des parois ;
- La réalisation de profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Aucune construction, ni clôture, installation, affouillement, exhaussement, piscine ou plantation ne peut être implanté à moins de 5m des talwegs naturels et des berges des canaux principaux, de 4m des berges des canaux secondaires et de 3m des berges des canaux tertiaires.

La commune se réserve le droit d'adapter ces dispositions dans certains cas spécifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la construction ou à la canalisation des ouvrages hydrauliques réalisés à l'initiative et sous le contrôle des services publics gestionnaires de ces réseaux.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparu partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

B. Maintien des zones d'expansion des eaux

Pour les vallons et fossés secondaires débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

C. Entretien

Les collecteurs, fossés et ouvrages doivent être entretenus de manière régulière par le propriétaire.

2.3 Compensation des imperméabilisations nouvelles

L'un des objectifs du zonage des eaux pluviales est de compenser les imperméabilisations nouvelles, notamment pour les projets non soumis au Code de l'Environnement.

Pour les projets soumis au Code de l'Environnement, les prescriptions du zonage des eaux pluviales et du Code de l'Environnement s'appliqueront. Si des prescriptions sont contradictoires, alors la prescription la plus contraignante sera appliquée.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration. L'objectif de limitation des débits ruisselés est fixé pour chaque zone au chapitre 0.

A. Typologie des ouvrages

Le recours à des techniques « alternatives » aux réseaux d'assainissement pluviaux permet de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et de s'intégrer plus facilement dans la ville, à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction du projet. En voici une liste non exhaustive :

- A l'échelle de la construction : citernes, bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- A l'échelle de la parcelle : puits ou tranchée d'infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés ;
- A l'échelle d'un lotissement ;
 - Au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues...) ;
 - Au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).

Un guide des techniques alternatives pouvant être mises en œuvre est joint en Annexe.

B. Règles de conception des ouvrages

a. Textes généraux

Les règles de conception des ouvrages respecteront les normes et règlements en vigueur, notamment :

- Règlement du service d'assainissement ;
- NF EN 858 pour les séparateurs à hydrocarbures ;
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et norme NF EN 1717 pour la récupération et la réutilisation des eaux de pluie. La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :
 - ▷ l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forage, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
 - ▷ les dispositions du Règlement des services du syndicat des Eaux d'Ile-de-France en vigueur, téléchargeable sur le site internet du SEDIF.
- Cahier des Clauses Techniques Générales « Fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement » publié au Bulletin Officiel.

b. Autres principes de conception

Les dispositifs d'assainissement pluvial doivent assurer trois fonctions principales :

1. Gestion des pluies courantes (hauteur d'eau inférieure à 10 mm), en les déconnectant du réseau public à travers une gestion à la parcelle ;
2. Gestion des pluies fortes ($h > 10$ mm), en privilégiant la déconnexion des eaux pluviales (notion de « 0 rejet ». En cas d'impossibilité technique argumentée par une étude

spécifique, un rejet au réseau par débit limité couplé à un stockage est envisagé. Le stockage est dimensionné pour une pluie de référence définie par le maître d'ouvrage (de préférence de période de retour 10 ans). Pour une pluie supérieure à la pluie dimensionnante, aucun trop-plein vers le réseau public n'est autorisé, les eaux pluviales sont dirigées vers un point bas du terrain où le risque est faible pour les biens et les personnes (pelouse,...)

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que le dispositif d'assainissement qu'il met en œuvre remplit ces deux fonctions principales, et notamment celles relatives à la sécurité.

C. Règles de dimensionnement des ouvrages

a. Règles de dimensionnement des dispositifs d'infiltration

Deux règles de dimensionnement sont définies. Elles établissent les méthodes de calcul et les essais à mener pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration. Ces règles sont des règles minimales demandées par l'administration ; le maître d'ouvrage a tout loisir d'appliquer des méthodes de calcul plus précises ou de réaliser des essais plus poussés s'il le juge nécessaire.

Si le projet prévoit l'infiltration des pluies décennales, il est demandé de respecter les prescriptions de la règle 1.

Si le projet prévoit d'infiltrer uniquement les pluies courantes (hauteur précipitée de 10 mm en 4 h) -et donc de rejeter les pluies intenses au réseau à débit limité- il est demandé de respecter les prescriptions de la règle 2.

Règles 1. Dimensionnement avec essais pour les pluies décennales

Des essais d'infiltration sont demandés (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures ou essais Lefranc) à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration. Le nombre d'essai devra être suffisant pour permettre d'obtenir une bonne représentativité sur l'ensemble du projet.

Les volumes de stockage des dispositifs d'infiltration seront dimensionnés sur la base des perméabilités mesurées (assorties d'un coefficient de sécurité conforme aux règles de l'art) en utilisant la méthode des pluies pour une occurrence décennale. Les coefficients météorologiques de la station Météo France Paris Montsouris seront utilisés ($a=19.611$, $b=0.839$). Le dimensionnement pourra suivre les règles énoncées dans le guide « La ville et son assainissement » du CERTU.

Règles 2. Dimensionnement avec essais pour les pluies courantes

Des essais d'infiltration devront être réalisés (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures ou essais Lefranc) à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration. Le nombre d'essai devra être suffisant pour permettre d'obtenir une bonne représentativité sur l'ensemble du projet.

Les volumes de stockage des dispositifs d'infiltration seront dimensionnés sur la base des perméabilités mesurées (assorties d'un coefficient de sécurité conforme aux règles de l'art), en utilisant une pluie de 10 mm sur 4h. Le dimensionnement pourra suivre les règles énoncées dans le guide « La ville et son assainissement » du CERTU.

b. Mesures particulières à prendre en cas d'infiltration

L'infiltration doit être réalisée sous réserve :

- De l'absence de risque (karst, secteurs sensibles (centres historiques), pollution du sol, présence de gypse, d'argiles gonflantes, risque d'éboulement, ...).
- **En particulier, l'infiltration des eaux pluviales est interdite pour les sites d'activités industrielles et les sites présentant un risque avéré de pollution du sol, que ce risque soit chronique ou accidentel et quel que soit leur distance aux captages d'eau potable.**
- D'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute et du respect d'une hauteur minimale de un mètre entre ce niveau et le fond du dispositif d'infiltration.
- Une exception est faite pour les opérations soumises au régime d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement et pour les aménagements ayant clairement intégré ce risque (zones submersibles, ...).
- D'une distance suffisante aux bâtiments et ouvrages enterrés.

c. Règles de dimensionnement des dispositifs de limitation des débits

Le rejet des eaux pluviales au réseau ou au milieu naturel nécessite, jusqu'à la pluie décennale, que le débit soit limité (vanne, orifice de petit diamètre, ...). Corolairement, cette limitation du débit de rejet implique la création d'un volume tampon de stockage.

Ce volume de stockage du dispositif de limitation des débits sera dimensionné sur la base du débit de fuite effectif (fonction de la zone et de la surface lotie) et de l'imperméabilisation de la parcelle. Il sera calculé en utilisant la méthode des pluies pour une occurrence décennale. Les coefficients météorologiques de la station Météo France de Paris Montsouris ($a=19.611$, $b=0.839$), seront utilisés. Le dimensionnement suivra les règles énoncées dans le guide « La ville et son assainissement » du CERTU.

2.4 Maîtrise qualitative des eaux pluviales

A. Généralités sur la nature de la pollution et sur les modes de dépollution

Il est nécessaire de distinguer deux types de pollution en milieu urbain, à savoir :

- La pollution accidentelle : pollution occasionnée par un déversement accidentel de matière polluante ou toxique liée à une activité anthropique ;
- La pollution chronique : elle est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec et leur lessivage lors des fortes pluies.

Pour la pollution accidentelle, il faut également distinguer :

- Les risques avérés de pollution accidentelle (sites industriels, carrefours dangereux) ; dans ce cas l'infiltration est interdite ;
- Les risques non avérés : tout site urbain présente un risque de pollution accidentelle théorique mais dont la probabilité est si faible que l'infiltration y est autorisée ; en cas d'accident, les services d'urgence doivent intervenir pour contenir cette pollution.

Pour la pollution chronique, la même distinction s'applique :

- Lors d'impacts avérés de la pollution chronique (stations-service, routes fréquentées, etc.) ; dans ce cas des prétraitements assortis de notes de dimensionnement sont demandés avant infiltration ou rejet au réseau ;
- Lors d'impacts faibles de la pollution chronique (routes pavillonnaires, chaussées privées d'accès aux garages, etc.) ; dans ce cas des préconisations de réalisation sont formulées pour les ouvrages de prétraitement, notamment le respect d'une profondeur de 1m avant d'atteindre la nappe.

B. Prévention des pollutions accidentelles

Des séparateurs à hydrocarbures, des vannes de sectionnement et tout dispositif de confinement adapté seront installés sur tous les sites présentant un risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures ou des composés chimiques liquides ou solubles. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- Des installations classées pour la protection de l'environnement (en cas de risques de pollutions accidentelles) ;
- Des points de distribution de carburants ;
- Des aires de stockage et de déchargements de produits polluants liquides ;
- Des opérations de constructions à usages d'activités en cas de risque de pollution accidentelle ;
- Des parkings pouvant accueillir des poids lourds ;

Les séparateurs à hydrocarbures auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Conformés à la norme NF EN 858 ;
- Classe I : 5mg/l ;
- Dimensionnés pour traiter un débit correspondant à 20% du débit décennal, adjoint du débit de temps sec s'il y a lieu ;
- Équipés d'un déversoir de sécurité pour les débits supérieurs.

Les sites à risque de pollution accidentelle peuvent également être sujets à des pollutions chroniques. L'installation de séparateurs à hydrocarbures ne dispense pas d'installer des ouvrages de prétraitement de la pollution chronique.

C. Prévention des pollutions chroniques

Les sites pour lesquels la pollution chronique a un impact avéré sont (liste non exhaustive) :

- Les aires de lavage ;
- Les stations-service ;
- Les chaussées à forte circulation ;
- Les aires de stockage et de déchargements de produits polluants (gazeux, liquides, solides solubles et solides non solubles) ;

Les sites pour lesquels la pollution chronique présente un impact avéré feront l'objet de dispositifs de prétraitement des eaux pluviales assortis d'une note de dimensionnement, que le rejet se fasse en réseau ou par infiltration. Les ouvrages de prétraitement susceptibles d'être efficaces dans ce cas sont :

- Bassins de retenue, noues,... permettant une décantation des particules (vitesse de chute 3m/h minimum à adapter à la pollution) ;
- Massifs filtrants (filtres à sable plantés, ...) d'épaisseur 1m minimum ;
- Les séparateurs à hydrocarbures et les cloisons siphoniques ne sont pas réputés suffisants pour prétraiter les pollutions chroniques.

Dans le cadre du présent zonage et sans présager d'autres dispositions réglementaires, les prétraitements avant rejet au réseau, en fossé ou en ru ne sont pas imposés en cas de pollution chronique de faible impact.

En cas de pollution chronique de faible impact et d'infiltration, un prétraitement est imposé. Ce prétraitement pourra consister à s'assurer d'une distance minimale suffisante entre le radier du bassin ou du puits d'infiltration et le toit de la nappe.

En l'absence de pollution (eaux de toiture non métallique) les eaux pourront être infiltrées sans prétraitement.

D. Nettoyage préventif des réseaux pluviaux

Des nettoyages préventifs doivent être réalisés régulièrement afin d'éliminer les pollutions accumulées dans les réseaux lors des épisodes pluvieux précédents, ou par les déversements réguliers qui y sont faits (lavage des voiries, etc.) :

- Une fois tous les 4 ans maximum pour les réseaux de diamètre supérieur ou égal à 300mm ;
- Une fois par an pour les autres ouvrages.

2.5 Réserves - Responsabilités de mise en œuvre

La commune ne saurait être tenue pour responsable de dysfonctionnements du système d'assainissement privé résultant du respect des prescriptions énoncées dans le présent zonage. Les services instructeurs n'ont pas vocation à concevoir, dimensionner ou vérifier le dimensionnement des systèmes d'assainissement, mais seulement à contrôler leur adéquation avec les règles du zonage.

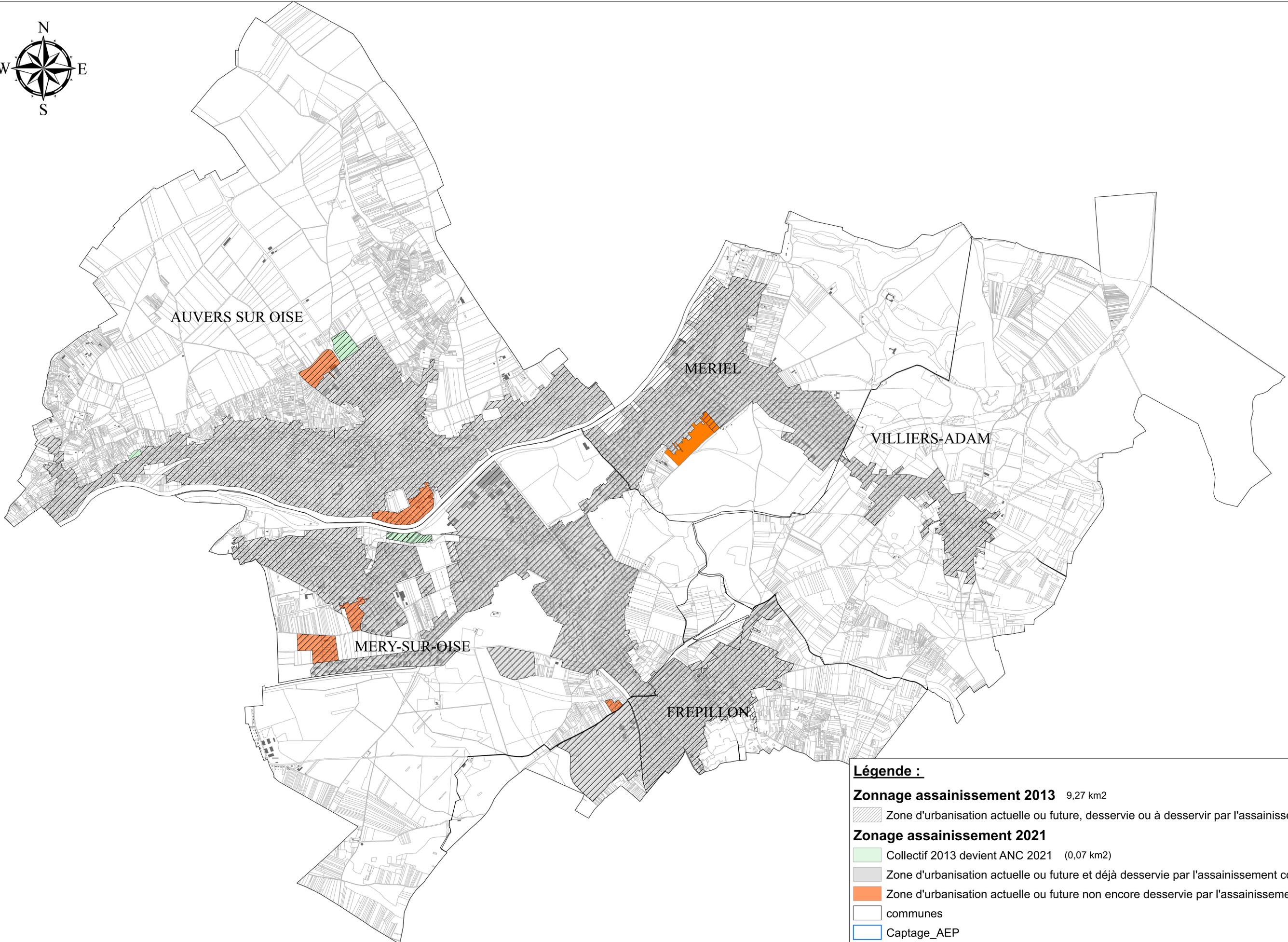
Il est de la responsabilité de maître d'ouvrage et de ses partenaires éventuels (entreprise de travaux, architecte, ...) de construire des systèmes d'assainissement en état de fonctionner.

En particulier, il est rappelé aux particuliers l'importance de faire réaliser des essais d'infiltration par un prestataire avant de dimensionner le dispositif d'infiltration.

De la même manière, les ouvrages de rétention sont à installer dans des zones de risque réduit (pelouses, espace vert...) pour faire face aux pluies exceptionnelles dépassant la pluie dimensionnant ou aux dysfonctionnements ponctuels des équipements privés (bouchages,...). Dans le cas de raccordement sur le réseau communal, des dispositifs de sécurité sont à prévoir tels que des clapets anti-retours. La commune ne saurait être tenue responsable de toute inondation liée à des défauts de conception des ouvrages et de l'absence de dispositifs de sécurité tels que des clapets anti-retour.

ANNEXE 4

CARTE DU ZONAGE EU

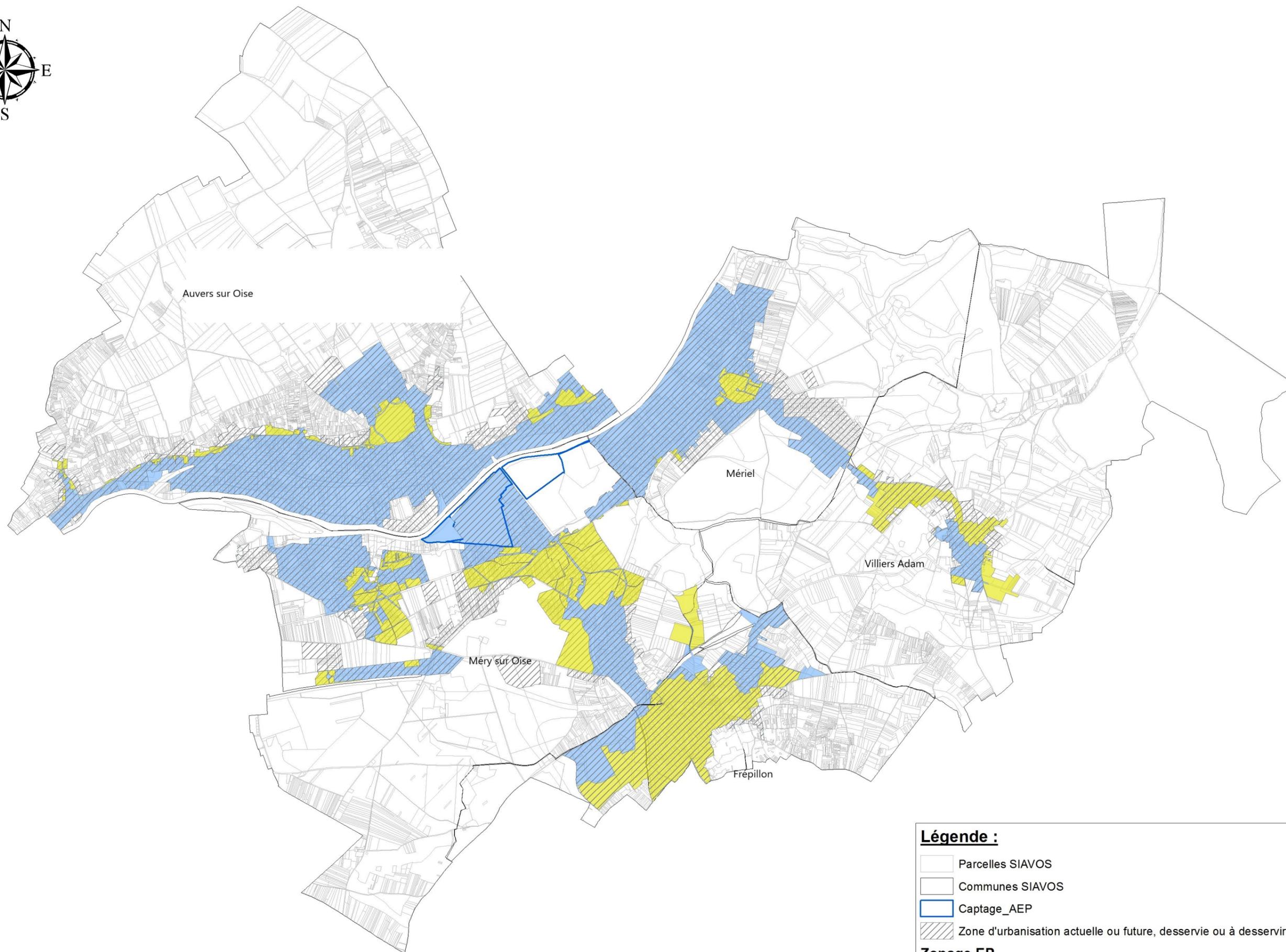


Légende :

- Zonage assainissement 2013** 9,27 km²
-  Zone d'urbanisation actuelle ou future, desservie ou à desservir par l'assainissement collectif
- Zonage assainissement 2021**
-  Collectif 2013 devient ANC 2021 (0,07 km²)
-  Zone d'urbanisation actuelle ou future et déjà desservie par l'assainissement collectif (8,81 km²)
-  Zone d'urbanisation actuelle ou future non encore desservie par l'assainissement collectif (0,34 km²)
-  communes
-  Captage_AEP
-  ANC
-  Batiments_SIAVOS
-  Parcelles_SIAVOS

ANNEXE 5

CARTE DU ZONAGE EP



Légende :

-  Parcelles SIAVOS
-  Communes SIAVOS
-  Captage_AEP
-  Zone d'urbanisation actuelle ou future, desservie ou à desservir par l'assainissement collectif

Zonage EP

-  Zone desservie par le réseau d'eau pluviale AVEC présence de gypse ou de carrière
-  Zone desservie par le réseau d'eau pluviale SANS présence de gypse ou de carrière
-  Zone non desservie par le réseau d'eau pluviale



ANNEXE 6

PRESENTATION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

FICHE N°1 : BASSIN D'INFILTRATION

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les bassins d'infiltration permettent le **stockage temporaire des eaux avant leur infiltration**.

Ces bassins peuvent être de deux types :

- **Bassins à ciel ouvert en eau et mares** : étanchéifiés en partie basse, ils se caractérisent par un niveau d'eau conservé en permanence. Ils peuvent éventuellement être aménagés comme écosystèmes (mare). Lors d'événements pluvieux, le niveau d'eau s'élève temporairement et le bassin déborde sur une zone prévue à cet effet pour retenir et infiltrer les eaux de ruissellement.
- **Bassins à ciel ouvert secs** : de l'eau n'y pénètre que lors des événements pluvieux. Par temps sec, ils peuvent avoir un autre usage (zone piétonne, jardin ou aire de jeu). Un drainage est souvent nécessaire pour maintenir le bassin sec hors des événements pluvieux.

EMPLACEMENT

L'emplacement de ces bassins dépend de leur type mais des principes généraux peuvent être appliqués à l'ensemble :

- Position dans un point bas pour assurer un fonctionnement gravitaire, plus facile à mettre en œuvre ;
- Accès aisé pour l'entretien ;
- Installation à une distance minimale de 5 mètres de l'habitation et de trois mètres de la limite de parcelle.



Mare d'infiltration (Source : Erik P.C. ROMBAUT, 2010.
« Gestion durable de l'eau en ville. Vers un écopolis résistant
au climat »)

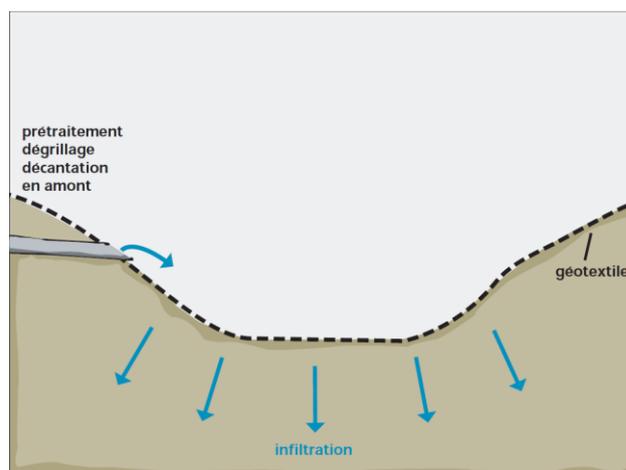


Schéma de bassin d'infiltration (Source : Région Rhône
Alpes, 2006. « Pour la gestion des eaux pluviales –
Stratégie et solutions techniques »)

PRINCIPES DE CONCEPTION

- Un dégrilleur, un dessableur et un déshuileur sont conseillés en amont du bassin.
Une vanne d'isolement doit être mise en place pour confiner les pollutions accidentelles.
- Plusieurs méthodes pour la réalisation de l'étanchéité peuvent être employées : argile compactée (le plus économique), géomembrane, ciment, béton bitumineux. Des cailloux grossiers posés sur l'étanchéité jouent le rôle de filtre de la pollution.
- Il faut limiter les implantations de plantes invasives de type Renouée du Japon qui conduisent à l'obstruction des équipements, et éviter la présence d'arbres caduques. Les prairies sont résistantes et demandent peu d'entretien.

Bassins à ciel ouvert secs :

Des zones boueuses peuvent se former en fond de bassin. Il convient alors de disposer un réseau de drainage.

Bassins à ciel ouvert en eau ou mares :

- Les surfaces de toitures collectées doivent être assez grandes pour garantir un apport permettant à la fois de maintenir la qualité de l'eau et de compenser les pertes par évaporation ;
- Les végétaux plantés doivent supporter des périodes de submersion et des périodes sèches ;
- Les pentes de l'ouvrage doivent être faibles (3 m en longueur pour 1 m en hauteur) ;
- Pour éviter le colmatage prématuré de l'ouvrage, il faut éviter le tassement du fond lors des travaux et procéder au décompactage une fois les terrassements terminés ;
- Le compactage des berges doit également être évité afin de conserver leur capacité d'infiltration. Celle-ci peut être favorisée par l'installation de massifs drainants ;
- Les bassins en eau doivent être de préférence mis en place dans des zones habituellement humides.

AVANTAGES

- 👍 Volumes de stockage importants
- 👍 Bonne intégration paysagère
- 👍 Entretien facile
- 👍 Pas de contrainte morphologique
- 👍 Création de zones humides écologiquement intéressantes
- 👍 Réserve pour l'arrosage
- 👍 Des phragmites ou roselières peuvent améliorer l'épuration de l'eau

INCONVENIENTS

- 👎 Entretien régulier indispensable pour limiter les risques de colmatage et de stagnation des eaux
- 👎 Coût élevé
- 👎 Plus adapté à la gestion collective qu'individuelle,
- 👎 Emprise foncière importante
- 👎 Prétraitement nécessaire pour limiter le colmatage et la pollution (dégrillage, dessablage, déshuilage)
- 👎 Risque d'accident en cas de profondeur importante
- 👎 Niveau minimal à maintenir en période sèche

FICHE N°2 : TOITURES TERRASSES RESERVOIRS

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La toiture terrasse présente une surface quasiment plane (0 à 5 %) de murets de quelques dizaines de centimètres de hauteur. Ainsi, par sa morphologie, elle constitue un réceptacle adapté à la rétention temporaire des eaux pluviales.

Sur ces toitures terrasses, un substrat végétalisé peut être disposé. Les toitures végétalisées sont considérées comme des surfaces non imperméabilisées. Le substrat doit être suffisamment épais (minimum 10 cm) pour retenir l'eau. En règle générale, il contribue à l'abattement des pluies courantes, et n'a pas d'impact sensible sur la rétention des eaux de pluies exceptionnelles.

EMPLACEMENT

La rétention sur terrasse se montre tout à fait adaptée aux zones urbaines denses, tant d'un point de vue économique que de l'intégration paysagère. Les toitures végétalisées permettent de se rapprocher du cycle naturel de l'eau et limitent les impacts du ruissellement tout en s'intégrant dans le tissu urbain. Les petites surfaces sont également facilement végétalisables, dès lors que le support est suffisamment solide et étanche. On peut ainsi transformer un local technique en un espace verdoyant à moindres frais.

Il est recommandé la mise en œuvre de toitures réservoir sur les constructions neuves. Leur emploi reste cependant envisageable sur des bâtiments anciens. Il nécessite alors des études complémentaires concernant notamment l'aptitude de l'élément porteur à supporter la surcharge créée par l'eau retenue. En préalable à l'installation d'une toiture végétalisée, l'établissement d'un constat d'huissier est recommandé.

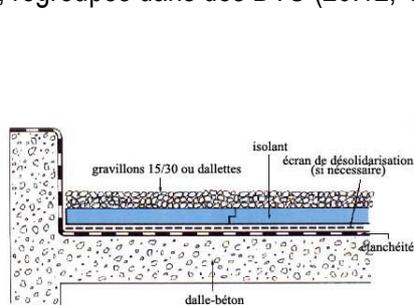
Il existe plusieurs types de toiture terrasse : toiture gravillon, toiture extensive, toiture intensive, toiture en pente et toiture jardin.



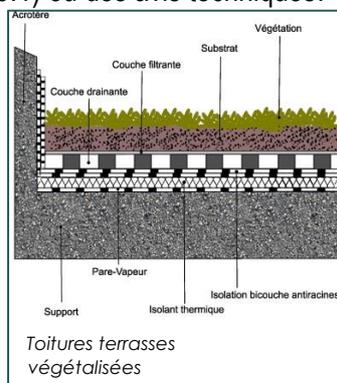
Exemples de toitures-terrasses (à gauche toiture-jardin ; à droite toiture local technique) ; (source Grand Lyon)

PRINCIPES DE CONCEPTION

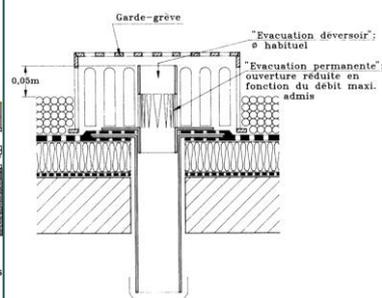
La réalisation d'une toiture-terrasse classique ou végétalisée doit répondre à des normes édictées par les pouvoirs publics, regroupés dans des DTU (20.12, 43.1) ou des avis techniques.



Toitures terrasses réservoirs



Toitures terrasses végétalisées



Dispositif d'évacuation d'une toiture terrasse réservoir

Des "règles professionnelles pour la conception et la réalisation des toitures terrasses destinées à la retenue temporaire des eaux pluviales" sont parues. Elles viennent compléter les DTU cités ci-dessus. Ces règles n'ont pas force de loi, mais par contre ont obtenu l'agrément des assureurs. Selon ces règles, édictées par la Chambre Syndicale Nationale de l'Étanchéité (CSNE) :

- Les toitures doivent être inaccessibles aux piétons et aux véhicules ;
- Les toitures terrasses comportant des installations techniques telles que chaufferies, dispositifs de ventilation mécanique contrôlée, conditionnement d'air, machinerie d'ascenseurs, ne sont pas aptes à retenir temporairement les eaux pluviales (cependant, l'expérience montre que nombre de toitures terrasses occupées partiellement par des installations techniques ont obtenu l'agrément).
- La surcharge imposée par la rétention des eaux pluviales doit être prise en considération dans les calculs ;
- Le revêtement doit être protégé par une couche de gravillon (il ne doit pas être monocouche) ;
- Les reliefs sont en béton armé (murets, supports d'ancrage, etc..) et leur hauteur minimale est de 0,25 m au-dessus du gravillon.

Il est estimé, que lors d'une pluie décennale, la hauteur de précipitation est d'environ 4 cm et pour la pluie trentennale d'environ 6 cm. En fonction de la hauteur d'eau qu'il est prévu de stocker sur la terrasse, la charge supplémentaire à prendre en compte dans le calcul de la résistance à la charge de la structure porteuse est modifiée. Une charge supplémentaire comprenant le poids de la végétation plantée, sa possible évolution et le substrat doit être impérativement prise en compte.

Pour prévenir un dépassement du seuil de rétention par un événement pluvieux d'occurrence supérieure au seuil choisi ou une succession de pluies, un trop-plein d'évacuation doit être disposé.

Entretien

L'entretien des toitures terrasses réservoir, comme pour toute autre toiture terrasse, consiste en une visite régulière afin de veiller au bon état des évacuations et limiter les accumulations intempestives (feuilles, papiers, etc.).

L'entretien de la végétation dépend de la nature de celle-ci. Il en existe deux grands types :

- • Végétalisation extensive, composée de plantes grasses (sedums) autonomes, sans besoin d'entretien particulier ;
- • Végétalisation intensive, regroupant tout autre type de végétalisation, nécessitant un entretien équivalent à un espace vert (tonte, élagage).

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">  Pas d'emprise foncière supplémentaire  Bonne intégration dans le tissu urbain  Adaptable aux toitures traditionnelles moyennant précautions  Bien adapté à la gestion individuelle et collective 	<ul style="list-style-type: none">  Bonne étanchéité impérative.  Entretien régulier (2 visites d'entretien par an d'après la chambre syndicale d'étanchéité)  Non adaptée aux toits de pente supérieure à 2%  Possibilité de problème lié au gel  Inadapté aux toitures comportant des locaux techniques (chaufferie, ...)

FICHE N°3 : TRANCHEES D'INFILTRATION

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les tranchées sont des ouvrages linéaires remplis de matériaux poreux permettant de stocker temporairement les eaux pluviales et de les infiltrer dans le sol.

EMPLACEMENT

Par leur faible emprise au sol, ces techniques sont parfaitement adaptées aux zones urbaines, et peuvent répondre aux besoins de différents types d'espaces :

- A proximité d'une maison (base de murs, espace entre les bandes de roulement d'une descente de garage), à condition que les fondations de celle-ci ou un éventuel sous-sol soient bien protégés d'un excès d'humidité ;
- En bordure de parcelle.



Exemples de tranchées d'infiltration à la parcelle



Petite tranchée le long d'un espace piétonnier (Source : Grand Lyon, Fiche n°03)

Il est conseillé d'éloigner l'ouvrage à une distance minimale de 3 mètres des arbres ou des arbustes, afin d'éviter la pénétration de racines.

PRINCIPES DE CONCEPTION

Les matériaux de surface peuvent être un revêtement étanche ou drainant (lorsque des véhicules y circulent), des galets ou des graviers ou encore un revêtement engazonné.

La tranchée peut être remplie de graves ou de matériaux alvéolaires.

Alimentation

- L'alimentation peut s'effectuer par infiltration des eaux de ruissellement à travers le revêtement poreux. Sur les petites voies peuvent être utilisés des matériaux poreux non jointifs.
- L'alimentation par avaloir s'effectue de la même façon que pour l'alimentation d'un réseau, c'est à dire par des drains diffuseurs issus d'un regard placé à l'amont. Pour des raisons liées à l'entretien, il est préférable de les rendre facilement accessibles et mettre en place un dispositif de prétraitement des effluents (bac de décantation avec dégrillage dans l'avaloir, et si nécessaire, séparateur à hydrocarbures - particulièrement recommandé pour les tranchées d'infiltration - entre l'avaloir et la tranchée).

Cependant, quel que soit le dispositif, étant donnée l'impossibilité de curer ces tranchées, les enrobés drainants sont préférables aux avaloirs.

Stockage

- Le stockage s'effectue dans les interstices des matériaux poreux. Ces derniers peuvent être de différents types. Ils doivent être choisis en fonction des contraintes mécaniques horizontales ou verticales qu'ils auront à subir, c'est à dire de l'aménagement en surface.
- Il est recommandé de disposer un géotextile sur les parois de l'ouvrage afin de faire obstacle aux matériaux fins susceptibles de pénétrer dans la tranchée et de la colmater.

Evacuation

La vidange de la tranchée à débit régulé peut s'effectuer selon deux modes :

- par des drains placés au fond, conduisant vers le réseau public. L'ouvrage s'appelle alors une tranchée drainante ;
- soit par infiltration des eaux dans le sol. L'ouvrage s'appelle alors une tranchée d'infiltration.

Le débit de vidange est fonction des capacités d'infiltration des parois.

AVANTAGES

- 👍 Faible emprise au sol (exige moins de surface qu'une noue)
- 👍 Bonne intégration paysagère
- 👍 Entretien simple
- 👍 Coût relativement peu élevé
- 👍 Mise en œuvre relativement simple
- 👍 Adaptée à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- 👎 Entretien régulier pour éviter le colmatage
- 👎 Cloisonnement nécessaire sur un site pentu pour optimiser les volumes de stockage

FICHE N°4 : NOUES ET FOSSES

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

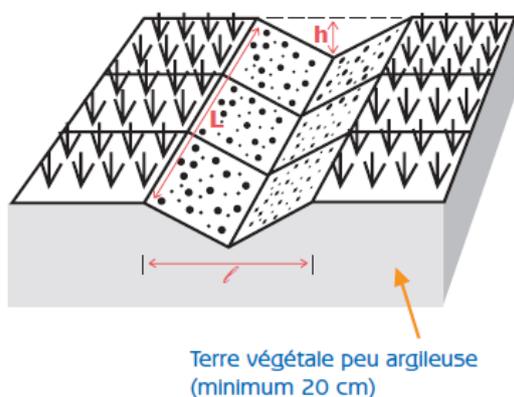
Les fossés et les noues, assimilés à des modelages de terrain, permettent de collecter les eaux de pluie et de ruissellement puis de les infiltrer dans le sol, ou de ralentir leur écoulement du point de collecte à l'exutoire. Les fossés et les noues sont similaires mais les fossés sont plus profonds.

Les pentes des noues, plus adaptées à la parcelle d'un particulier, sont généralement inférieures à 20-25%.

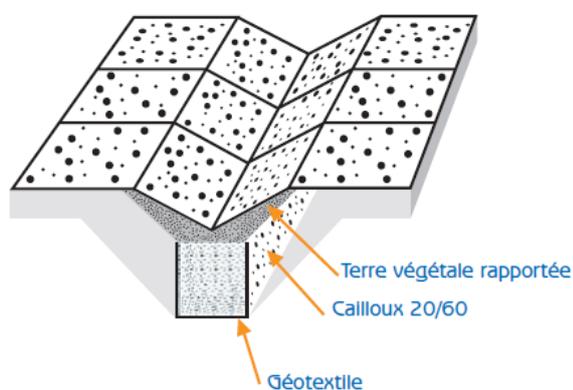
Les fossés et les noues sont le plus souvent enherbés, mais elles peuvent aussi être minérales (enrochements). Outre l'intérêt esthétique, ceci permet de stabiliser les pentes.

EMPLACEMENT

DÉTAIL D'UNE NOUE



NOUE AVEC MASSIF DRAINANT



Schémas de noues d'infiltration (Source : ADOPTA)



Noues paysagères

PRINCIPES DE CONCEPTION

Les noues se conçoivent comme des fossés largement évasés. Elles peuvent comporter ou non un massif drainant qui permet de faire circuler l'eau sous la surface du sol par percolation à travers un milieu poreux ; ou être étanchéifiées avec une géomembrane ou une couche d'argile compactée, les écoulements étant alors ralentis par infiltration dans la couche végétalisée superficielle. Les noues les plus simples ne comportent ni drain ni étanchéité.

A noter que plus la granulométrie du terrain est élevée, plus la noue ou le fossé doit être évasé pour limiter les risques d'effondrement des talus. Il est d'usage que la largeur soit entre 5 et 10 fois supérieure à la profondeur.

Dans le cas d'une pente très faible (inférieure à 0.3%), il est préférable de prévoir une cunette bétonnée en fond d'axe d'écoulement destinée à canaliser les petits flux pour éviter qu'ils dispersent des dépôts sur les talus, et afin que l'eau ne stagne pas en cas de petits débits. Elle facilite par ailleurs le nettoyage.

Il est nécessaire de cloisonner la noue sur un site pentu pour limiter les pertes de volume de stockage.

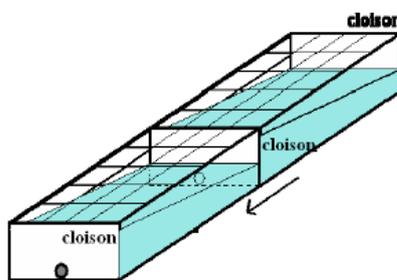


Schéma d'un cloisonnement (Source : Grand Lyon, Fiche N°00)

La plantation d'arbres dans la noue ne possédant pas de massif drainant ou d'étanchéité permettra une meilleure infiltration de part l'aération de la terre par les racines.

Alimentation

L'alimentation s'effectue soit directement par ruissellement naturel vers la noue, soit par des avaloirs connectés à la noue

Evacuation

L'évacuation se fait dans le sol pour une noue d'infiltration, ou dans le réseau ou un système d'infiltration pour une noue étanchéifiée ou drainée.

AVANTAGES

- 👍 Conception simple pour une noue sans massif drainant
- 👍 Très bonne intégration paysagère
- 👍 Contribue à délimiter l'espace
- 👍 Entretien simple
- 👍 Relativement peu coûteux
- 👍 Adaptée à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- 👎 Emprise foncière importante (exige plus de surface qu'une tranchée)
- 👎 Risque de nuisances olfactives par stagnation d'eau.
- 👎 Entretien régulier pour éviter le colmatage
- 👎 Cloisonnement nécessaire sur un site pentu pour optimiser les volumes de stockage

FICHE N°5 : PUIITS D'INFILTRATION

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les puits d'infiltration permettent le stockage des eaux pluviales et leur évacuation directe dans le sol. Leur profondeur peut être variable, mais les puits standards à l'échelle de la parcelle mesurent 2 m de profondeur et 1 m de diamètre (Source : *La pluie en ville, Conseil Général des Hauts-de-Seine*).

EMPLACEMENT

Les puits d'infiltration sont particulièrement adaptés dans des zones où le sol est peu perméable en surface, car ils permettent l'infiltration dans des couches plus profondes perméables. Cependant, cette technique tend à concentrer les polluants en infiltrant les eaux pluviales sur une faible surface et crée un écoulement préférentiel vers la nappe. Il semble donc préférable de mettre en place les puits d'infiltration uniquement lorsque la surface disponible est trop faible pour l'installation d'autres techniques et que seule l'infiltration en profondeur est possible. Il est conseillé d'installer les puits d'infiltration à une distance minimum de 5 mètres de l'habitation et de 3 mètres de la limite de parcelle. Il est également conseillé d'éloigner l'ouvrage à une distance minimale de 3 mètres des arbres ou des arbustes, afin d'éviter la pénétration de racines.

Remarque : l'Agence de l'Eau Seine Normandie ne subventionne les puits d'infiltration que si une gestion des eaux pluviales (ex : massifs filtrants) est mise en place à l'amont du puits pour fixer la pollution avant l'infiltration.

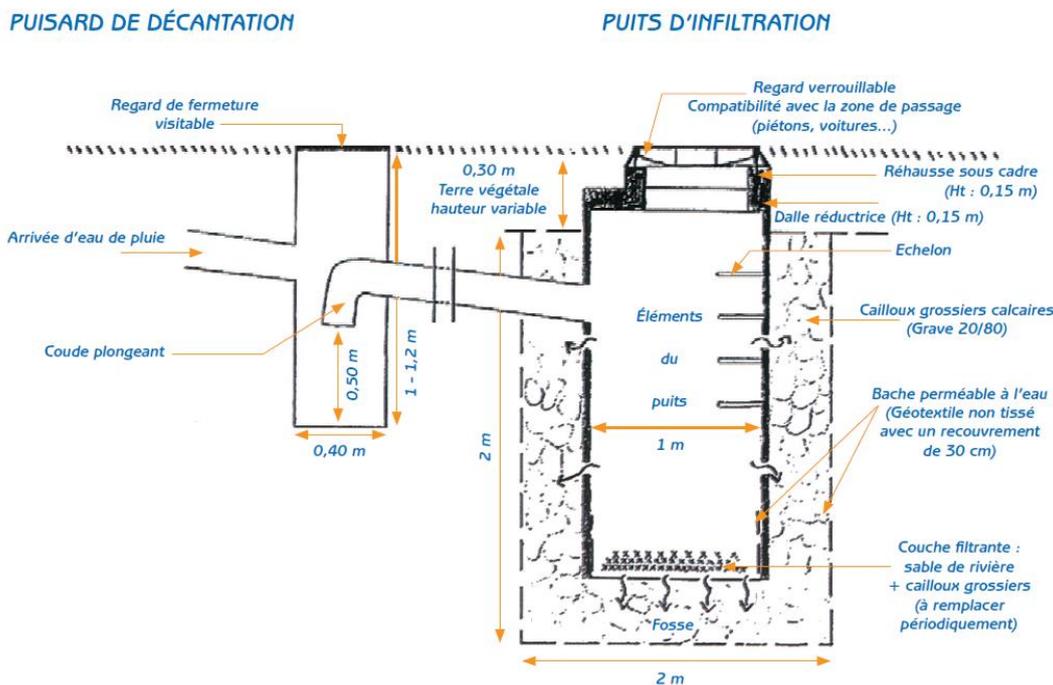


Schéma d'un puits d'infiltration (Source : ADOPTA)



Puits d'infiltration (Source : Fiches CG 92)



Puits d'infiltration

PRINCIPES DE CONCEPTION

Les puits d'infiltration peuvent être de deux types :

- les puits creux ;
- les puits comblés de matériaux poreux qui assurent la stabilité de l'ouvrage (cailloux, graves).

Les parois du puits peuvent être constituées de géotextiles ou de buses perforées. L'ouvrage est entouré d'une couche de 20 cm de cailloux grossiers de 20 à 80 mm, contenu dans un géotextile qui empêche le colmatage par des matériaux fins.

Les matériaux de surface peuvent être des dalles ou des blocs poreux ou alvéolaires sur une couche de sable, du gazon, du gravier ou des galets ou encore des enrobés drainants.

La forme du puits n'est pas importante. Le dimensionnement dépend surtout de la perméabilité du sol et du volume de stockage souhaité.

Précautions de mise en œuvre :

- La nature et la perméabilité du sol doivent être étudiées en amont de la conception.
- Le fond du puits doit être au minimum à 1 m au-dessus du toit de la nappe. 2 mètres minimum sont préférables.
- Plusieurs puits peuvent être installés en parallèle, à condition qu'ils ne fassent pas monter le niveau de la nappe à moins d'1 mètre en-dessous du fonds des puits.
- Le débit d'entrée dans le puits doit être régulé afin d'éviter les risques de colmatage dus au phénomène de remplissage et vidange de l'ouvrage. La mise en place d'un géotextile est utile pour retenir les matières en suspension.
- Un regard de décantation ou un panier dégrilleur doit être installé en amont du puits afin d'éviter son colmatage.
- Le puits ne doit pas être implanté sur des surfaces très polluées ou susceptibles d'être polluées accidentellement (parkings, stations essence), d'autant plus que cette technique tend à concentrer la pollution et l'infiltrer sur une faible surface, limitant ainsi l'efficacité de la dépollution.
- Les remblais doivent être bien compactés autour du puits.
- L'accès au puits doit être sécurisé. Un regard en fonte lourde verrouillé, visible pour ne pas oublier l'existence du puits, est conseillé.
- L'injection directe des eaux pluviales dans la nappe est proscrite.

Alimentation

Le puits peut être alimenté directement par les gouttières des particuliers, après ruissellement sur le terrain naturel, ou au sein de l'ouvrage lui-même par des canalisations.

AVANTAGES

- 👍 Adapté à des sols peu perméables en surface
- 👍 Entretien simple bien que plus complexe que pour les noues ou les tranchées
- 👍 Empreinte foncière minimale
- 👍 Très bonne intégration en milieu urbain
- 👍 Adaptée à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- 👎 Technique tributaire de l'encombrement du sous-sol
- 👎 Risque de colmatage (prétraitement nécessaire)
- 👎 Risque de relargage de polluants
- 👎 Entretien régulier nécessaire
- 👎 Nécessité de prévoir un accès à l'ouvrage pour l'entretien
- 👎 Coût d'investissement et d'entretien important

FICHE N°6 : REVETEMENT PERMEABLE

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'utilisation de matériaux de surface poreux au lieu de revêtements imperméables réduit le ruissellement pluvial et facilite l'infiltration diffuse des eaux de pluie dans le sol. Elle permet l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

EMPLACEMENT

Ces techniques sont particulièrement adaptées aux surfaces habituellement imperméabilisées comme les parkings, les passages empruntés par les piétons, les entrées de garage ou les terrasses.



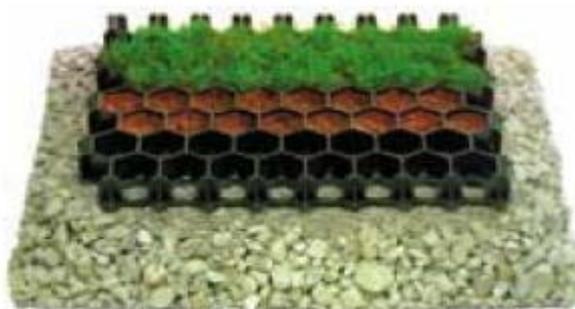
Exemple de pavés non jointifs (Source : www.crit.archi.fr, Étude sur l'imperméabilisation en région bruxelloise, 2006)



Exemple de pavés perforés (Source : Grand Lyon, Fiche n°1 Revêtements de surface poreux, d'après FEBESTRAL)



Exemple de pavés poreux (Source : Grand Lyon, Fiche n°1 Revêtements de surface poreux, d'après FEBESTRAL)



Exemple de dallage engazonné (Source : Grand Lyon, Fiche n°1 Revêtements de surface poreux, type EVERGREEN)

PRINCIPES DE CONCEPTION

Il existe trois principaux types de revêtements adaptés à cette technique :

- Les dallages non jointifs : il s'agit de pavés non poreux. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol est assurée par des joints larges entre les dallages ou par des perforations dans les pavés.
- Les dallages poreux : ce sont des pavés en béton poreux, dont la composition elle-même permet l'infiltration des eaux pluviales.
- Les dallages engazonnés ou surfaces engazonnées : c'est la végétation (graminées) qui se développe qui permet l'infiltration.

Des gazons, de la grave non traitée poreuse ou des surfaces en terre stabilisée peuvent également être utilisés.

Ces structures sont généralement posées sur une couche de sable d'épaisseur de 3 à 4 cm. Un géotextile est interposé entre les couches, afin de stabiliser l'aménagement et d'éviter les remontées d'eau.

Conseils de conception :

- Il est conseillé d'éviter la proximité de végétation, qui risque d'entraîner le colmatage du dallage, en particulier avec la chute des feuilles.
- Le béton poreux est déconseillé dans les zones très sujettes au gel, car l'eau pénétrant dans la structure en gelant peut y entraîner des fissures.

Les revêtements poreux ne doivent être mis en place que sur des voies d'accès ou des zones de stationnement à faible circulation car ils ne sont pas adaptés pour supporter des circulations importantes.

AVANTAGES

- 👍 Bonne intégration paysagère
- 👍 Emprise foncière faible (implantation possible sous un parking, voie de passage, ...)
- 👍 Conception simple
- 👍 Bien adapté à la gestion individuelle et collective

INCONVENIENTS

- 👎 Risque de colmatage
- 👎 Entretien fréquent (désherbage)
- 👎 Peu adaptés aux pentes de terrain supérieures à 2.5%

FICHE N°7 : RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (CUVE ENTERREE)

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les citernes sont des réservoirs fermés, enterrés ou non qui permettent la collecte et le stockage des eaux pluviales des toitures. Il faut noter que les citernes ne sont pas destinées à la gestion d'événements pluvieux intenses, car elles sont dimensionnées par rapport au besoin en eau et non par rapport à l'intensité des pluies ; pour déconnecter totalement les eaux pluviales de la parcelle du réseau, d'autres techniques de maîtrise des eaux pluviales doivent être mises en place en parallèle (infiltration dans le sol par exemple).

De taille plus importante que les citernes hors sol, les citernes enterrées sont adaptées à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins, le lavage des sols, pour les WC, et à titre expérimental pour le lavage du linge sous réserve d'un traitement adapté.

Attention : l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Par ailleurs, les eaux de pluie récoltées ne doivent pas servir à l'arrosage des potagers pour des raisons sanitaires.

Il faut noter que dans le cas où l'eau stockée dans la citerne est utilisée pour l'alimentation des WC ou le lavage du linge, cette eau finira par être rejetée au réseau d'assainissement, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle est utilisée pour arroser le jardin.

EMPLACEMENT



Cuve enterrée (Source : www.sdd.re)

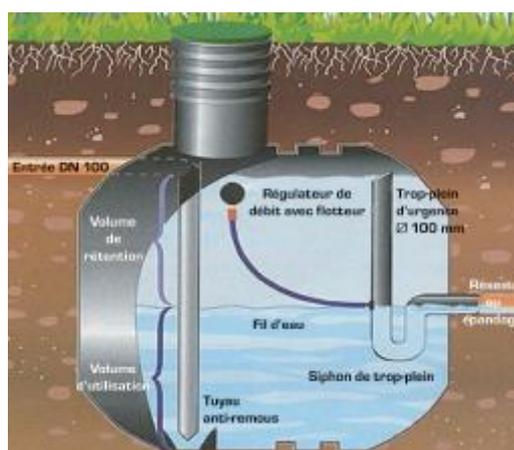


Schéma d'une cuve enterrée (ADOPTA)

Il est préférable d'installer la cuve à une distance de 5 mètres de l'habitation.

Il est par ailleurs conseillé d'éloigner l'ouvrage à une distance minimale de 3 mètres des arbres ou des arbustes, afin d'éviter la pénétration de racines.

PRINCIPES DE CONCEPTION

Les cuves sont généralement constituées de béton ou de PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Le béton est plus adapté pour une cuve enterrée.

Du fait de son poids, le transport et la pose d'une cuve en béton seront plus coûteux que pour une cuve en PEHD. Cependant, avec une cuve en béton, la qualité de l'eau sera meilleure qu'avec une cuve en PEHD (plus calcaire et plus acide). De plus, contrairement à une cuve en PEHD, une cuve en béton enterrée ne craint pas le gel l'hiver. Par contre, des micro-fissures peuvent apparaître dans le béton, et la rugosité du matériau retient plus les saletés que le plastique et l'entretien de l'intérieur de la cuve devra donc être plus fréquent.

La cuve en PEHD est plus facile à installer car plus légère et plus facile à manipuler et la pose est par conséquent moins coûteuse.

La cuve sera divisée en deux compartiments, le premier de volume de 10 à 20% du volume total qui permettra une décantation préalable des eaux. Un pré-filtre doit être placé en amont de la citerne afin d'éviter que des débris tombent dans celle-ci.

L'installation d'une ouverture suffisamment grande est nécessaire pour des travaux d'entretien et de réparation. Par ailleurs, la cuve enterrée doit être équipée d'une pompe, d'un système d'aération et d'un système anti-retour, qui empêche le réseau de récupération de communiquer avec le réseau d'eau potable, et d'un système de trop-plein, qui évacue l'eau de pluie vers le réseau d'eaux pluviales lorsque la cuve est pleine.

La réalisation d'une cuve de récupération des eaux pluviales doit répondre aux exigences de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il prescrit notamment d'assurer une déconnexion entre son installation et le réseau d'alimentation d'eau public. L'appoint d'eau potable provenant du réseau public doit être positionné à plus de 15 cm du trop-plein pour ne pas polluer le réseau de distribution public.

L'implantation d'une cuve de récupération des eaux pluviales doit également répondre aux exigences suivantes :

- S'assurer que l'étanchéité de la cuve est parfaite ;
- Équiper la cuve d'un système d'aération ;
- Équiper les gouttières de pré-filtres empêchant les débris végétaux (feuilles mortes) d'intégrer la cuve ;
- En cas de pompage pour un usage intérieur (WC) des filtres de l'ordre de 20 microns à la sortie du système de pompage, permettant de retenir les particules fines, sont conseillés ;
- Équiper la cuve d'un débitmètre afin que l'abattement de redevance relative à la collecte des eaux pluviales puisse être calculé par la collectivité ;
- Équiper la cuve d'un disconnecteur du réseau public d'eau potable.

AVANTAGES

- 👍 Diminution de la consommation d'eau potable
- 👍 Utilisation d'une eau moins calcaire pour des besoins sanitaires avec une cuve en béton
- 👍 Bien adapté à la gestion individuelle

INCONVENIENTS

- 👎 Branchement à réaliser soigneusement si utilisation de l'eau de pluie pour des besoins sanitaires
- 👎 Consommation électrique du système de pompage
- 👎 Coût élevé, en particulier pour une cuve en béton

FICHE N°8 : RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES (HORS SOL)

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Les citernes sont des réservoirs fermés, enterrés ou non qui permettent la collecte, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales des toitures. Il faut noter que les citernes ne sont pas destinées à la gestion d'évènements pluvieux intenses, car elles sont dimensionnées par rapport au besoin en eau et non par rapport à l'intensité des pluies ; pour déconnecter totalement les eaux pluviales de la parcelle du réseau, d'autres techniques de maîtrise des eaux pluviales doivent être mises en place en parallèle (infiltration dans le sol par exemple).

De taille plus modeste que les citernes enterrées, les citernes hors sol sont adaptées à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et le lavage des sols.

Attention : les eaux de pluie récoltées ne doivent pas servir à l'arrosage des potagers pour des raisons sanitaires.

EMPLACEMENT



Exemple de cuve hors-sol

Les citernes hors sol sont situées à proximité des habitations et connectées à l'une des gouttières du toit grâce à un récupérateur d'eau de pluie s'adaptant sur les gouttières. L'évacuation de l'eau peut s'effectuer grâce à un robinet de vidange situé en bas de citerne et par un tuyau.

PRINCIPES DE CONCEPTION

Les cuves hors sol sont généralement constituées de polypropylène ou de PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Le béton est plus adapté pour une cuve enterrée.

La réalisation d'une cuve de récupération des eaux pluviales doit répondre aux exigences de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il s'agit notamment d'assurer une déconnection entre son installation et le réseau d'alimentation d'eau public.

L'implantation d'une cuve de récupération des eaux pluviales hors-sol doit également répondre aux exigences suivantes :

- S'assurer que les installations hors-sol sont protégées contre le gel (notamment le dispositif de pompage). La cuve doit être vidangée en hiver. L'utilisation d'un produit antigel est interdit ;
- Équiper la cuve d'un système d'aération ;
- Protéger l'intérieur de la cuve de la lumière par un couvercle hermétique ;
- Attention de placer le robinet de vidange assez bas dans la cuve pour éviter la stagnation de l'eau dans le fond ;
- Prévoir un trop-plein pour évacuer l'eau excédentaire ;
- Les gouttières doivent être équipées de pré-filtres empêchant les débris végétaux (feuilles mortes) d'intégrer la cuve ;
- Équiper la cuve d'un débitmètre afin que l'abattement de redevance relative à la collecte des eaux pluviales puisse être calculé par la collectivité.

Pour l'arrosage du jardin et le lavage des sols, les besoins en eau sont estimés à environ 10 m³/an. Une cuve de 500 ou 600 L est souvent suffisante.

AVANTAGES

- 👍 Installation facile
- 👍 Conception simple
- 👍 Diminution de la consommation d'eau potable
- 👍 Coût relativement faible, bien que plus élevé pour une cuve en béton que pour une cuve en plastique
- 👍 Bien adapté à la gestion individuelle

INCONVENIENTS

- 👎 Intégration paysagère pas toujours facile
- 👎 Emprise au sol importante

ANNEXE 7

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

DU SIAVOS

(DEJA EN POSSESSION DU SIAVOS)



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	27	Création	Juillet 2011	C. LEROUX	S. TANGHE
02		Observations délégataire	Aout 2011	P. KOCH	
03	27	Modification noms du syndicat	Septembre 2011	S. GRONDIN	
04	30	Modification suite réunion du et intégration éléments règlement VEOLIA (annexe au contrat d'affermage (délibération du 30/11/2009)	Janvier 2012	C. LEROUX	S. TANGHE
05	28	Compilation modifications délégataire/syndicat/ancien règlement	Février 2012	S. GRONDIN	
06	28	Reprise forme	Avril 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
07	31	Passage en comité	Juin 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
08	31	Mise en cohérence avec le zonage	Janvier 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
09		Intégration loi Warsmann II	Avril 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
10	40	Intégration des problématiques des carrières	Janvier 2014	G. PERRAULT	B.TAILLY

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE.....	6
Article 1.1 Définitions.....	6
ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT.....	7
ARTICLE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS	7
ARTICLE 4 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	7
ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE	7
ARTICLE 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	8
CHAPITRE II – LE CONTRAT	9
ARTICLE 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	9
Article 7.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable	9
Article 7.2 Cas d'un usager non raccordé au réseau d'eau potable	9
ARTICLE 8 – LA RÉSILIATION DU CONTRAT	9
Article 8.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, raccordé ou raccordable au réseau d'eaux usées	9
Article 8.2 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, non raccordé ET OU NON RACCORDABLE au réseau d'eaux usées.....	9
Article 8.3 Cas d'un usager du service public d'assainissement, non raccordé au réseau d'eau potable	9
Article 8.4 Cas d'une résiliation du fait de l'exploitant.....	9
CHAPITRE III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 9 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 10 – DÉVERSEMENTS INTERDITS	11
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	12
Article 11.1 Principe	12
Article 11.2 Dérogations.....	12
Article 11.3 Possibilité de prorogation du délai.....	12
Article 11.4 Réalisation d'office du raccordement	13
ARTICLE 12 – LE BRANCHEMENT.....	13
Article 12.1 Définition du branchement	13
Article 12.2 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	13
Article 12.3 Modalités générales d'établissement du branchement.....	14
Article 12.4 Modalités particulières de réalisation des branchements	14
Article 12.5 Paiement des frais d'établissement des branchements.....	14
Article 12.6 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	14
Article 12.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	15
Article 12.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements	15
ARTICLE 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	15
Article 13.1 Principes généraux	15
Article 13.2 Présentation de la facture.....	15
Article 13.3 Actualisation des tarifs.....	16

Article 13.4 Modalités et délais de paiement.....	16
ARTICLE 14 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	16
CHAPITRE IV LES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
ARTICLE 15 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	17
ARTICLE 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	18
Article 17.1 -Arrêté d'autorisation	18
Article 17.2 - Convention de déversement	19
ARTICLE 18 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ.....	20
ARTICLE 19 – VALEURS LIMITES DU DÉVERSEMENT	21
ARTICLE 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES	21
Article 20.1 Réseaux privatifs de collecte	21
Article 20.2 Regard siphoné de contrôle ou autre dispositif de contrôle.....	21
Article 20.3 Installations de préTRAITEMENT	22
ARTICLE 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	22
ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	22
ARTICLE 23 – CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE	23
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES	24
ARTICLE 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	24
ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	24
Article 25.1 – Demande de branchement.....	24
Article 25.2 – Caractéristiques techniques	24
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	25
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	25
ARTICLE 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	25
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE	25
ARTICLE 29 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	25
ARTICLE 30 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	25
ARTICLE 31 – POSE DE SIPHONS	25
ARTICLE 32 – TOILETTES	26
ARTICLE 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	26
ARTICLE 34 – BROyeurs D'ÉVIERS	26
ARTICLE 35 – DESCENTE DES GOUTTIÈRES	26
ARTICLE 36 – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	26
ARTICLE 37 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	26
CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	27
ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	27
ARTICLE 39 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	27
ARTICLE 40 – CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	27
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
ARTICLE 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES	28
ARTICLE 42 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	28
ARTICLE 43 – MESURES DE SAUVEGARDE	28
ARTICLE 44 – DATE D'APPLICATION.....	28
ARTICLE 45 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	28
ARTICLE 46 – CLAUSES D'EXÉCUTION.....	28

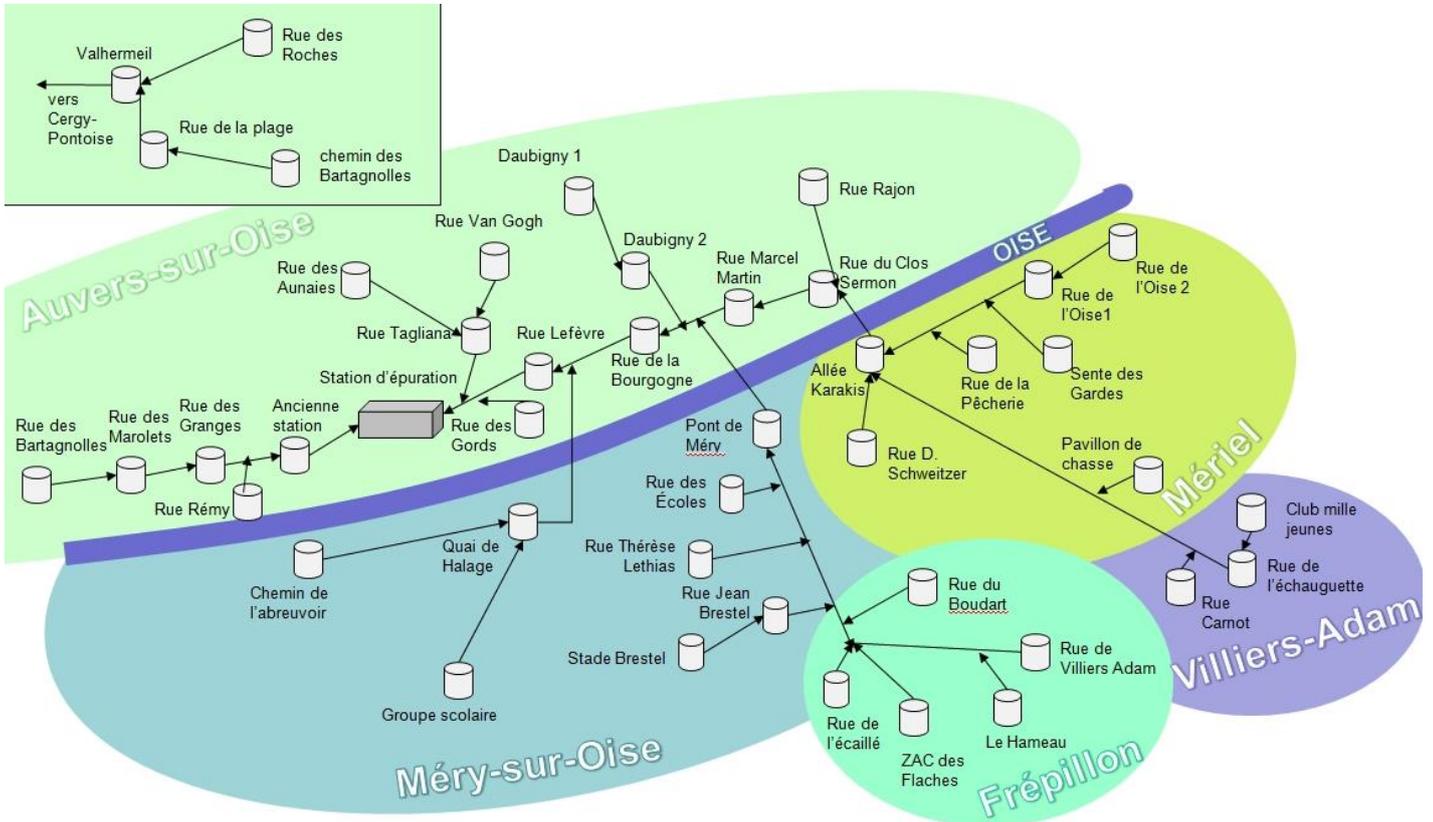
CHAPITRE IX – ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	29
CHAPITRE X – ANNEXE 2 –PRESCRIPTIONS S'APPLIAQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES.....	30
CHAPITRE XI – ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES	37
ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS.....	37
ARTICLE 48 AGRÉMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITÉ	37
ARTICLE 49 INSTALLATION ET ENTRETIEN	37
CHAPITRE XII – ANNEXE 4 – BORDEREAU DES PRIX COMPLEMENTAIRES.....	38
CHAPITRE XIII – ANNEXE 5 : COORDONNÉES	39
ARTICLE 50 COORDONNÉES DU SYNDICAT	39
ARTICLE 51 COORDONNÉES EN CAS D'URGENCE.....	39



Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (S.I.A.V.O.S) possède la compétence assainissement sur les réseaux de collecte eaux usées et pluviales (hors réseau hydrographique naturel tel que les rus ou la rivière Oise), les postes de pompage et le dispositif de traitement y compris ses ouvrages connexes.



➤ *Le présent règlement ne concerne pas le service public d'assainissement non collectif.*

Les lignes en italique dans ce règlement sont des commentaires sur les articles concernés :

Article 1.1 DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les relations contractuelles entre :

- Le **service d'assainissement** composé par le S.I.A.V.O.S dénommé ci-après « **le syndicat** » et son délégataire la société VEOLIA dénommée ci-après « **l'exploitant** ».
- et ses usagers domestiques et industriels. Dénommés ci-après « **l'(les) usager(s)** »

Article 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du territoire du syndicat, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La collecte sur le territoire du syndicat est réalisée par un système de type séparatif : deux canalisations distinctes permettent d'évacuer d'une part les eaux usées et d'autre part les eaux pluviales. Ainsi, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau

- eaux usées :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
 - les eaux usées industrielles assimilées à un usage domestique ;
 - les eaux industrielles, définies à l'Article 15 pouvant faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels.
 - eaux pluviales :
 - les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement
 - certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.
- *La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage dans la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsque c'est possible.*
- *Les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau d'eaux usées que de manière exceptionnelle après avis technique du service d'assainissement. Le principe de réinjection au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au milieu naturel doit s'effectuer après traitement des effluents (période sans traitement de 48 heures minimum pour l'élimination naturelle du chlore par exemple).*

Un schéma descriptif du système d'assainissement dit « séparatif » figure en Chapitre IX.

- *Pour connaître le mode de desserte d'une habitation, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, le syndicat met à disposition des usagers, les plans de réseaux et de zonage en consultation sur place et sur rendez-vous.*

Article 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le syndicat et l'exploitant s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité.

Le service met à disposition de l'utilisateur :

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 pour effectuer toutes les démarches (demandes de branchement, contrôles de conformité, études de raccordement...) et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement, (cf coordonnées annexe 5)
- Une assistance technique d'urgence (cf coordonnées annexe 5)), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;

- Une étude rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec envoi du devis sous 10 jours après réception de la demande ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire.

Article 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe les usagers de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.

Chapitre II – LE CONTRAT

Article 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat entre l'utilisateur et l'exploitant est réputé conclu et prend effet automatiquement :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- soit à la mise en service du branchement.

Les informations fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement et éventuellement au service de l'eau. L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Article 7.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le contrat au service d'assainissement est directement lié à la fourniture d'eau potable. La souscription du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la souscription du contrat d'eau potable, sans autres démarches.

Article 7.2 CAS D'UN USAGER NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Pour souscrire un contrat de déversement simple sans fourniture d'eau potable, en adresser la demande par écrit au syndicat. (cf coordonnées annexe 5)

Le règlement du service et les conditions particulières du contrat au service d'assainissement seront transmis.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Article 8 – LA RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 8.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, RACCORDE OU RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

Le contrat étant directement lié à la fourniture d'eau potable, la résiliation du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la résiliation du contrat d'eau potable, sans autre démarche.

Article 8.2 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, NON RACCORDE **ET OU NON RACCORDABLE** AU RESEAU D'EAUX USEES

En cas d'assujettissement à tort à la redevance assainissement, cette facturation indue doit être signalée au syndicat (cf coordonnées annexe 5). Le syndicat se chargera des démarches nécessaires auprès de l'exploitant et de l'organisme de facturation.

Article 8.3 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le contrat peut être résilié à tout moment par téléphone ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée.

Article 8.4 CAS D'UNE RESILIATION DU FAIT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant peut résilier ce contrat :

- Pour non règlement de facture dans les 6 mois;
- Pour non- respect des règles d'usage du service.

Chapitre III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerce, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.

Article 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevages agricoles (lisier, purin, lavage de cuves laitières, ...) ;
- des huiles usagées, des hydrocarbures (essence, fioul, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides ...) ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tous corps, solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

➤ *Les produits interdits comme les toxiques ne sont pas traités par la station d'épuration et polluent durablement le milieu récepteur*

➤ Pour tout déchet spécifique il convient de s'adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets
- Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries locales
- Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine

En cas de rejet interdit avéré, s'il n'est pas mis fin au déversement dans les délais fixés par le service d'assainissement, le syndicat se réserve le droit d'obturer le branchement en cause pour préserver la sécurité du personnel, les équipements de collecte et de traitement et l'environnement.

Article 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 11.1 PRINCIPE

Toute construction située en zonage d'assainissement collectif, annexé au PLU, est soumise à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 100 %.

Toute construction nouvelle d'habitation ou d'activités commerciales desservies par un collecteur d'eaux usées a l'obligation de se raccorder au réseau avant utilisation des constructions.

Article 11.2 DEROGATIONS

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au syndicat. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- La construction est distante de plus de 100 m du domaine public
- la parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur
- l'altitude du plancher du niveau habitable de la construction est très inférieure à celle du collecteur
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service

En revanche tout immeuble collectif ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Article 11.3 POSSIBILITE DE PROROGATION DU DELAI

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car le propriétaire devra se raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. De plus, le propriétaire devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'utilisateur sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il avait été raccordé, majorée de 100 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement est accordée pour permettre au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

Article 11.4 REALISATION D'OFFICE DU RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, lorsque le propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas désaffecté son installation d'assainissement individuel, le syndicat peut, après l'avoir mis en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables

Article 12 – LE BRANCHEMENT

Article 12.1 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public
 - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
 - un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.
 - un dispositif permettant le raccordement du regard de branchement aux réseaux d'assainissement privés internes au logement, sous le domaine privé.
 - Un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques
- *La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement, est incorporée au réseau public, propriété du syndicat*
- *En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Le propriétaire ou occupant des lieux devra alors assurer en permanence l'accessibilité du dispositif au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.*

Article 12.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement fournie par le syndicat, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le syndicat et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 12.3 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le syndicat fixe à un le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Pour des raisons motivées et justifiées, le propriétaire de la construction à raccorder peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement. Celui-ci, après étude, peut lui accéder à sa demande, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. En cas de refus, la décision initiale du service d'assainissement s'impose.

Si le raccordement nécessite un passage en servitude, le ou les propriétaires de l'immeuble à raccorder doivent fournir la preuve que ladite servitude a, au préalable, été établie par acte notarié.

Tout branchement neuf fera l'objet d'un contrôle de bonne réalisation par le syndicat. Ce contrôle comportera une vérification du bon raccordement des effluents entre les réseaux eaux usées et eaux pluviales ainsi qu'un passage caméra. Dans le cas où les travaux n'auraient pas été faits dans les règles de l'art le pétitionnaire aura 4 mois pour se mettre en conformité à après réception du courrier recommandé lui notifiant les travaux à réaliser. Passé ce délai, il encourra le doublement de la surtaxe assainissement. La nouvelle visite de contrôle sera alors à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse, le raccordement des eaux usées ferait aussi l'objet d'un contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau. Le test initial est à la charge du syndicat. Dans le cas où il démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité devront se faire avant la mise en service du branchement, y compris pour le test de contrôle, après mise en conformité.

Article 12.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il pourra être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte [...] disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public »

Le syndicat peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par une entreprise choisie par le propriétaire dans la liste des entreprises agréées par le syndicat. Un délai de prévenance de 15 jours doit être observé afin qu'un contrôle de conformité des travaux avant remblaiement puisse être programmé.

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, lorsque la cote de l'orifice d'évacuation des eaux usées est inférieure au niveau de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, l'installation d'un dispositif visant à se prémunir des reflux d'eaux (ex : clapet anti-retour) est obligatoire (Cf. Article 31)

Article 12.5 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Article 12.6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant mise en service est interdit.

Article 12.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement (syndicat ou exploitant suivant les cas).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 42 du présent règlement.

Article 12.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du bénéficiaire du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 13.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Tout usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

L'usager est considéré comme **raccordé** dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par l'exploitant.

L'usager est considéré comme **raccordable** au réseau public d'évacuation des eaux usées dès lors que la voie publique de desserte de sa propriété est desservie par un collecteur d'eaux usées.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.
- Sous réserve de justification par l'usager, les surconsommations issues de fuites accidentelles dans les installations privées ne générant pas de rejet dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle observée en moyenne pour une période équivalente sur les trois dernières années.

Article 13.2 PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance assainissement" figurant sous la rubrique "collecte et traitement des eaux usées".

La redevance assainissement comprend une part revenant à l'exploitant du service (VEOLIA) et une part revenant à la collectivité (le syndicat). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement (études et travaux).

Les montants facturés sont calculés en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau. Il n'existe pas de part fixe ou d'abonnement.

Si l'alimentation en eau potable de l'utilisateur est réalisée totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage, ou installation de réutilisation des eaux de pluie), déclaration doit en être faite en Mairie et l'exploitant du service doit en être averti. Les usages effectués à partir de cette ressource en eau doivent être déclarés ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la T.V.A aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13.3 ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation passé entre le syndicat et l'exploitant pour la part de l'exploitant ; l'actualisation à lieu au 1^{er} janvier de chaque année ;
- Par décision du syndicat pour la part de la collectivité, ces décisions sont affichées sur les panneaux d'affichages communaux officiels ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 13.4 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour le règlement de la facture sont précisés sur celle-ci.

Article 14 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et L332-6-1-2 du code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le syndicat.

Chapitre IV LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, qu'elles soient publiques ou privées.

Elles sont soumises à une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement éventuellement passées si nécessaire entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'article 9, bien que provenant d'une activité industrielle commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe au présent règlement).

Article 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000€ au titre de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ou dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre III du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activités, comme indiqué en annexe 2 (chapitre X) de ce règlement.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Règlement d'Assainissement, de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et de l'article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics d'assainissement, faire l'objet d'un prétraitement chez l'usager dans les conditions fixées par les Chapitre X et XI.(annexes 2 et 3)

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout.

Si le rejet à l'égout est l'unique solution, le propriétaire doit obtenir du syndicat, une autorisation de rejet. A cet effet, il lui faudra renseigner un imprimé fourni par le syndicat, en précisant la date, la durée et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du propriétaire du site.

Le syndicat pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17.1 -ARRETE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 17.1.1 - CONTENU DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le syndicat et est notifié au propriétaire.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le syndicat demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.
- Une note indiquant la nature des activités, les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer (débit moyen et débit de pointe, couleur, turbidité, odeur, température, pH, analyse des matières en suspension et en solution) et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

- Si besoin : un bilan de pollution sur 24h effectué par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 17.1.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Article 17.2 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

Article 17.2.1- CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Article 17.2.2-CONTENU DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO₅ (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène **y compris fraction de la DCO dure**) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Avoir un potentiel Redox supérieur à +100 mV ;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute) ;
- Respecter un rapport minimum DBO₅/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés ;
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur ;
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Etre débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes au personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Ces substances sont :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline e quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives ;
- Des eaux colorées.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 19 – VALEURS LIMITES DU DEVERSEMENT

Les eaux non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112/NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112/NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO ₄ ⁻)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S ₂ ⁻)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)		500 mg/l
Cyanures (CN ⁻)	NFT 90112/NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109/NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114/NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Article 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 20.1 RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Les eaux domestiques devront être collectées séparément des eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

Article 20.2 REGARD SIPHOÏDE DE CONTROLE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur le parcours des réseaux d'eaux autres que domestiques, devra être établi, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il devra être en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux services chargés d'effectuer ces contrôles.

- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration
- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle sur l'établissement doit être distingué du regard de branchement sur domaine public

Article 20.3 INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Article 20.3.1 - PRINCIPE

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement et choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques.

Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.

Article 20.3.2 - ENTRETIEN

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel de l'exploitant, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration du syndicat, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval du système de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. Le syndicat pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement établie. En cas de contravention aux prescriptions, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec l'égout public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tout recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'utilisateur de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance.

Article 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 23 ci-après.

Un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance pour les entreprises soumises à autorisation de rejet et/ou convention de déversement. Ce coefficient est fixé par délibération du syndicat et est modulé en fonction du type d'eau rejetée et de l'activité des entreprises.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 23 – CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

Les eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Cependant celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une autorisation de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs.

L'Article 20.3.2 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

Chapitre V – LES EAUX PLUVIALES

Article 24 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnements découvertes.

Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales n'est pas systématique. Les réseaux, lorsqu'ils existent, sont dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement de la voirie publique (chaussée + trottoir). Lorsqu'une rétention à la parcelle est possible (puisard...), cette solution sera toujours favorisée à un raccordement.

Le débit rejeté des eaux pluviales collectées des toitures, terrasses, voiries ou autres des constructions nouvelles, dans le cadre d'opérations d'ensemble* et/ou dont la surface imperméabilisée dépasse 200 mètre carrés, devra être limité à 1 L/s/ha

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service d'Etat chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues du Code de l'Environnement.

** : on entend par opération d'ensemble : les habitations groupées à partir de 2, les lotissements, ZAC*

Article 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 25.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Lorsque la rétention à la parcelle est impossible (terrain insuffisant ou incompatibilité du sous-sol), l'utilisateur pourra demander, sur justification, le rejet de ses eaux pluviales au caniveau ou au réseau d'eaux pluviales.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article 12.2, le diamètre du réseau pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par l'exploitant, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse le raccordement des eaux pluviales au réseau public est obligatoire. Les travaux de branchements en domaine privé devront être vérifiés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.3. Cependant un test d'étanchéité du branchement à l'air ou à l'eau sera effectué en sus des vérifications décrites à l'article 12.3. Le test initial est à la charge du syndicat. Dans le cas où il démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité devront se faire dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12.3 y compris pour le test de contrôle après mise en conformité avant toute mise en service du branchement.

Article 25.2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'Article 12.5, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'exploitant.

Chapitre VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre le regard de branchement en limite de propriété et la construction sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. » En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil dont l'orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 31 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 36 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public ou dans le cadre d'une campagne de contrôles de conformité, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le syndicat ou l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai qui lui sera notifié.

En cas de vente, ce contrôle de conformité par l'exploitant est obligatoire. Il est conseillé au propriétaire ou à son représentant d'en faire la demande auprès du syndicat au plus tôt, sans attendre la signature du compromis.

Chapitre VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 38 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Le présent règlement de l'Article 1 à l'Article 37 inclus est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations voire conventions spéciales de déversement visées au Chapitre IV et en particulier à l'Article 15 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 39 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le syndicat, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle des équipements d'assainissement.

Dans tous les cas, le syndicat exigera la réalisation d'inspections télévisées, de contrôles d'étanchéité et de compactage avec le PV de réception et d'être associé à l'amont des projets.

En cas de non-conformité, la remise en état sera à la charge de l'aménageur

Le réseau ne sera intégré qu'après délibération du syndicat au vu des pièces fournies

Article 40 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat ou de l'exploitant, soit par leurs représentants légaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 43 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du syndicat ou de l'exploitant.

Article 44 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 46 – CLAUSES D'EXECUTION

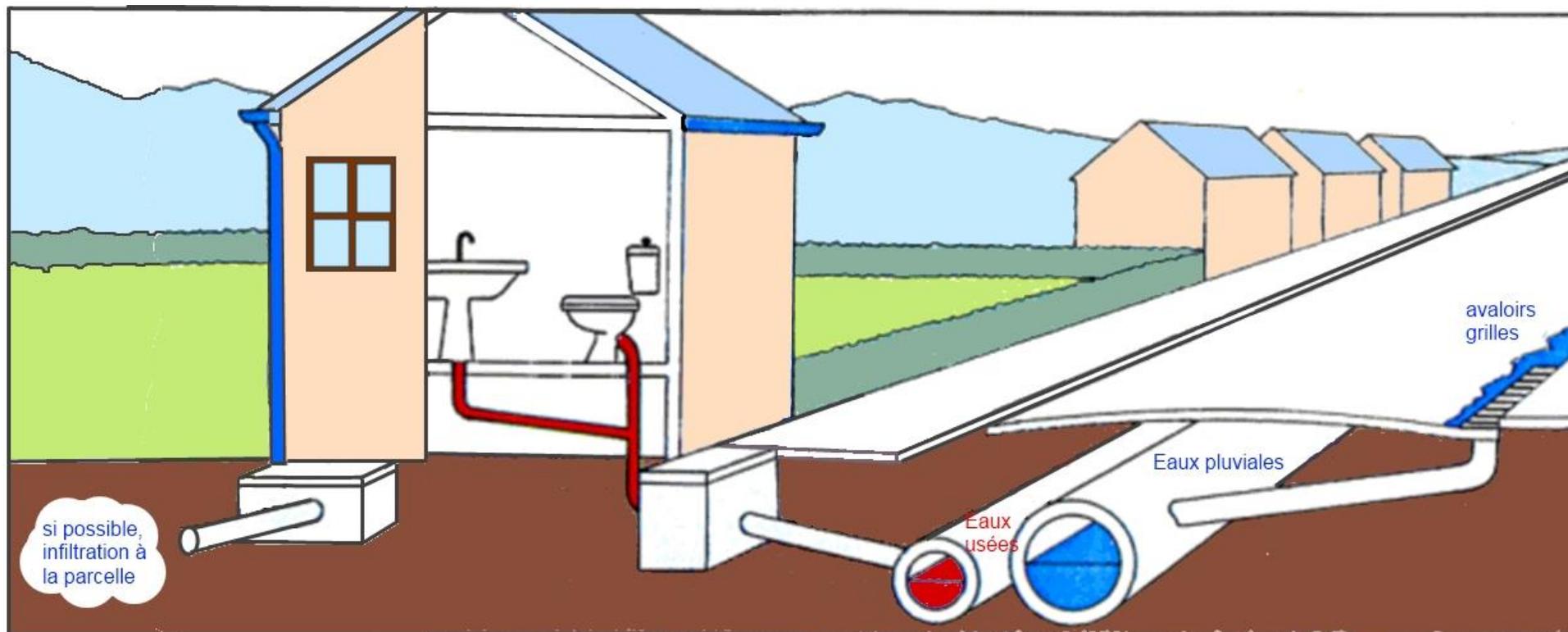
Le Président du syndicat, les Maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud dans sa séance du

A le

Le Président du Syndicat
Jean-Pierre PERNOT

Chapitre IX – ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



Réseau séparatif

Chapitre X – ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Graisses		150 mg/l

A ces paramètres s'ajoutent les paramètres spécifiques à l'activité indiqués dans les tableaux ci-après.

Il est à noter que la liste des paramètres n'est pas exhaustive. Le SIAVOS se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées et pluviales peut limiter les débits d'eaux rejetées.

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques de la Commune concernée le SIAVOS et l'astreinte réseau (coordonnées en annexe 5) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Restauration (restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Hors boucheries ne faisant que de la découpe de viande)	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses (imposés à partir de 30 couverts / service)	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épiluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules imposés en présence d'une épilucheuse de légumes en cuisine	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG		Boues alimentaires	Cureurs
IAA y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et / ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à fécules	Chlorures = 500 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
					Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221		
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Ecrémage : 1 fois / mois et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/L Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	1 fois / mois	Dét = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 fois / mois	PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Détergents = 10 mg/l		
	Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)						
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)						
		Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs

Activité	Prescriptions techniques
Architecture et ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Publicité et étude de marchés	
Fourniture de contrats et location de baux	
Service dans le domaine de l'emploi	
Agences de voyage et services de réservations	
Sièges sociaux	
Poste, commerce de gros	
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)	
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	

Activité	Prescriptions techniques
Activités financières et d'assurances	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles et casinos	
Activités sportives (stades, etc...)	
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires	En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité.
Campings, caravanages	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de contrôle et d'analyses techniques	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire
Maisons de retraite	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
			Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires				
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1ères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs

Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
			Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail				

Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	Chlore =500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
			La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, article 4 du présent règlement d'assainissement				

Chapitre XI – ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES

Article 47 GENERALITES

Pour les eaux grasses et les féculs de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc... des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions indiquées ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, ...).

Article 48 AGREMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITE

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité publique.

Article 49 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par des engins adaptés, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tous moments le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculs.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

Chapitre XII – ANNEXE 4 – BORDEREAU DES PRIX COMPLEMENTAIRES

Ces prix sont actualisés selon les mêmes modalités que l'ensemble des tarifs de l'exploitant.

- **Contrôles de conformité des abonnés domestiques**

Les contrôles effectués par la collectivité dans le cadre de la vente du bien ou lors de campagnes de contrôle font partie intégrante du service. Ils sont financés directement par la redevance sans facturation supplémentaire

En dehors d'une vente ou d'une campagne de contrôle, un contrôle de conformité pourra être réalisé sur demande de l'utilisateur, le tarif applicable sera le suivant :

	Tarif unitaire HT (base 2013)
Prix pour une maison particulière simple dans le cadre d'une demande par l'utilisateur Ce prix inclus une contre visite, le cas échéant, pour vérifier la mise en conformité des installations	165 €
Visite supplémentaire	91,60 €

- **Diagnostics assainissement non domestique**

	Tarif unitaire HT
Cas n°1 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescriptions techniques), y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	140 €
Cas n°2 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	480 €
Cas n°3 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité Cas d'un changement de titulaire de contrat sans changement d'activité	240 €
Cas n°4 : Diagnostic assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	2 000 €
Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions	52 €
Visite supplémentaire cas n°1 à 3	70 €
Visite supplémentaire cas n°4	210 €

* facturation à l'établissement de l'Autorisation Spéciale de Déversement

**Facturation de 1 500 € après la réalisation du diagnostic et le solde à l'établissement de la Convention.

- **Analyses et prestations complémentaires** : Sur devis

Chapitre XIII– ANNEXE 5 : COORDONNEES

Article 50 COORDONNEES DU SYNDICAT

SIAVOS

22 bis rue des Gords
95430 AUVERS-sur-OISE

Téléphone 01.34.48.42.59
Télécopie 01.30.36.94.25
Courrier électronique contact@siavos.fr

Le syndicat répondra à toutes vos demandes concernant l'assainissement et vous assistera pour vos démarches telles que les contrôles de conformité, les demandes de branchement, études de raccordement...

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 9 à 12h et de 13 à 17h

Article 51 COORDONNEES EN CAS D'URGENCE

Pendant les horaires de fermeture du syndicat et uniquement en cas d'urgence (engorgement, débordements...), le service d'astreinte de l'exploitant est joignable 24h/24, 7 jours/7

VEOLIA

Téléphone 0811 900 400 (prix d'un appel local)

ANNEXE 8

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DU SIAVOS MIS A JOUR



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
01	27	Création	Juillet 2011	C. LEROUX	S. TANGHE
02		Observations délégataire	Aout 2011	P. KOCH	
03	27	Modification nom du syndicat	Septembre 2011	S. GRONDIN	
04	30	Intégration éléments règlement VEOLIA (annexe au contrat d'affermage (délibération du 30/11/2009)	Janvier 2012	C. LEROUX	S. TANGHE
05	28	Compilation modifications délégataire/syndicat/ancien règlement	Février 2012	S. GRONDIN	
06	28	Reprise forme	Avril 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
07	31	Passage en comité	Juin 2012	S. GRONDIN	B. TAILLY
08	31	Mise en cohérence avec le zonage	Janvier 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
09		Intégration loi Warsmann II	Avril 2013	S. GRONDIN	B. TAILLY
10	40	Intégration des problématiques des carrières	Janvier 2014	G. PERRAULT	B.TAILLY
11	42	Mise à jour nouveau SDA	Septembre 2019	S. GRONDIN	
12	41	Mise à jour branchements	Novembre 2020	G. POLARD	
13	41	Premiers retours VEOLIA	Juin 2021	S GRONDIN	

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE	6
Article 1.1 Définitions	6
ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT.....	7
ARTICLE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS	7
ARTICLE 4 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	7
Article 4.1 cas particulier des eaux de vidange des piscines	7
ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE	8
ARTICLE 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	8
CHAPITRE II – LE CONTRAT	9
ARTICLE 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	9
Article 7.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable	9
Article 7.2 Cas d'un usager non raccordé au réseau d'eau potable	9
ARTICLE 8 – LA RÉSILIATION DU CONTRAT	9
Article 8.1 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, raccordé ou RACCORDABLE au réseau d'eaux usées.....	9
Article 8.2 Cas d'un usager du service public d'eau Potable, non raccordé et ou non raccordable au réseau d'eaux usées.....	9
Article 8.3 Cas d'un usager du service public d'assainissement, non raccordé au réseau d'eau potable	9
Article 8.4 Cas d'une résiliation du fait de l'exploitant.....	10
CHAPITRE III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 9 – DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 10 – DÉVERSEMENTS INTERDITS	11
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	12
Article 11.1 Principe	12
Article 11.2 Dérogations.....	12
Article 11.3 Possibilité de prorogation du délai.....	13
Article 11.4 Réalisation d'office du raccordement	13
ARTICLE 12 – LE BRANCHEMENT.....	13
Article 12.1 Définition du branchement	13
Article 12.2 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	14
Article 12.3 Modalités générales d'établissement du branchement	14
Article 12.4 Modalités particulières de réalisation des branchements	14
Article 12.5 Paiement des frais d'établissement des branchements	15
Article 12.6 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	15
Article 12.7 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	15

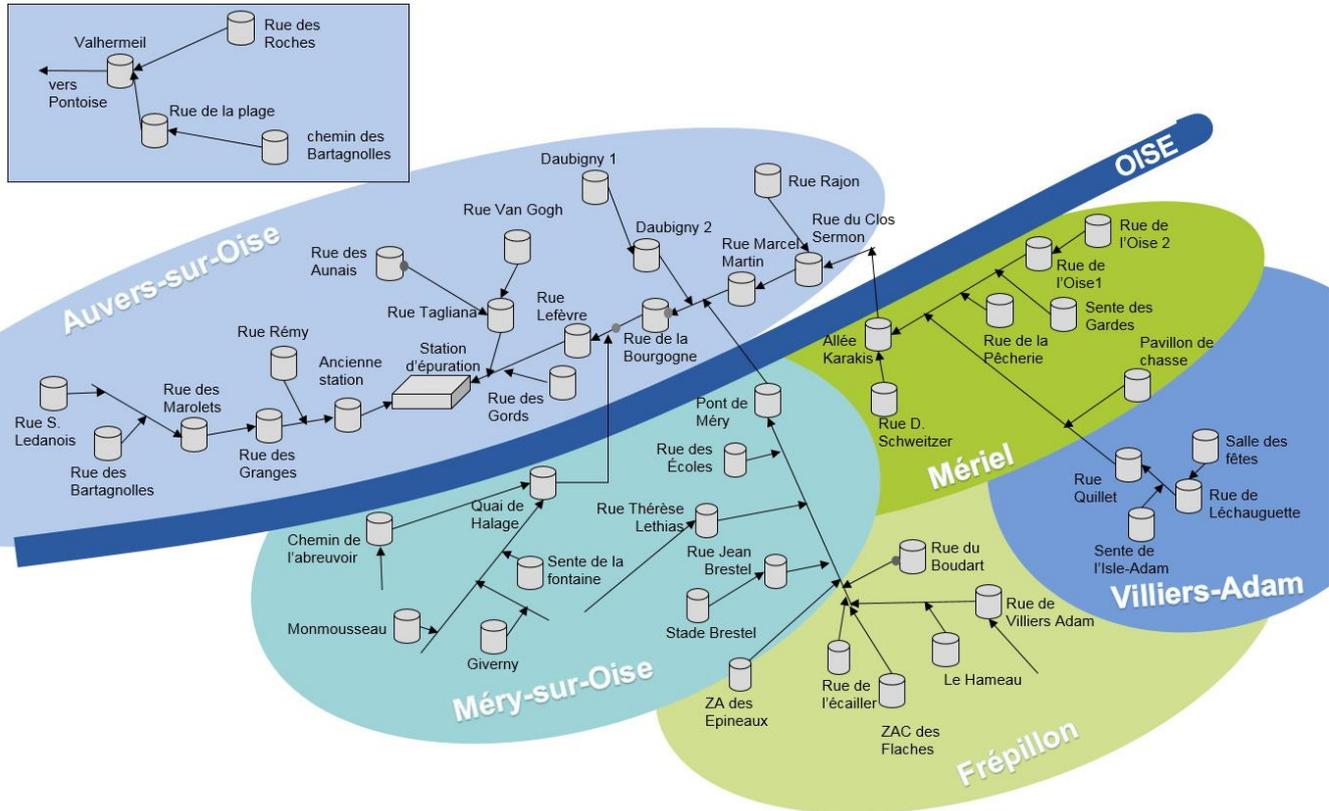
Article 12.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements	16
ARTICLE 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	16
Article 13.1 Principes généraux.....	16
Article 13.2 Présentation de la facture.....	16
Article 13.3 Actualisation des tarifs-	17
Article 13.4 Modalités et délais de paiement.....	17
ARTICLE 14 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	17
CHAPITRE IV LES EAUX INDUSTRIELLES.....	18
ARTICLE 15 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	18
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	18
Article 16.1 Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe.....	18
ARTICLE 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ET CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES .	19
Article 17.1 -Arrêté d'autorisation	19
Article 17.2 - Convention de déversement	20
ARTICLE 18 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ.....	21
ARTICLE 19 – VALEURS LIMITES DU DÉVERSEMENT	22
ARTICLE 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES	22
Article 20.1 Réseaux privatifs de collecte.....	22
Article 20.2 Regard siphon de contrôle ou autre dispositif de contrôle.....	22
Article 20.3 Installations de préTRAITEMENT	23
ARTICLE 21 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	23
ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	23
ARTICLE 23 – CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE	24
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	25
Article 25.1 – Demande de branchement.....	25
Article 25.2 – Caractéristiques techniques	26
Article 25.1 – Logigramme de décision	27
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	28
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	28
ARTICLE 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	28
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE	28
ARTICLE 29 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	28
ARTICLE 30 – ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	28
ARTICLE 31 – POSE DE SIPHONS	28
ARTICLE 32 – TOILETTES	29
ARTICLE 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	29
ARTICLE 34 – BROyeurs D'ÉVIERS	29
ARTICLE 35 – DESCENTE DES GOUTTIÈRES	29
ARTICLE 36 – RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	29
ARTICLE 37 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	29
CHAPITRE VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	30
ARTICLE 38 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	30
ARTICLE 39 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	30
ARTICLE 40 – CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	30
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	31

ARTICLE 41	– INFRACTIONS ET POURSUITES	31
ARTICLE 42	– VOIES DE RECOURS DES USAGERS	31
ARTICLE 43	– MESURES DE SAUVEGARDE	31
ARTICLE 44	– DATE D'APPLICATION	31
ARTICLE 45	– MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	31
ARTICLE 46	– CLAUSES D'EXÉCUTION.....	31
ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT		32
ANNEXE 2 –PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES		33
ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES		40
ARTICLE 47	GÉNÉRALITÉS.....	40
ARTICLE 48	AGRÉMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITÉ	40
ARTICLE 49	INSTALLATION ET ENTRETIEN.....	40
ANNEXE 4 : COORDONNÉES		41
ARTICLE 50	COORDONNÉES DU SYNDICAT	41
ARTICLE 51	COORDONNÉES EN CAS D'URGENCE.....	41

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – PREAMBULE

Le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (S.I.A.V.O.S) possède la compétence assainissement sur les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales (hors réseau hydrographique naturel tel que les rus ou la rivière Oise), les postes de pompage et le dispositif de traitement y compris ses ouvrages connexes.



➤ *Le présent règlement ne concerne pas le service public d'assainissement non collectif.*

Les lignes en italique dans ce règlement sont des commentaires sur les articles concernés :

Article 1.1 DEFINITIONS

Le présent règlement a pour objet de définir les relations contractuelles entre :

- Le **service d'assainissement** composé par le S.I.A.V.O.S dénommé ci-après « **le syndicat** » et son délégataire la société VEOLIA dénommée ci-après « **l'exploitant** ».
- et ses usagers domestiques et industriels. Dénommés ci-après « **l'(les) usager(s)** »

Article 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du territoire du syndicat, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La collecte sur le territoire du syndicat est réalisée par un système de type séparatif : deux canalisations distinctes permettent d'évacuer d'une part les eaux usées et d'autre part les eaux pluviales. Ainsi, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau

- eaux usées :
 - les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9 du présent règlement ;
 - les eaux usées industrielles assimilées à un usage domestique ;
 - les eaux industrielles, définies à l'Article 15 pouvant faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le syndicat et les établissements industriels.
- eaux pluviales :
 - les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement
 - les eaux traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif, par dérogation
 - certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

➤ La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage dans la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsque c'est possible.

Un schéma descriptif du système d'assainissement dit « séparatif » figure en 0.

➤ Pour connaître le mode de desserte d'une habitation, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, le syndicat met à disposition des usagers, les plans de réseaux et de zonage en consultation sur place et sur rendez-vous.

Article 4.1 CAS PARTICULIER DES EAUX DE VIDANGE DES PISCINES

Les eaux de piscine ne correspondent pas, ni en volume ni en composition aux eaux usées domestiques, c'est pourquoi leur rejet au réseau d'eaux usées n'est accepté que sur dérogation après avis technique du service d'assainissement. La gestion des rejets des piscines privées doit être déclarée auprès du service assainissement par le propriétaire. Le service assainissement émettra un avis sur la destination des eaux de vidange en fonction du mode de traitement de l'eau.

Le principe de réinjection au milieu naturel doit être privilégié si le mode de traitement de l'eau le permet. Le rejet au milieu naturel doit s'effectuer après traitement des effluents (période sans traitement de 48 heures minimum pour l'élimination naturelle du chlore par exemple).

NB : les eaux de vidange des piscines traitées par hydrolyse du sel ne peuvent être rejetées ni dans les eaux pluviales, ni au milieu naturel, ni dans les eaux usées.

➤ Les eaux de nettoyage des filtres constituent des eaux usées.

Article 5 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le syndicat et l'exploitant s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité.

Le service met à disposition de l'utilisateur :

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 pour effectuer toutes les démarches (demandes de branchement, contrôles de conformité, études de raccordement...) et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement, (cf coordonnées annexe 4)
- Une assistance technique d'urgence (cf coordonnées annexe 4), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux ;
- Des possibilités d'étude pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement sous domaine public.

Article 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe les usagers de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.

Chapitre II – LE CONTRAT

Article 7 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat entre l'utilisateur et l'exploitant est réputé conclu et prend effet automatiquement :

- soit à l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;
- soit à la mise en service du branchement.

Les informations fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service de l'assainissement et éventuellement au service de l'eau. **L'utilisateur bénéficie à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.**

Article 7.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le contrat au service d'assainissement est directement lié à la fourniture d'eau potable. La souscription du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la souscription du contrat d'eau potable, sans autres démarches.

Article 7.2 CAS D'UN USAGER NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Pour souscrire un contrat de déversement simple sans fourniture d'eau potable, en adresser la demande par écrit au syndicat. (cf coordonnées annexe 4)

Le règlement du service et les conditions particulières du contrat au service d'assainissement seront transmis.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Article 8 – LA RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Article 8.1 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, RACCORDE OU RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

Le contrat étant directement lié à la fourniture d'eau potable, la résiliation du contrat au service de l'assainissement public est concomitante à la résiliation du contrat d'eau potable, sans autre démarche.

- **Conformément aux articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : tout usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.**

Article 8.2 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE, NON RACCORDE ET OU NON RACCORDABLE AU RESEAU D'EAUX USEES

En cas d'assujettissement à tort à la redevance assainissement, cette facturation induite doit être signalée au syndicat (cf coordonnées annexe 4). Le syndicat se chargera des démarches nécessaires auprès de l'exploitant et de l'organisme de facturation.

Article 8.3 CAS D'UN USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT, NON RACCORDE AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le contrat peut être résilié à tout moment par **courrier électronique** ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée. **Le service se réserve le droit d'obturer le branchement.**

Article 8.4 CAS D'UNE RESILIATION DU FAIT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant peut résilier ce contrat :

- **Pour non règlement de facture dans les 6 mois;**
- **Pour non-respect des règles d'usage du service.**

Chapitre III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

➤ *Les eaux de nettoyage des filtres des bassins de baignade des particuliers constituent des eaux usées.*

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène : les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des bureaux, commerce, école, industrie, etc.

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent :

- les eaux vannes (urines et matières fécales).
- les eaux ménagères (lave-mains, douche, etc.) : ces eaux ne comprennent pas les eaux ménagères de lessive, ni celles de cuisine.

Article 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevages agricoles (lisier, purin, lavage de cuves laitières, ...) ;
- des huiles usagées, des hydrocarbures (essence, fioul, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides ...) ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau dans le réseau public à une température supérieure à 30 °C;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tous corps, solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

- Les produits interdits comme les toxiques ne sont pas traités par la station d'épuration et polluent durablement le milieu récepteur
- Pour tout déchet spécifique il convient de s'adresser :
 - Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets
 - Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries locales
 - Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine

En cas de rejet interdit avéré, s'il n'est pas mis fin au déversement dans les délais fixés par le service d'assainissement, le syndicat se réserve le droit d'obturer le branchement en cause pour préserver la sécurité du personnel, les équipements de collecte et de traitement et l'environnement.

Article 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 11.1 PRINCIPE

Toute construction située en zonage d'assainissement collectif, annexé au PLU, est soumise à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui peut être majorée d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 100 %.

Toute construction nouvelle d'habitation ou d'activités commerciales desservies par un collecteur d'eaux usées a l'obligation de se raccorder au réseau avant utilisation des constructions.

Article 11.2 DEROGATIONS

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au syndicat. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- La construction est distante de plus de 100 m du domaine public
- la parcelle est distante de plus de 20 m de l'extrémité amont du collecteur (sauf si cette distance résulte d'une division postérieure à l'établissement du collecteur)
- l'altitude du plancher du niveau habitable de la construction est très inférieure à celle du collecteur
- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service

En revanche tout immeuble collectif ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service, d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Article 11.3 POSSIBILITE DE PROROGATION DU DELAI

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car le propriétaire devra se raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. De plus, le propriétaire devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, les installations d'assainissement de l'utilisateur sont considérées comme non-conformes. L'utilisateur s'expose alors aux pénalités prévues par la loi et notamment au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il avait été raccordé, (avec possibilité d'une majoration de 100 %).

Cette prorogation de délai pour le raccordement est accordée pour permettre au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

Article 11.4 REALISATION D'OFFICE DU RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, lorsque le propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas désaffecté son installation d'assainissement individuel, le syndicat peut, après l'avoir mis en demeure, lancer la procédure de travaux d'office, laquelle fera procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 12 – LE BRANCHEMENT

Article 12.1 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public
 - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
 - un ouvrage dit "regard de branchement" en limite de propriété placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.
 - un dispositif permettant le raccordement du regard de branchement aux réseaux d'assainissement privés internes au logement, sous le domaine privé.
 - un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques
- La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement, est incorporée au réseau public, propriété du syndicat dès que la réception en a été prononcée par le syndicat.
- En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Le propriétaire ou occupant des lieux devra alors assurer en permanence l'accessibilité du dispositif au service d'assainissement ou toute autre personne habilitée.
- Sur le bâti ancien, lorsqu'il n'a pas pu être établi de regard de branchement ni sur le domaine privé, ni sur le domaine public en raison d'impossibilité technique avérée (ex : distance insuffisante entre le collecteur et le

bâti), l'anomalie sera évoquée sur les rapports de contrôle sans que cela donne lieu à un constat de non-conformité. Dans ce cas, la limite de responsabilité du syndicat se situe aux limites du domaine public.

- En l'absence de regard de branchement alors qu'il y a une possibilité physique d'établissement de celui-ci, la responsabilité du syndicat est limitée au collecteur public

Article 12.2 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement fournie par le syndicat, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le syndicat et l'autre remis à l'utilisateur.

Article 12.3 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le syndicat fixe à 1 le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

L'exploitant se réserve le droit de fixer le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Pour des raisons motivées et justifiées, le propriétaire de la construction à raccorder peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement. Celui-ci, après étude, peut accéder à sa demande, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. En cas de refus, la décision initiale du service d'assainissement s'impose.

Le branchement doit être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions du syndicat. Si sa réalisation n'est pas confiée à l'exploitant ou à l'entreprise retenue par le syndicat dans le cadre d'un marché public, l'utilisateur qui choisit de la faire réaliser par une entreprise de son choix doit faire valider un projet d'exécution au syndicat avant travaux et fournir toutes les pièces demandées permettant la réception du branchement par le syndicat.

En cas de réalisation d'un branchement sans autorisation écrite préalable ou pour lequel il n'a pas été remis au syndicat les pièces permettant sa réception, le syndicat fera exécuter d'office les opérations de contrôle du branchement afin d'en vérifier la conformité, et ce aux frais de l'utilisateur.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés dans les règles de l'art, le pétitionnaire disposera de 4 mois pour se mettre en conformité après réception du courrier recommandé lui notifiant les travaux à réaliser. Passé ce délai, les travaux seront réalisés d'office par le syndicat aux frais de l'utilisateur.

Si le raccordement nécessite un passage en servitude, le ou les propriétaires de l'immeuble à raccorder doivent fournir la preuve que ladite servitude a, au préalable, été établie par acte notarié.

Dans le cas où la parcelle assainie se trouverait concernée par la présence d'une carrière en sous-sol ou la présence de gypse, ou serait en zone inondable, le raccordement des eaux usées doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité à l'air ou à l'eau y compris sur sa partie privée. Dans le cas où le contrôle démontrerait un défaut de réalisation, les travaux de mise en conformité et un nouveau test de contrôle d'étanchéité devront se faire avant la mise en service du branchement.

Article 12.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte [...] disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les

parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public »

- **La réalisation d'office d'un branchement ne dispense pas l'utilisateur de demander officiellement le déversement de ses eaux usées dans le réseau du syndicat.**

Le syndicat peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée selon trois possibilités :

- par le biais d'une convention avec le syndicat pour la réalisation de l'ensemble des travaux sous voie publique sous la responsabilité du syndicat ainsi que la réalisation de l'ensemble des tests de réception obligatoires.
 - par l'exploitant
 - par une entreprise choisie par l'utilisateur après validation du projet par le syndicat – au démarrage des travaux, un délai de prévenance de 15 jours doit être observé afin qu'un contrôle de conformité des travaux avant remblaiement puisse être programmé.
- **Le syndicat ne préconise pas cette dernière solution qui positionne l'utilisateur en maître d'ouvrage avec toutes les responsabilités liées à la réglementation.**

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, lorsque la cote de l'orifice d'évacuation des eaux usées est inférieure au niveau de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, l'installation d'un dispositif visant à se prémunir des reflux d'eaux (ex : clapet anti-retour) est obligatoire (Cf. Article 31)

Article 12.5 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Article 12.6 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (fascicule 70).

Le syndicat demande en sus que :

- la canalisation sous domaine public soit obligatoirement réalisée en fonte
- la canalisation sous domaine privé soit obligatoirement en fonte dans les zones de carrières, gypse ou zones inondables. Dans tous les autres, cas il pourra être admis le PVC de type CR8 ou CR16.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant mise en service est interdit.

Article 12.7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public **et réalisés par le syndicat, son exploitant ou dûment réceptionnés par le syndicat**, sont à la charge du service d'assainissement (syndicat ou exploitant suivant les cas).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le syndicat est en droit de déclencher l'exécution de travaux d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 42 du présent règlement.

Article 12.8 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du bénéficiaire du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée **sous la surveillance et les directives** du service d'assainissement.

Article 13 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 13.1 PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article Article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. **Tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.**

Tout usager raccordable est soumis, tant qu'il n'est pas raccordé, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, la facturation de ces sommes se fait indépendamment de la facture d'eau, sur la base des volumes consommés, trimestriellement ou annuellement.

L'utilisateur est considéré comme **raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.**

L'utilisateur est considéré comme **raccordable** au réseau public d'évacuation des eaux usées dès lors que la voie publique de desserte de sa propriété est desservie par un collecteur d'eaux usées.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R2333-123 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.
- **Sous réserve de justification par l'utilisateur, les surconsommations issues de fuites accidentelles dans les installations privées ne générant pas de rejet dans les réseaux. Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle observée en moyenne pour une période équivalente sur les trois dernières années.**

Article 13.2 PRESENTATION DE LA FACTURE

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance assainissement" figurant sous la rubrique "collecte et traitement des eaux usées".

La redevance assainissement comprend une part revenant à l'exploitant du service et une part revenant à la collectivité (le syndicat). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement (études et travaux).

Les montants facturés comprennent :

- **une part fixe trimestrielle correspondant à un abonnement au service**

- une part proportionnelle calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Conformément aux articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : tout usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, forage, ou installation de réutilisation des eaux de pluie), doit en faire la déclaration à la mairie. Les usages effectués à partir de cette ressource en eau doivent être déclarés ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'usager
- Soit, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs installés ou de transmission des relevés, le volume d'eau prélevé pour alimenter l'immeuble fait l'objet d'une évaluation, sur la base de critères définis par le syndicat.

La facturation de la redevance due au titre des volumes consommés non issus d'une ressource relevant du service public se fait indépendamment de la facture d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la T.V.A aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13.3 ACTUALISATION DES TARIFS-

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du contrat de délégation passé entre le syndicat et l'exploitant pour la part de l'exploitant ; l'actualisation à lieu au 1^{er} janvier de chaque année ;
- Par décision du syndicat pour la part de la collectivité, ces décisions sont affichées sur le panneau d'affichage syndical officiel ainsi que le sur le site internet du Syndicat ;
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'usager est informé, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 13.4 MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part proportionnelle de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement mis à disposition pour le règlement de la facture sont précisés sur celle-ci.

Article 14 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le syndicat.

Chapitre IV LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres, qu'elles soient publiques ou privées.

Elles sont soumises à une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement éventuellement passées si nécessaire entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique au sens de l'article 9, bien que provenant d'une activité industrielle commerciale ou artisanale. La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte. Lesdits secteurs sont listés en annexe 2 du présent règlement.

Article 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000€ au titre de l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés d'autorisation de rejet, le raccordement étant de droit (article 37 de la loi Warsmann II). Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre III du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activités, comme indiqué en annexe 2 (chapitre X) de ce règlement.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Règlement d'Assainissement, de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et de l'article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculés doit, avant son transport dans les réseaux publics d'assainissement, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par les 0 et XI.(annexes 2 et 3)

Article 16.1 CAS PARTICULIER DU RABATTEMENT D'EAUX DE NAPPE

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, le propriétaire doit obtenir du syndicat, une autorisation de rejet. A cet effet, il lui faudra renseigner un imprimé fourni par le syndicat, en précisant la date, la durée et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de

construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement d'effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du propriétaire du site.

Le syndicat pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Article 17 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17.1 - ARRETE D'AUTORISATION

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès du service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 17.1.1 - CONTENU DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le syndicat et est notifié au propriétaire.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le syndicat demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.
- Une note indiquant la nature des activités, les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer (débit moyen et débit de pointe, couleur, turbidité, odeur, température, pH, analyse des matières en suspension et en solution) et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public.
- Si besoin : un bilan de pollution sur 24h effectué par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 17.1.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Article 17.2 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation

Article 17.2.1- CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Article 17.2.2-CONTENU DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO₅ (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène y compris fraction de la DCO dure) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Avoir un potentiel Redox supérieur à +100 mV ;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute) ;
- Respecter un rapport minimum DBO₅/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés ;
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur ;
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Etre débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes au personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Ces substances sont :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives ;
- Des eaux colorées.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 19 – VALEURS LIMITES DU DEVERSEMENT

Les eaux non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112/NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112/NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO ₄ -)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S ₂ -)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112/NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109/NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114/NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Article 20 – INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 20.1 RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Les eaux domestiques devront être collectées séparément des eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

Article 20.2 REGARD SIPHOÏDE DE CONTROLE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur le parcours des réseaux d'eaux autres que domestiques, devra être établi, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il devra être en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux services chargés d'effectuer ces contrôles.

- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration
- le regard siphoné ou tout autre dispositif de contrôle sur l'établissement doit être distingué du regard de branchement sur domaine public

Article 20.3 INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Article 20.3.1 - PRINCIPE

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement et choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques.

Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.

Article 20.3.2 - ENTRETIEN

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'exploitant de l'établissement demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel de l'exploitant, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration du syndicat, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval du système de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. Le syndicat pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement établie. En cas de contravention aux prescriptions, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tout recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'utilisateur de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance.

Article 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 23 ci-après.

Un coefficient majorateur est appliqué au tarif de la redevance pour les entreprises soumises à autorisation de rejet et/ou convention de déversement. Ce coefficient est fixé par délibération du syndicat et est modulé en fonction du type d'eau rejetée et de l'activité des entreprises.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières

aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 23 – CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION COLLECTIVE

Les eaux usées de ces établissements pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques, leur raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire.

Cependant celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une autorisation de déversement qui précisera notamment la nature des dispositifs de prétraitement à mettre en place, en particulier les dégraisseurs.

L'Article 20.3.2 du présent règlement concernant l'entretien des installations de prétraitement, s'applique dans son intégralité à ces établissements.

Chapitre V – LES EAUX PLUVIALES

Article 24 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnements découvertes.

Le raccordement aux réseaux d'eaux pluviales n'est pas systématique. Les réseaux, lorsqu'ils existent, sont dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement de la voirie publique (chaussée + trottoir). Lorsqu'une gestion à la parcelle est possible (infiltration, réutilisation, évapotranspiration...), cette solution sera toujours favorisée à un raccordement.

Article 25 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 25.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Article 25.1.1

Toute parcelle qui n'est desservie ni par le réseau d'eaux pluviales ni par un caniveau ne pourra prétendre à un raccordement pour rejeter ses eaux pluviales. Les modifications apportées à la parcelle ne devront pas changer la gestion actuelle des eaux pluviales. Aucun rejet au réseau d'eau pluviale ou à un caniveau n'est donc autorisé.

Article 25.1.2

Pour tous les cas non concernés par l'article 25.1.1, une mise en place de gestion des eaux pluviales à la parcelle a minima pour les pluies courantes¹ doit être réalisée. Cette gestion est définie par les conditions mentionnées ci-après. Celles-ci sont requises pour prétendre à un rejet des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales ou un caniveau.

Condition n°1 : La parcelle est située sur un sol de type gypse ou carrière ?

Oui : Des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes¹ et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite³ devront être mises en place sur la parcelle. Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.

Non :

↳ **Condition n°2 : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol² a permis de justifier l'incapacité du sol à infiltrer les pluies ?**

Oui : Des techniques de stockage réutilisation permettant de stocker le volume des pluies courantes¹ et permettant un rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau par trop-plein avec débit de fuite³ devront être mises en place sur la parcelle. Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.

Non :

↳ **Condition n°3 : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol² a permis de justifier la capacité du sol à n'infiltrer que les pluies courantes ?**

Oui : Des techniques permettant l'infiltration à la parcelle des pluies courantes¹ devront être mises en place sur la parcelle. Un dispositif de rejet vers le réseau d'eau pluviale ou un caniveau avec débit de fuite³ pourra être créé. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.*

Non :

↳ **Condition n°4** : La parcelle est située sur tout autre type de sol que le gypse ou la carrière, où une étude de sol² a permis de justifier la capacité du sol à infiltrer toutes les pluies. Des techniques permettant l'infiltration à la parcelle de toutes les pluies devront être mises en place. *Toute décision sera soumise à autorisation et validation du syndicat.*

¹ **Pluies courantes** : 10 mm de pluie.

² **Etude de sol** : Etude devant être réalisée par un hydrogéologue agréé.

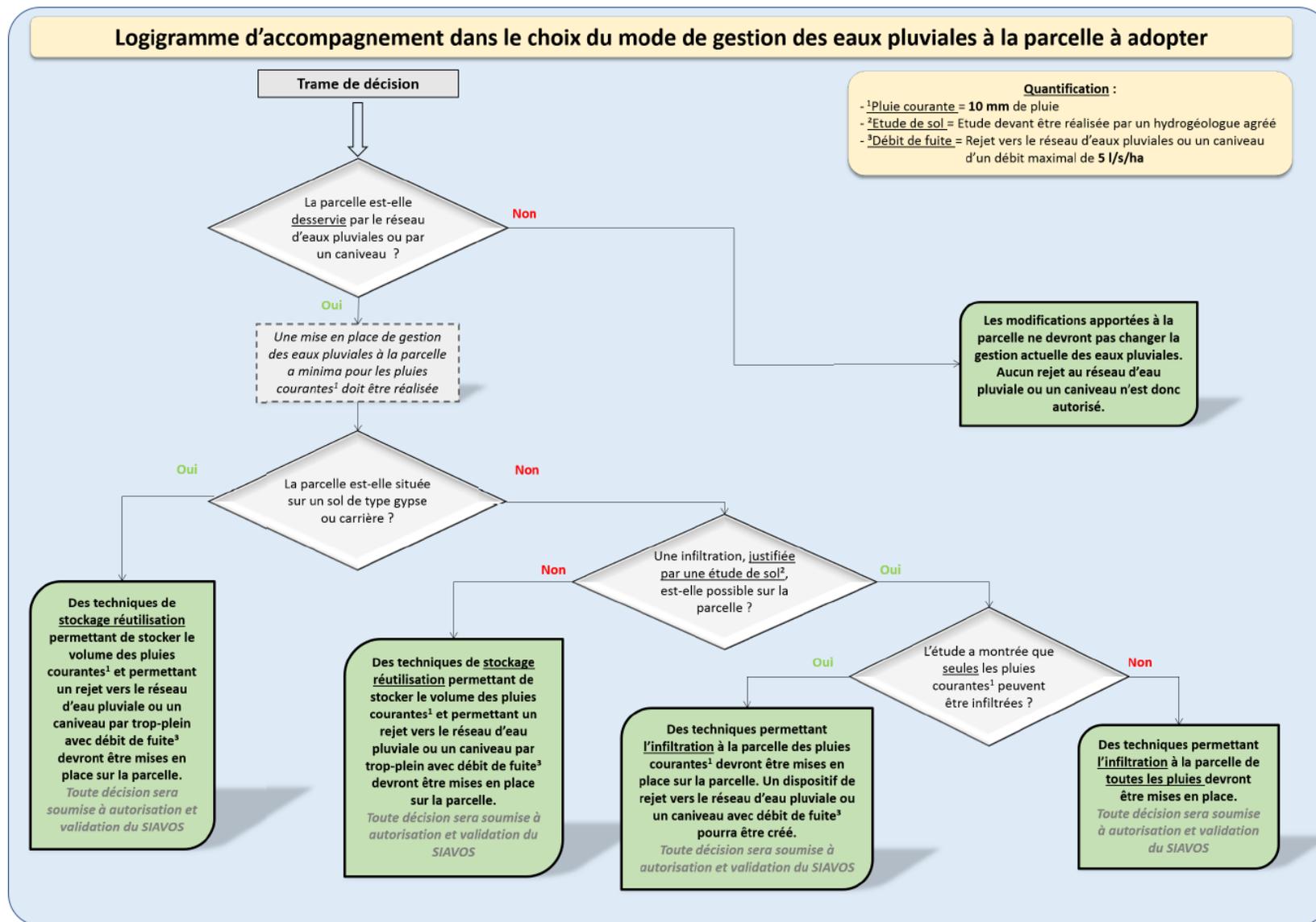
³ **Débit de fuite** : Rejet vers le réseau d'eaux pluviales ou un caniveau d'un débit maximal de 5l/s/ha.

Article 25.2– CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'Article 12.5, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'exploitant.

Article 25.1– LOGIGRAMME DE DECISION



Chapitre VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 26 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables **et notamment les articles 29 à 30 et 42 à 47.**

Article 27 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre le regard de branchement en limite de propriété et la construction sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. » En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil dont l'orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 31 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons de sol sont interdits au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments situés dans une zone exposée aux risques d'inondation selon le Plan de Prévention des Risques (PPR) dont les niveaux sont inférieurs à la cote des plus hautes eaux connues + 50cm. (PHEC+50cm).

Article 32 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 34 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 36 – REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le syndicat a le droit de vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le syndicat ou l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai qui lui sera notifié.

En cas de vente, un contrôle de conformité établi par le syndicat et datant de moins de 24 mois est obligatoire.

- *Il est conseillé au propriétaire ou à son représentant d'en faire la demande auprès du syndicat au plus tôt, sans attendre la signature du compromis.*

Chapitre VII – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 38 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Le présent règlement de l'Article 1 à l'Article 37 inclus est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations voire conventions spéciales de déversement visées au Chapitre IV et en particulier à l'Article 15 préciseront certaines dispositions particulières.

Les stockages et les systèmes d'infiltration à ciel ouvert sont à privilégier.

Les bassins et réservoirs enterrés ne peuvent être envisagés qu'en dernier recours. La conception et les modalités d'entretien seront préalablement soumises au syndicat au plus tard dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 39 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ces derniers sont tenus de suivre les prescriptions données par le syndicat, autant pour la validation préalable des projets d'exécution, que pour la mise à disposition de toutes les pièces demandées permettant la réception des travaux. Pour cela ils devront prendre contact avec le syndicat en amont de leur projet (cf coordonnées en annexe 4).

A minima, les aménageurs devront suivre les prescriptions du « cahier des aménageurs » disponible sur le site internet du syndicat (coordonnées en annexe 4).

Dans tous les cas, le syndicat exigera, pour pouvoir statuer sur la réception, la transmission :

- d'un levé géomètre en classe A des réseaux,
- de rapports d'inspections télévisées,
- de rapports de contrôles d'étanchéité et de compactage,
- des fiches matériaux .

En cas de non-conformité, la remise en état sera à la charge de l'aménageur.

Le réseau ne sera intégré qu'après délibération du syndicat au vu des pièces fournies.

Article 40 – REALISATION ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Lorsqu'un réseau privé de desserte (hors chutes d'immeuble) collectant plusieurs logements est réalisé, celui-ci doit respecter les mêmes prescriptions que les réseaux de collecte destinés à être intégrés dans la domaine public (cf article 39).

En cas de non-conformité d'un réseau privatif de collecte, ou en cas d'impossibilité pour le syndicat d'en effectuer le contrôle (refus des propriétaires ou impossibilité d'accès) l'ensemble des usagers raccordés à ce réseau seront réputés non conformes et soumis aux pénalités en vigueur jusqu'à constatation de la conformité.

Chapitre VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du syndicat ou de l'exploitant, soit par leurs représentants légaux.

Elles peuvent donner lieu à l'application de pénalités, de mises en demeure, de contrôles ou travaux d'office aux frais de l'usager et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du syndicat ou de l'exploitant.

Article 44 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 46 – CLAUSES D'EXECUTION

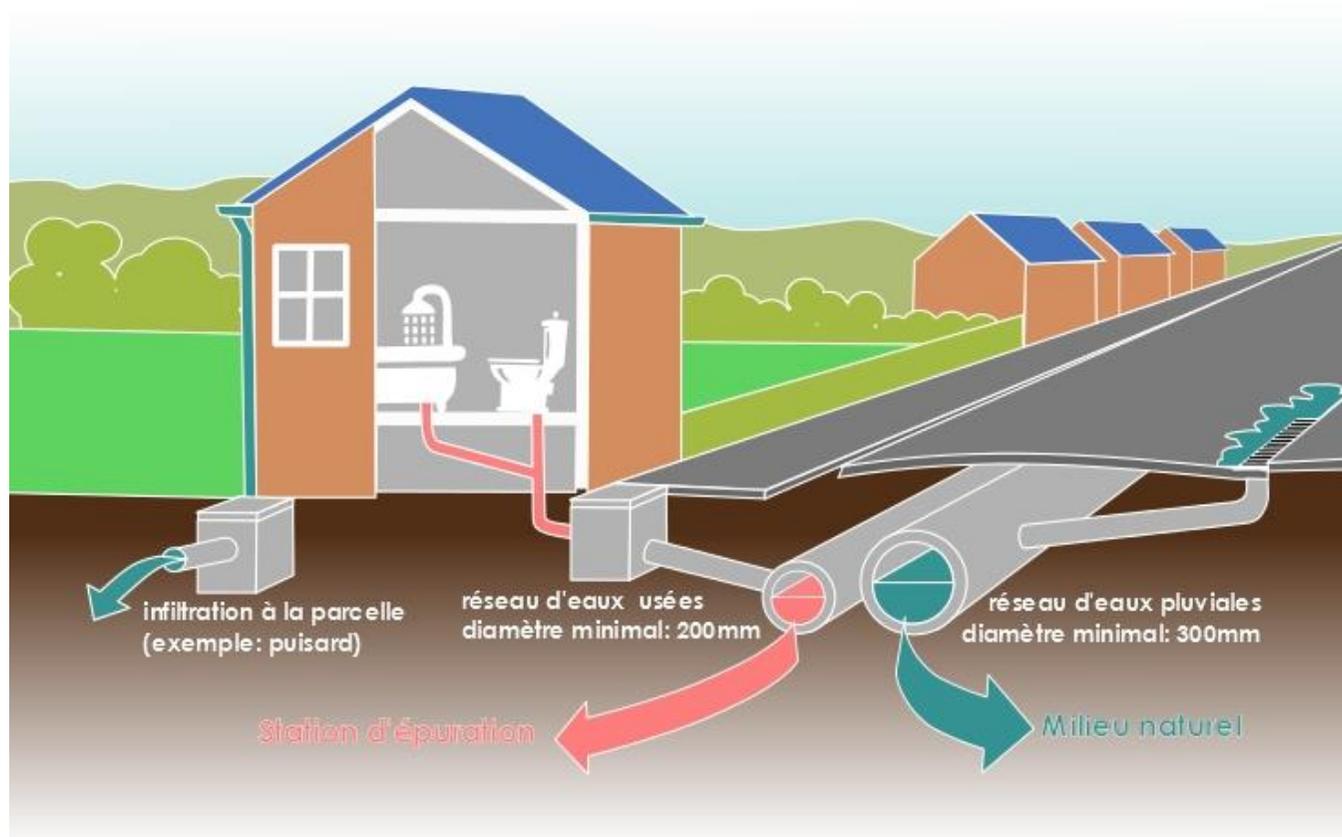
Le Président du syndicat, les Maires, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité syndical du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud dans sa séance du

A le

Le Président du Syndicat
Pierre-Edouard EON

ANNEXE 1 – SCHEMA DESCRIPTIF DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE 2 –PRESCRIPTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90101	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Graisses		150 mg/l

A ces paramètres s'ajoutent les paramètres spécifiques à l'activité indiqués dans les tableaux ci-après.

Il est à noter que la liste des paramètres n'est pas exhaustive. Le SIAVOS se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées et pluviales peut limiter les débits d'eaux rejetées.

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques de la Commune concernée le SIAVOS et l'astreinte réseau (coordonnées en annexe 4) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Restauration (restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Hors boucheries ne faisant que de la découpe de viande)	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses (imposés à partir de 30 couverts / service)	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épiluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules imposés en présence d'une épilucheuse de légumes en cuisine	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG		Boues alimentaires	Cureurs
IAA y compris salaison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et / ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Ecrémage : 1 fois / an et curage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à fécules	Chlorures = 500 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
					Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et / ou 2221		
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Ecrémage : 1 fois / mois et curage 1 fois / trimestre	SEH = 150 mg/L Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	1 fois / mois	Dét = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 fois / mois	PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	Détergents = 10 mg/l		
	Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)						
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)						
		Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs

Activité	Prescriptions techniques
Architecture et ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Publicité et étude de marchés	
Fourniture de contrats et location de baux	
Service dans le domaine de l'emploi	
Agences de voyage et services de réservations	
Sièges sociaux	
Poste, commerce de gros	
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles	
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)	
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	

Activité	Prescriptions techniques
Activités financières et d'assurances	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles et casinos	
Activités sportives (stades, etc...)	
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires	En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité.
Campings, caravanages	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de contrôle et d'analyses techniques	prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques par ex.)
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire
Maisons de retraite	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission spécifiques	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
			Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires				
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des 1ères eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs

Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; 1ères eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
			Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail				

Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	Chlore =500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
			La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, article 4 du présent règlement d'assainissement				

ANNEXE 3 – OUVRAGES DE PRETRAITEMENT POUR EFFLUENTS GRAISSEUX OU CONTENANT DES FECULES

Article 47 GENERALITES

Pour les eaux grasses et les féculles de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries etc... des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions indiquées ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, ...).

Article 48 AGREMENT DE L'INSTALLATION PAR LA COLLECTIVITE

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité publique.

Article 49 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien par des engins adaptés, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le réseau public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public.

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tout moment le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculles.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréés sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

ANNEXE 4 : COORDONNEES

Article 50 COORDONNEES DU SYNDICAT

SIAVOS

22 bis rue des Gords
95430 AUVERS-sur-OISE

Téléphone	01.34.48.42.59
Site internet	www.siavos.fr
Courrier électronique	contact@siavos.fr

Le syndicat répondra à toutes vos demandes concernant l'assainissement et vous assistera pour vos démarches telles que les contrôles de conformité, les demandes de branchement, études de raccordement...

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 9 à 12h et de 13h30 à 16h

Article 51 COORDONNEES EN CAS D'URGENCE

Pendant les horaires de fermeture du syndicat et uniquement en cas d'urgence (engorgement, débordements...), le service d'astreinte de l'exploitant est joignable 24h/24, 7 jours/7

VEOLIA

Téléphone	0811 900 400 (prix d'un appel local)
-----------	--------------------------------------